

(I)

(N° 29)

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

(Séance du 7 décembre 1904.)

OBSERVATIONS

DE

# LA COUR DES COMPTES

SOUMISES A LA LÉGISLATURE

AVEC LE COMPTE GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES RENDU POUR L'ANNÉE 1903

ET COMPRENANT

LE COMPTE DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1902.



BRUXELLES

HAYEZ, IMPRIMEUR DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

Rue de Louvain, 412.

1904

(四)



## TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
INTRODUCTION . . . . .	1
<b>PREMIÈRE PARTIE.</b>	
Conflits relatifs à la liquidation des pensions. — Interprétation de l'article 2 de la loi du 8 avril 1884 . . . . .	3
Mise en disponibilité des fonctionnaires et employés de l'Administration des chemins de fer attachés précédemment au service des chemins de fer concédés, (Arrêté royal du 30 novembre 1895) . . . . .	16
Octroi d'un subside à la ville d'Ostende pour l'aménagement d'une plaine de polo, (Loi du 24 octobre 1902) . . . . .	<i>ib.</i>
Frais de déplacements des Inspecteurs généraux des Ponts et Chaussées . . . . .	17
Entretien des objets de literie de l'armée. — Absence d'adjudication publique . . . . .	18
Frais d'administration de la masse d'habillement et d'équipement des employés de la Douane . . . . .	<i>ib.</i>
Frais de recouvrement des amendes et autres condamnations pécuniaires. . . . .	20
Rémunération en matière de milice . . . . .	<i>ib.</i>
Visa préalable . . . . .	40
Commissions provinciales des pensions. — Indemnités des Secrétaires adjoints. — Dépenses incombant à l'État . . . . .	41
Budget. — Mesures d'exécution . . . . .	<i>ib.</i>
Application aux dépenses provinciales du mode de liquidation prescrit par l'article 15 de la loi organique du 29 octobre 1846 . . . . .	42
Emprunts provinciaux . . . . .	<i>ib.</i>
Statistique des travaux de la Cour des Comptes pendant l'année 1905 . . . . .	52
<b>SECONDE PARTIE.</b>	
<b>Compte général de l'Administration des Finances pour l'année 1903 . . . . .</b>	<b>53</b>
COMPTÉ DES OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1905 . . . . .	<i>ib.</i>
— DÉFINITIF DU BUDGET DE L'EXERCICE 1903 . . . . .	56
<b>Impôts. — Contributions foncière et personnelle. — Droit de patente. — Redevances sur les mines . . . . .</b>	<b>57</b>
Douanes . . . . .	58
Accises . . . . .	<i>ib.</i>
Recettes diverses . . . . .	60
Enregistrement, greffe, hypothèques, etc. . . . .	61
<b>Péages. — Rivières et canaux . . . . .</b>	<b>62</b>
Quais de l'Escaut à Anvers . . . . .	<i>ib.</i>
Avant-port d'Ostende et bassin à flot de Nieupoort. — Droits de quais et de bassin . . . . .	63
Chemin de fer . . . . .	<i>ib.</i>
Télégraphes et téléphones . . . . .	64
Postes. . . . .	65
Service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres. — Passage d'eau d'Anvers à la Tête-de-Flandre . . . . .	67
<b>Capitiaux et revenus. — Domaines, forêts, etc. . . . .</b>	<b><i>ib.</i></b>
Abonnements au <i>Moniteur</i> , etc., perçus par l'Administration des postes. — Permis de pêche . . . . .	68
Produits divers des prisons . . . . .	69
Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations, etc. . . . .	<i>ib.</i>
<b>Remboursements. — Contributions directes, etc. . . . .</b>	<b>71</b>
Enregistrement et domaines . . . . .	72
Prisons. . . . .	73
Trésorerie générale, etc. . . . .	<i>ib.</i>

	Pages.
Récapitulation des ressources ordinaires de l'exercice 1902 . . . . .	75
Recettes extraordinaires de l'exercice 1902. . . . .	76
Récapitulation des revenus publics de l'exercice 1902 . . . . .	78
Dépenses de l'exercice 1902 . . . . .	79
Dette publique. . . . .	80
Dotations . . . . .	<i>ib.</i>
Ministère de la Justice . . . . .	81
— des Affaires Étrangères . . . . .	<i>ib.</i>
— de l'Intérieur et de l'Instruction publique . . . . .	82
— de l'Agriculture . . . . .	<i>ib.</i>
— de l'Industrie et du Travail . . . . .	83
— des Chemins de fer, Postes et Télégraphes. . . . .	<i>ib.</i>
— de la Guerre . . . . .	84
Corps de la Gendarmerie . . . . .	<i>ib.</i>
Ministère des Finances et des Travaux publics . . . . .	85
Non-Valeurs et Remboursements . . . . .	<i>ib.</i>
Services ordinaire et exceptionnel. — Comparaison entre les crédits votés et à voter pour l'exercice 1902 et les dépenses de cet exercice. . . . .	80
Dépenses extraordinaires. . . . .	<i>ib.</i>
Récapitulation des crédits et des dépenses . . . . .	87
Résultat définitif des recettes et des dépenses de l'exercice 1902. . . . .	88
COMPTE PROVISOIRE DU BUDGET DE L'EXERCICE 1905 . . . . .	89
COMPTE DES OPÉRATIONS SUR LES EXERCICES CLOS DE 1898 A 1902. . . . .	90
COMPTE DE TRÉSORERIE POUR L'ANNÉE 1905 . . . . .	91
COMPTE DU BUDGET DES RECETTES ET DES DÉPENSES POUR ORDRE DE L'EXERCICE 1905 . . . . .	95
Avances faites par le Trésor sans l'intervention de la Cour des Comptes. . . . .	106
COMPTE DE LA DETTE PUBLIQUE POUR L'ANNÉE 1905 . . . . .	108
Rentes sans expression de capital. . . . .	110
Rente avec expression de capital . . . . .	<i>ib.</i>
Dette flottante . . . . .	<i>ib.</i>
Annuités résultant de la reprise par l'État de lignes et de matériel de chemins de fer. . . . .	111
Annuités résultant de la reprise des réseaux téléphoniques. . . . .	<i>ib.</i>
Annuités dues à la Société Nationale des chemins de fer vicinaux . . . . .	112
Emploi des fonds d'amortissement en 1905 . . . . .	<i>ib.</i>
Mouvement des pensions pendant l'année 1905 . . . . .	115
CONCLUSION. . . . .	115

## OBSERVATIONS

DE

# LA COUR DES COMPTES

SOUISES A LA LÉGISLATURE

AVEC LE COMPTE GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES POUR L'ANNÉE 1903

ET COMPRENANT

LE COMPTE DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1902.

---

En soumettant à la Législature le compte général de l'Administration des Finances pour l'année 1903, la Cour ne peut se dispenser de rendre hommage à la mémoire de l'un de ses membres les plus estimés, M. le Conseiller de Hennin de Boussu-Walcourt, décédé inopinément, le 29 février dernier, dans la plénitude de sa vigueur physique et de son intelligence. INTRODUCTION.

Attaché depuis près de quarante-deux ans à notre institution qu'il honorait par son mérite et son travail, notre défunt collègue n'avait cessé d'y rendre les plus importants services.

Sa mort a laissé parmi nous de vifs regrets et nous remplissons un devoir en payant ici un tribut de gratitude au magistrat distingué dont l'existence entière fut consacrée au pays.

Le rapport que nous présentons comprend deux parties :

La première contient l'exposé de quelques-unes des questions qui, dans

le courant de l'année, ont suscité des controverses entre la Cour et les Administrations centrales ou provinciales.

Dans la seconde, nous indiquons tous les résultats des chapitres et articles du Compte général, après avoir constaté leur conformité avec les comptes individuels des comptables et les pièces justificatives des faits de la recette et de la dépense.

---

## PREMIÈRE PARTIE.

---

Aux dissentiments qui existent déjà entre la Cour et le Gouvernement à propos de l'interprétation que doivent recevoir certaines dispositions de lois relatives aux pensions — dissentiments qui ne peuvent être aplanis que par la Législature et dont il lui a été donné connaissance antérieurement — est venu s'ajouter un nouveau différend que M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique a fait trancher, cette fois encore, de la manière indiquée par le pénultième paragraphe de l'article 14 de la loi du 29 octobre 1846.

Conflits relatifs  
à  
la liquidation  
des  
pensions  
—  
Interprétation  
de  
l'article 2 de la loi  
du 8 avril 1884.

Ce différend portait sur le point de savoir si les diplômes spécifiés à l'article 2 de la loi du 8 avril 1884 pouvaient être supputés dans la liquidation des pensions des personnes qui, bien qu'ayant été attachées aux établissements d'instruction, n'y ont cependant exercé aucune fonction relative à l'enseignement.

Contrairement à la thèse soutenue par M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, la Cour s'était prononcée pour la négative; mais, ainsi qu'on le verra par la correspondance reproduite ci-dessous, cette opinion n'a pas prévalu et le Conseil des Ministres l'a contrainte de viser avec réserve l'ordonnance de paiement créée pour le premier terme de la pension qui avait fait l'objet du débat.

*Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique  
à la Cour des Comptes.*

(Bruxelles, le 22 février 1901.)

« Dans la liquidation de la pension de M. J..., qui a exercé les fonctions  
» de *médecin*, charge de l'inspection hygiénique successivement à la Section  
» normale de l'État et à l'École normale communale pour institutrices à  
» B..., mon administration a accordé à l'intéressé le bénéfice que la loi  
» du 8 avril 1884 confère à la possession du diplôme de docteur en  
» médecine.

» La Cour objecte que ce diplôme n'est pas admissible dans le règlement  
» de la dite pension, attendu que M. J... n'a jamais été chargé de cours et  
» que, d'autre part, la loi du 8 avril 1884 n'a accordé le bénéfice des  
» diplômes qu'aux membres du personnel enseignant.

» Cette dernière observation me paraît être le résultat d'une erreur.  
 » En effet, la dite loi de 1884 est complémentaire de celle du 31 mars 1884.  
 » Or, il résulte du texte de celle-ci (art. 3, 6, 10 et 12) que ses dispositions  
 » s'appliquent aux membres du personnel administratif et enseignant des  
 » établissements d'instruction. C'est, d'ailleurs, grâce à cette partie de la loi  
 » que le Gouvernement peut pensionner M. J..., qui, en sa qualité de  
 » médecin, faisait partie du corps administratif de l'École normale.

» J'ajouterai que la Cour a toujours admis, d'accord avec mon Département, que l'on tint compte du diplôme dans la liquidation de la pension  
 » d'autres membres du personnel administratif tels que les directeurs  
 » d'écoles primaires, d'écoles moyennes, les préfets de collèges communaux  
 » et d'athénées royaux.

» L'objection de la Cour se réduit donc au point de savoir si, pour  
 » pouvoir exercer les fonctions de *médecin*, chargé de l'inspection hygié-  
 » nique, dans une école normale, M. J... devait être porteur du diplôme de  
 » docteur en médecine. La jurisprudence, établie en matière d'admissibilité  
 » de diplômes, subordonne, en effet, celle-ci à la condition que la preuve de  
 » capacité, dont se prévaut l'intéressé, ait été légalement requise pour exercer  
 » ses fonctions. L'affirmative n'est pas douteuse en présence des dispositions  
 » formelles de la loi sur l'art de guérir.

» Je me permettrai de rappeler à la Cour que le cas de M. J... est identique  
 » à celui de M. S... , médecin à l'École normale d'institutrices à H..., pen-  
 » sionné, avec bénéfice du diplôme, par arrêté royal du 30 juillet 1887;  
 » de M. H... qui avait exercé les mêmes fonctions à l'École normale de  
 » N..., pension conférée par arrêté royal du 31 juillet 1891.

» J'aime à croire, Messieurs, que vous voudrez bien munir *d'urgence* de  
 » votre visa l'ordonnance de paiement ci-jointe, créée au profit du prénommé  
 » pour le premier terme de sa pension ».

*La Cour des Comptes à Monsieur le Ministre de l'Intérieur  
 et de l'Instruction publique.*

(Bruxelles, le 12 mars 1901.)

« La Cour a l'honneur de vous faire connaître que les considérations  
 » exposées dans votre dépêche du 22 février écoulé, n'ont pu la déterminer  
 » à admettre dans la supputation de la pension de M. J... le diplôme de  
 » docteur en médecine dont il est porteur.

» La loi du 8 avril 1884 a eu pour objet non pas tant de compléter la loi  
 » du 31 mars 1884, comme le prétend votre Département contrairement à  
 » l'intitulé de cette loi, mais surtout de modifier et de compléter certaines  
 » dispositions des lois des 26 avril 1865, 10 mai 1866 et 16 mai 1876, et le  
 » texte de son article 2 prouve qu'elle ne saurait s'appliquer indistinctement  
 » à toutes les personnes visées dans la dite loi du 31 mars 1884.

» Ainsi que la Cour l'a déjà fait remarquer dans ses dépêches des 24 février  
 » et 15 juin 1888 concernant la pension allouée à M. l'inspecteur cantonal V...,

» le législateur n'a voulu accorder le bénéfice des diplômes qu'aux seuls  
 » membres du *personnel enseignant*.

» On ne pourrait donc sans méconnaître le texte de l'article 2 précité et  
 » l'interprétation qui en a été donnée dans l'Exposé des motifs de la loi et  
 » dans le rapport fait au nom de la Section centrale de la Chambre des  
 » Représentants, étendre ce bénéfice aux personnes qui n'ont professé  
 » aucun cours. (*Doc. parl*, Ch. des Repr., 1881-1882, p. 89, 2<sup>e</sup> colonne, et  
 » 1882-1883, p. 363, 2<sup>e</sup> colonne.)

» D'autre part, la Cour estime, Monsieur le Ministre, que la situation des  
 » médecins des établissements d'enseignement ne saurait être assimilée à  
 » celle des directeurs d'écoles ou des préfets des études, dont les fonctions  
 » ont indiscutablement une grande affinité et des points de contact nombreux  
 » avec l'enseignement, vu notamment les termes des lois du 1<sup>er</sup> juin 1850  
 » (art. 14) et du 15 septembre 1893 (art. 12), qui stipulent que les chefs des  
 » écoles moyennes, des athénées et des collèges et les instituteurs en chef  
 » doivent être classés et choisis dans le personnel enseignant.

» Quant aux précédents cités dans votre dépêche précitée, ils ont été  
 » admis sans observation par le motif qu'il résultait des documents consultés  
 » par la Cour, que les sieurs S... et H... avaient été, à l'inverse du sieur J...,  
 » chargés du cours d'hygiène dans les établissements auxquels ils étaient  
 » attachés.

» Vous trouverez ci-jointe, Monsieur le Ministre, non visée, l'ordonnance  
 » de paiement n° 388, émise au profit de M. le docteur J... »

*Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique  
 à la Cour des Comptes.*

(Bruxelles, le 30 avril 1901.)

« Pour justifier l'admission du diplôme de docteur en médecine dans le  
 » règlement de la pension de M. J..., qui a exercé à la Section normale de  
 » l'État et à l'École normale pour institutrices à B..., les fonctions de  
 » médecin, chargé de l'inspection hygiénique, je disais, dans ma dépêche  
 » du 22 février dernier, que l'article 2 de la loi du 8 avril 1884 s'applique au  
 » personnel administratif comme au personnel enseignant des établissements  
 » d'instruction.

» La Cour conteste, dans sa lettre du 12 mars, le bien fondé de mon  
 » opinion, mais je crois pouvoir lui démontrer que ses arguments sont en  
 » contradiction avec l'esprit et le texte de la loi.

» Le principe de l'admission des diplômes a été introduit dans la législa-  
 » tion sur les pensions par la loi du 26 avril 1863, instituant un régime  
 » spécial en faveur du personnel des établissements d'enseignement moyen  
 » de l'État, eu égard à la nature épuisante de ses fonctions. Or, quand on  
 » posa la question de savoir si les professeurs seuls seraient admis au  
 » bénéfice de la loi, étant donné l'ordre d'idées qui avait guidé ses auteurs,  
 » la Section centrale répondit négativement. « Les raisons, disait-elle dans son  
 » rapport déposé le 21 mars 1863, qui militent en faveur des inspecteurs

» et du corps enseignant peuvent être appliquées aux maîtres d'études ou  
 » surveillants qui ont besoin d'une énergie morale rarement suffisante chez  
 » celui qui a dépassé 60 ans ». Même les secrétaires-trésoriers ne furent  
 » pas exclus du régime nouveau. « La Section centrale n'a pas cru devoir  
 » priver ces modestes fonctionnaires des avantages sollicités pour les  
 » membres du corps administratif et enseignant des établissements  
 » d'instruction moyenne dirigés par le Gouvernement. »

» Donc, pas de distinction entre le personnel administratif et les  
 » professeurs, tel est le vœu de la Section centrale. Aussi la loi est-elle  
 » conçue en termes généraux : « les membres du corps administratif et  
 » enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par le  
 » Gouvernement peuvent être mis à la pension, etc... (art. 1<sup>er</sup>); les diplômés  
 » ei-après désignés sont comptés dans la liquidation de la pension... Chaque  
 » titulaire ne pourra se prévaloir que du diplôme relatif aux fonctions  
 » qu'il remplissait au moment de sa mise à la retraite » (art. 3).

» N'est-il pas évident que si le législateur avait voulu réserver aux seuls  
 » professeurs le bénéfice afférent à leur diplôme, il aurait exprimé sa  
 » volonté en termes formels? Mais telle ne pouvait être son intention,  
 » puisqu'il autorisait l'admission à la pension du personnel administratif à  
 » l'âge de 55 ans, au même titre que le personnel enseignant, et sa mise  
 » d'office à la retraite à l'âge de 60 ans. Or, c'est pour compenser la réduction  
 » de la pension résultant de la diminution de l'âge d'admissibilité, que les  
 » promoteurs de la loi de 1865 ont été amenés à assimiler le diplôme à un  
 » certain nombre d'années de service.

» Je crois avoir démontré que la dite loi ne permettait pas d'exclure le  
 » personnel administratif du bénéfice qu'elle attachait à la possession d'un  
 » diplôme. Il en était de même de la loi du 10 mai 1866, relative aux pen-  
 » sions du personnel des écoles normales de l'État qui a été dictée par les  
 » mêmes considérations dont les auteurs de la loi de 1865 s'étaient inspirés.  
 » « Les motifs qui ont déterminé le Gouvernement à proposer cette dernière  
 » loi peuvent aussi être invoqués en faveur des fonctionnaires de l'ensei-  
 » gnement primaire, et nous croyons devoir nous y référer. » (Exposé des  
 » motifs de la loi de 1866).

» Je dis donc que le principe dominant des lois de 1865 et 1866 est l'éga-  
 » lité des membres du corps administratif et ceux du personnel enseignant.  
 » Les uns et les autres peuvent se prévaloir du diplôme relatif aux fonctions  
 » qu'ils remplissaient au moment de leur mise à la retraite. Ce principe a été  
 » respecté par le législateur de 1884; la règle régissant l'admissibilité du  
 » diplôme seule a été modifiée.

» Il convient de rappeler ici que l'article 2 de la loi du 8 avril 1884 faisait  
 » l'objet de l'article 4 du projet de la loi du 31 mars 1884. Or l'article 12 de  
 » ce projet disposait que le dit article 4 serait applicable aux fonctionnaires  
 » énumérés à l'article 11. Et quels étaient ces fonctionnaires?

» « Les membres du corps administratif et enseignant des établissements  
 » d'instruction moyenne dirigés par l'État; ... les membres du corps admi-  
 » nistratif et enseignant des établissements normaux d'instituteurs et d'in-  
 » stitutrices, etc. ... »

» La Cour n'ignore pas que l'article 4 a été distrait du projet de la loi du  
 » 31 mars 1884 uniquement parce que le paragraphe final devait être mis  
 » en concordance avec une disposition nouvelle en matière de répartition  
 » des charges de la pension. Il m'est donc permis d'affirmer, arguant de l'ar-  
 » ticle 12 du projet primitif, que ses auteurs n'avaient pas entendu déroger  
 » au principe dominant des lois de 1863 et 1866. Seules les conditions  
 » d'admissibilité des diplômes ont été modifiées et la Section centrale s'en  
 » est expliquée en ces termes, dans son rapport déposé le 3 août 1883 : « Aux  
 »» termes de la loi de 1876, le titulaire d'un diplôme ne peut s'en prévaloir  
 »» que s'il est relatif aux fonctions qu'il remplissait au moment de sa mise  
 »» à la retraite. Nous pensons que cette disposition est implicitement abrogée  
 »» par le projet. Il est permis, en effet, d'induire de son texte et de son  
 »» esprit que dès qu'un instituteur a rempli les fonctions pour lesquelles  
 »» un diplôme est requis, au moins pendant le nombre d'années dont ce  
 »» diplôme est l'équivalent, il est en droit de s'en prévaloir pour la fixation  
 »» de sa pension, peu importe l'époque à laquelle les services ont été  
 »» prestés. »

« Il n'est donc pas contestable, je pense, qu'il peut être tenu compte dans  
 » le règlement de la pension de M. J... de son diplôme de docteur en méde-  
 » cine : 1° parce qu'il faisait partie du personnel administratif de l'École nor-  
 » male de B...; 2° parce que, pour pouvoir être appelé à l'emploi qu'il  
 » a desservi, il devait nécessairement être porteur de cette preuve de capa-  
 » cité.

» J'ai rappelé à la Cour le cas de M. H... auquel elle n'avait pas contesté le  
 » bénéfice du diplôme. Votre collègue répond qu'il résultait des documents,  
 » qu'il avait consultés, que M. H... avait été, à l'inverse de M. J..., chargé du  
 » cours d'hygiène. La Cour fait erreur. Voici, d'ailleurs, les termes de son  
 » acte de nomination :

» « M. H..., H., docteur en médecine, etc., à N..., est nommé médecin à  
 »» l'École normale établie dans cette ville (N...), en remplacement de  
 »» M. L..., admis à faire valoir ses droits à la pension. » Mais en supposant  
 » même que M. H... eût été chargé du cours d'hygiène, il n'est pas probable  
 » que c'est pour ce motif que la Cour a admis le diplôme, puisque, déjà  
 » en 1888, elle se refusait à concéder aux professeurs des écoles normales  
 » le bénéfice de la loi du 8 avril 1884, la loi organique de l'enseignement  
 » primaire ne subordonnant pas la collation des emplois de professeurs  
 » dans les écoles normales à la possession d'une preuve de capacité quel-  
 » conque (lettre du 15 juin 1888, 4<sup>e</sup> division, n° 251634, pension du sieur  
 » T..., professeur à l'École normale de L...).

» J'estime, en conséquence, Messieurs, que mon administration a fait une  
 » application logique et rationnelle de l'article 2 de la dite loi du 8 avril  
 » 1884, en augmentant la pension de M. J... du chef de son diplôme de  
 » docteur en médecine.

» Je me plais à croire que vous serez aussi de cet avis et je vous prie de  
 » vouloir bien revêtir de votre visa l'ordonnance de paiement, ci-jointe,  
 » pour le premier terme de cette pension. »

*La Cour des Comptes à Monsieur le Ministre de l'Intérieur  
et de l'Instruction publique.*

(Bruxelles, le 9 juillet 1901.)

« La Cour ne peut se rallier à la théorie développée dans votre dépêche  
» du 30 avril dernier, en ce qui concerne l'admission du diplôme de docteur  
» en médecine dans le calcul de la pension du sieur J..., car s'il est vrai que  
» les lois qui ont successivement réglé les pensions des personnes atta-  
» chées aux établissements d'Instruction publique s'appliquent *dans leurs*  
» *termes généraux* tout aussi bien au personnel administratif qu'au personnel  
» enseignant, il n'est pas moins certain que les avantages spéciaux attribués  
» par la loi à la possession de diplômes sont réservés aux agents qui ont  
» consacré à *l'enseignement* les connaissances acquises par eux, en vue de  
» l'obtention de leur emploi.

» L'Exposé des motifs de la loi du 26 avril 1865 et le rapport déposé au  
» nom de la Section centrale chargée de l'examen de cette loi, en fournissent  
» la preuve incontestable.

» Ces documents, en effet, ne sont qu'un long plaidoyer en faveur du  
» corps enseignant à qui, comme votre Département le reconnaît, on a  
» voulu, eu égard à la nature épuisante de ses fonctions, accorder le bénéfice  
» d'un certain nombre d'années de service du chef des diplômes.

» Mais cet épuisement prématuré et cette usure rapide de l'organisme dus  
» à la fatigue de *l'enseignement* de même qu'au maintien continu de  
» l'autorité sur les élèves, ne peuvent être invoqués que par les agents mis  
» en contact permanent avec eux et ne sauraient en aucune façon s'appliquer  
» aux agents administratifs, au sieur J..., par exemple, qui ne rendait que  
» des services absolument étrangers aux cours, services qui n'étaient autres  
» que des soins donnés à une partie de sa clientèle.

» Cette distinction entre les dispositions sur la matière est d'autant plus  
» indispensable à faire que la discussion à laquelle la loi de 1865 a donné  
» lieu à la Chambre des Représentants ne fait que mieux préciser l'esprit  
» du rapport qui l'a précédée. C'est ainsi que M. le Ministre de l'Intérieur,  
» auteur de la loi, indiquait clairement le sens de la disposition relative aux  
» diplômes lorsqu'il disait qu'en attribuant un certain nombre d'années de  
» service à la possession d'un diplôme, « le Gouvernement a voulu donner  
» un avantage à ceux qui, *se destinant à la carrière de l'enseignement, ont*  
» *fait des études préparatoires spéciales sérieuses...* » (Séance du 7 avril  
» 1865, *Ann. parl.*, p. 788, 1<sup>re</sup> colonne.)

» Et cette déclaration qui résumait si bien la portée du principe en cause,  
» n'a soulevé aucune objection.

» Du reste, l'énumération même des diplômes prévus par la loi de 1865  
» indique nettement qu'ils ne pouvaient être admis qu'à raison des avantages  
» adéquats qu'en devait retirer l'enseignement, puisqu'elle ne s'occupe que  
» de ceux mérités par les personnes se destinant à la carrière du professorat.

» Or, ainsi que vous le constatez également, Monsieur le Ministre, la loi  
» du 10 mai 1866 et celles qui ont suivi n'ont rien changé à la pensée qui

» avait présidé à l'introduction des diplômes dans la législation des pensions  
 » de l'enseignement, et si par la suite d'autres diplômes ont été reconnus  
 » valoir un certain nombre d'années de service, les documents parlementaires  
 » justifiant cette mesure précisent les cas où ils peuvent compter pour la  
 » pension : c'est lorsque le titulaire est *chargé d'un cours* en rapport avec  
 » un tel diplôme, par exemple, quand un médecin aura donné un cours  
 » d'anatomie dans une académie. (Exposé des motifs de la loi de 1884.  
 » Documents de la Chambre 1881-1882, p. 89, 2<sup>e</sup> colonne, §§ 3 et 4.)

» C'est bien à tort aussi, Monsieur le Ministre, que votre Département  
 » invoque l'avant-dernier alinéa de l'article 3 de la loi de 1865, attendu que  
 » cette disposition vient, au contraire, à l'appui de la manière de voir de  
 » notre collègue.

» Reproduite d'ailleurs dans la loi du 16 mai 1876 (art. 10.), elle avait, en  
 » effet, pour but, ainsi que l'a dit M. Malou, Ministre des Finances, d'em-  
 » pêcher le cumul, « de ne permettre de se prévaloir que du diplôme qui se  
 » rapporte à *la branche qu'on enseignait* au moment de l'admission à la pen-  
 » sion. » (Chambre des Représentants, *Ann. parlem.* 1875-1876, p. 682,  
 » 1<sup>re</sup> col.)

» Il est donc indéniable, Monsieur le Ministre, que les législateurs qui se  
 » sont occupés de la question des diplômes depuis 1865 jusqu'en 1884, ont  
 » entendu n'en accorder le bénéfice qu'à ceux qui sont *chargés de l'ensei-  
 » gnement*.

» Pour ce qui concerne le précédent H..., la Cour a eu l'honneur d'ex-  
 » poser dans sa lettre du 12 mars dernier, la seule raison qui l'avait déter-  
 » minée à admettre le diplôme de l'intéressé, en considération de l'Exposé  
 » des motifs de la loi de 1884.

» Au surplus, la question de l'admission des diplômes du personnel ensei-  
 » gnant des écoles normales n'est pas actuellement en discussion : dans  
 » l'espèce, la Cour estime, en se basant sur les travaux législatifs et l'esprit  
 » des lois sur la matière, qu'un diplôme ne vaut pour la pension que pour  
 » autant que les capacités dont il est la *garantie ont été appliquées en fait  
 » à l'enseignement* ; or, il est avéré que le diplôme du sieur J... n'a rien valu  
 » dans ce sens, et dès lors il ne peut être question de le comprendre dans la  
 » supputation des années de service.

» La Cour doit donc insister, Monsieur le Ministre, pour que ce document  
 » soit écarté des bases de la pension de l'intéressé et elle a en conséquence  
 » l'honneur de vous renvoyer de nouveau, non liquidée, l'ordonnance de  
 » paiement n° 388. »

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique  
 à la Cour des Comptes.*

(Bruxelles, le 30 octobre 1901.)

« Comme suite à votre lettre du 9 juillet dernier, j'ai l'honneur de vous  
 » faire connaître que j'ai soumis à l'appréciation du Comité de législation,  
 » d'Administration générale et de contentieux administratif, près de mon

» Département, le différend qui est né, entre votre Collège et mon Administration, sur le point de savoir si les dispositions de l'article 2 de la loi du 8 avril 1884 s'appliquent aux membres du personnel *administratif* des établissements d'enseignement comme aux membres du corps professoral.

» Le prédit comité s'est rallié, à l'unanimité, à l'opinion affirmative défendue par mon Administration. Ci-joint une copie de son rapport.

» J'aime à croire que la Cour voudra bien ne pas persister dans son refus de s'associer à la liquidation de la pension du D<sup>r</sup> J..., pension dont l'ordonnance de paiement du premier terme, imputée sur l'exercice 1901, est ci-annexée. »

*Comité de législation.*

(Bruxelles, le 9 octobre 1901.)

« Par votre dépêche du 29 juillet dernier, vous soumettez à notre collègue la question de savoir si les dispositions de l'article 2 de la loi du 8 avril 1884 s'appliquent aux pensions des membres du personnel *administratif* des établissements d'enseignement aussi bien qu'à celles des membres du corps professoral.

» Votre Département soutient l'affirmative, contrairement à l'avis de la Cour des Comptes. — Le dossier résume les principaux arguments qui peuvent être invoqués de part et d'autre. Après mûr examen, nous estimons, Monsieur le Ministre, que c'est l'appréciation de votre Département qui doit être admise et que la distinction faite par la Cour n'est pas fondée en droit.

» L'argumentation de la Cour aurait peut-être un côté sérieux s'il s'agissait d'interpréter une loi parfaitement conçue et formant à elle seule un ensemble. Mais, — il faut bien le reconnaître — la loi du 8 avril 1884 se ressent des conditions fâcheuses dans lesquelles elle fut élaborée et que nous rappellerons rapidement.

» La loi du 16 mai 1876 qu'elle est venue compléter et modifier en partie, avait prononcé la dissolution des caisses provinciales de prévoyance des instituteurs primaires et de la caisse des professeurs urbains : elle inaugurait, pour les pensions qu'elle avait en vue, un régime de faveur tout nouveau dont elle se bornait à tracer les grandes lignes et dont la pratique ne tarda pas à révéler les graves lacunes et les imperfections. Le Gouvernement s'efforça de combler les unes et de remédier aux autres par des arrêtés royaux et par des circulaires ministérielles. Mais c'étaient là de simples expédients qui soulevèrent de légitimes protestations. La Cour des Comptes crut devoir insister vivement pour que le législateur lui-même traçât les règles à suivre et prît les dispositions complémentaires reconnues indispensables <sup>(1)</sup>. — Un projet de loi fut en conséquence déposé

---

(1) Voir à ce sujet le rapport présenté par M. Hanssens au nom de la Section centrale (Ch. des Repr., session de 1882-1883, documents, p. 561).

» au cours de la session de 1881-1882. Mais au lieu de se restreindre à l'interprétation de la loi de 1876 et de mettre fin à une situation irrégulière, le Gouvernement crut devoir, en outre, étendre les faveurs du nouveau régime au personnel d'établissements d'instruction moyenne régi par d'autres dispositions, notamment par celles des lois du 26 avril 1863 et du 10 mai 1866. La loi projetée, qui devait être avant tout une loi de régularisation, vint ainsi empiéter sur un nouveau domaine étranger à la loi de 1876. Tout en coupant court à certaines difficultés, on compliquait sous d'autres rapports une législation très imparfaite. Aussi le projet de loi mis en discussion donna-t-il lieu à des objections d'une nature fort sérieuse, surtout au point de vue de la répartition des charges, c'est-à-dire de la part d'intervention qui incombait à l'État, aux provinces et aux communes. Le Ministre de l'Instruction publique reconnut l'insuffisance du projet de loi à cet égard, et d'après ses observations il fut entendu qu'une loi nouvelle statuerait sur un point réservé ainsi que sur un amendement admis en principe. En conséquence, on vota d'abord les dispositions sur lesquelles l'accord s'était fait et qui formèrent la loi du 31 mars 1884. Un nouveau projet de loi que la Section centrale qualifie de *complémentaire*, fut voté bientôt après et devint la loi du 8 avril 1884.

» Ces deux lois, dont la préparation avait été longue et laborieuse, se ressentent des remaniements qu'elles eurent à subir. Aussi est-il essentiel, pour bien les interpréter, de rapprocher toujours ces deux fragments d'un même projet, scindé d'assez malencontreuse façon. — Rapprochons donc les deux lois de 1884 et ne perdons pas de vue qu'elles sont conçues dans le même esprit, ayant une origine commune. La question qui nous est soumise semble dès lors se résoudre d'elle-même : la loi du 31 mars s'applique évidemment au personnel *administratif* aussi bien qu'au personnel enseignant ; il suffit, pour s'en convaincre, de lire ses articles 3, 6, 10 et 12. Pourquoi dès lors restreindre au seul personnel enseignant la disposition de l'article 2 de la loi du 8 avril ? Cet article s'exprime en termes généraux sans restriction quelconque : « Sont comptés dans la liquidation des pensions : 1° pour quatre années de service : A) les diplômes légaux... »

» Comme vous le faites remarquer, Monsieur le Ministre, dans votre dépêche du 30 avril 1901, le doute ne serait même pas possible s'il fallait s'en tenir au projet de la loi du 31 mars 1884, lequel dans ses articles 4, 11 et 12, visait *in terminis* « les membres du corps *administratif* et enseignant ». C'est après avoir scindé le projet et remanié les textes que le législateur a fini par rendre d'une façon moins claire une pensée dominante qui est restée la même.

» La Cour des Comptes admet du reste l'assimilation en règle générale. Pour la repousser dans l'espèce, elle se fonde d'abord sur le texte de l'article 2 précité. — Mais, s'il ne mentionne pas expressément le personnel administratif, ne suffit-il pas que sa disposition soit générale pour qu'elle doive être appliquée à ce personnel assimilé déjà au personnel enseignant ?

» La Cour argumente ensuite du motif qui justifierait la faveur accordée par l'article 2 : On aurait voulu tenir compte de l'épuisement prématuré

» qui est trop souvent le résultat des fatigues de l'enseignement. Or cette  
 » considération déterminante ne s'applique pas, dit la Cour, au personnel  
 » administratif.

» En s'exprimant ainsi, la Cour signale exactement l'origine de la mesure  
 » en faveur successivement consacrée par plusieurs lois et finalement repro-  
 » duite dans l'article 2 de la loi de 1884. Elle a toutefois le tort de se  
 » cantonner dans les lois de 1865 et de 1866, qu'elle interprète d'ailleurs  
 » inexactement, et elle perd de vue que les idées du législateur se sont  
 » modifiées avec le temps, de sorte que ce qui pouvait être vrai en 1865-66  
 » avait cessé de l'être en 1884. Il nous sera facile de le prouver.

» En 1865 et même en 1876 on se préoccupait surtout, il est vrai, de  
 » favoriser le personnel enseignant, qui était de beaucoup le plus nombreux  
 » et qui se trouvait particulièrement atteint par les fatigues du professorat.  
 » Mais ce n'est pas à dire pour cela qu'on eût oublié le personnel adminis-  
 » tratif et, quoi qu'en dise la Cour des Comptes, il résulte des travaux  
 » préparatoires comme du texte de l'article 1<sup>er</sup> des lois de 1865 et de 1866,  
 » qu'à cette époque déjà l'assimilation des deux catégories était admise en  
 » principe et consacrée même sous plusieurs rapports. Plus tard, lorsque le  
 » projet déposé en 1881 fut discuté en 1884, cette assimilation ne fit que  
 » s'accroître davantage : A l'exemple des lois de 1865 et de 1866 (art. 1),  
 » l'article 10 de la loi du 31 mars 1884 assimile les deux catégories de fon-  
 » tionnaires, quant à l'âge de l'admission à la retraite. Pour les uns comme  
 » pour les autres, cet âge est notablement avancé (55 et 60 ans au lieu  
 » de l'âge normal de 65 ans que fixe l'article 1 de la loi générale du  
 » 21 juillet 1844). La mesure de faveur que consacre l'article 2 et qui  
 » compense ce désavantage, ne doit-elle pas dès lors être admise même pour  
 » le personnel administratif? La corrélation entre les deux mesures nous  
 » paraît incontestable. Le même diplôme ne doit-il pas d'ailleurs, en bonne  
 » justice, assurer un bénéfice égal à tous ceux qui en sont porteurs, à tous  
 » ceux qui font partie du personnel du même établissement? Au surplus, il  
 » y a nombre de fonctionnaires pensionnés qui ont appartenu aux deux  
 » services. Ne serait-il pas inique d'attribuer le bénéfice du diplôme à celui  
 » qui, à raison de sa médiocre aptitude, serait resté jusqu'à sa retraite dans  
 » le personnel enseignant, et de le refuser, d'autre part, au professeur  
 » distingué qui, en récompense de son mérite, aurait obtenu sa promotion  
 » au grade de directeur ou de préfet des études?

» La Cour des Comptes ne conteste pas ce dernier point et elle fait ici une  
 » importante concession : Elle admet le bénéfice du diplôme en faveur des  
 » directeurs et des préfets des études, parce qu'ils se recrutent dans le  
 » personnel enseignant et que leurs fonctions conservent une grande affinité  
 » avec l'enseignement. Quoi qu'il en soit de ces motifs, il faut reconnaître  
 » que la concession que la Cour est amenée à faire se concilie mal avec la  
 » distinction radicale qu'elle continue à maintenir.

» Poursuivons l'examen des lois de 1884 et nous rencontrerons bientôt  
 » une disposition nouvelle qui vient compléter l'assimilation des deux caté-  
 » gories de fonctionnaires.

» En 1876 comme auparavant, la loi n'admettait parmi les diplômes justi-

» fiant une augmentation de pension que ceux-là seuls qui fournissaient la  
 » preuve d'études spéciales se rattachant à l'enseignement que le professeur  
 » avait eu à donner ou, selon l'expression de M. Malou, « à la branche qu'il  
 » enseignait » au moment de sa mise à la retraite. Peut-être la Cour des  
 » Comptes aurait-elle pu soutenir alors, comme elle l'affirme aujourd'hui,  
 » que le diplôme ne valait pour la pension que « pour autant que les capa-  
 » cités dont il est la garantie eussent été *appliquées en fait à l'enseigne-*  
 » *ment.* » Mais les lois de 1884 ont expressément supprimé toute restriction  
 » de ce genre : la loi du 8 avril, article 2, élargit la mesure de faveur en  
 » l'étendant à tous « les diplômes légaux des doctorats conférés conformé-  
 » ment à la loi sur l'enseignement supérieur » et même aux brevets consta-  
 » tant les études faites avec succès à l'École militaire ou à l'École d'appli-  
 » cation.

» On ne se préoccupe donc plus exclusivement de l'enseignement donné  
 » par celui qui demande sa pension et des études qu'il a faites en vue de cet  
 » enseignement. L'article, par sa généralité, s'applique au personnel admi-  
 » nistratif tout comme au personnel enseignant, assimilés désormais d'une  
 » manière plus complète. Pour le calcul de la pension, il sera dorénavant  
 » tenu compte de tout diplôme légal de docteur, même de celui qui, comme  
 » le diplôme de docteur en médecine, par exemple, implique des études  
 » vraisemblablement faites sans aucune idée d'un enseignement à donner un  
 » jour dans une école moyenne ou normale.

» Cette dernière considération s'applique tout particulièrement au cas  
 » spécial que la Cour des Comptes avait à apprécier et qu'elle nous semble  
 » avoir mal compris : Le docteur J... faisait partie du personnel administra-  
 » tif de l'École normale d'institutrices de B... comme « médecin chargé  
 » de l'inspection hygiénique ». Il n'y donnait aucune espèce de cours et se  
 » bornait à la pratique de son art dans l'internat de l'école. Admis à la  
 » retraite, il invoque dans le calcul de ses années de service, la majoration  
 » à laquelle il a droit à raison de son diplôme de docteur en médecine.  
 » La Cour des Comptes proteste, soutenant que pareil diplôme est étranger  
 » aux matières enseignées à l'école normale, que les fonctions du docteur J...  
 » n'ont ni point de contact, ni affinité quelconque avec l'enseignement et  
 » que dès lors, la majoration réclamée manque absolument de base.

» Les arguments qu'elle développe à cet égard auraient pu présenter un  
 » côté sérieux sous l'empire des lois antérieures; mais, répétons-le, ces lois  
 » ont été profondément modifiées en 1884 : Tout diplôme légal d'un docto-  
 » rat donne désormais droit au bénéfice invoqué, et tout membre du  
 » personnel administratif ou du personnel enseignant peut réclamer au  
 » même âge une pension augmentée de ce chef dans la même mesure.  
 » La distinction que la Cour préconise ne trouve d'appui que dans des  
 » lois abrogées et la restriction qu'elle entend apporter à l'article 2 de la loi  
 » du 8 avril 1884 constituerait une véritable anomalie qu'un texte clair et  
 » impératif pourrait seul faire admettre.

» Telle est, Monsieur le Ministre, la conclusion que notre Collège a cru  
 » devoir adopter à l'unanimité. »

*La Cour des Comptes à Monsieur le Ministre de l'Intérieur  
et de l'Instruction publique.*

(Bruxelles, le 7 février 1902.)

« La Cour a l'honneur de vous faire connaître que les considérations  
» émises dans le rapport du Comité de législation qui accompagnait votre  
» dépêche du 30 octobre dernier, n'ont pu la déterminer à modifier sa  
» manière de voir en ce qui concerne l'admissibilité du diplôme de docteur  
» en médecine dans la liquidation de la pension conférée au sieur J...  
» Ces considérations étant analogues à celles auxquelles la Cour croit  
» avoir victorieusement répondu par ses lettres des 12 mars et 9 juillet 1901,  
» le débat lui paraît épuisé, et, dans cet état de choses, elle ne peut qu'in-  
» sister pour que la pension dont il s'agit soit calculée sans tenir compte des  
» quatre années de service attribuées à la possession du dit diplôme.  
» En conséquence, vous trouverez ci-jointe, Monsieur le Ministre, l'ordon-  
» nance de paiement qui était annexée à votre dépêche prérappelée. »

*Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique  
à la Cour des Comptes.*

(Bruxelles, le 8 décembre 1903.)

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai soumis au Conseil des  
» Ministres le différend qui est né entre votre Collège et mon Département,  
» à l'occasion de la liquidation de la pension de M. J..., sur le point de  
» savoir si les dispositions de l'article 2 de la loi du 8 avril 1884 s'appliquent  
» aux membres du personnel administratif des établissements d'enseigne-  
» ment, comme aux membres du corps professoral.  
» Le Conseil s'est rallié à l'opinion affirmative défendue par mon Admi-  
» nistration et ratifiée par le Comité de législation de mon Département et a  
» décidé d'inviter votre Collège à viser l'ordonnance de paiement créée au  
» profit du prénommé pour le premier terme de sa pension.  
» Une copie de la résolution du Conseil des Ministres est ci-jointe, ainsi  
» que la dite ordonnance, s'élevant à la somme de fr. 20.50. »

*Le Conseil des Ministres.*

(Bruxelles, le 3 décembre 1903.)

« Vu la correspondance échangée entre la Cour des Comptes et M. le  
» Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique au sujet de la liquida-  
» tion de la pension conférée à M. J..., chargé de l'inspection hygiénique de  
» l'internat de l'École normale d'institutrices de la ville de B...;

» Attendu que le Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique  
» a fait état, dans la supputation des services admissibles pour la fixation de  
» cette pension, de quatre années du chef du diplôme de docteur en médecine  
» dont l'intéressé est porteur ;

» Attendu que la Cour des Comptes conteste que celui-ci puisse bénéficier  
» de son diplôme, parce que, dans l'opinion de ce Collège, l'article 2 de la loi  
» du 8 avril 1884 — qui permet d'augmenter les pensions en raison de la  
» possession d'un brevet de capacité — ne s'applique qu'aux membres du  
» personnel enseignant ;

» Attendu que, pour étayer sa manière de voir, la Cour des Comptes sou-  
» tient que, l'introduction des diplômes dans la législation des pensions  
» ayant été inspirée par la pensée de donner un avantage à ceux qui, se  
» destinant à la carrière de l'Instruction publique, ont fait des études prépa-  
» ratoires spéciales, les auteurs des lois qui ont successivement réglé cette  
» matière ont entendu n'en accorder le bénéfice qu'à ceux qui sont chargés  
» de l'enseignement ;

» Attendu que l'assimilation des diplômes à un certain nombre d'années  
» de service a été introduite dans la législation sur les pensions par la loi  
» du 26 avril 1865, qui a institué un régime spécial pour le personnel des  
» établissements d'enseignement moyen de l'État ;

» Attendu qu'il résulte clairement, tant des travaux et discussions parle-  
» mentaires que du texte de ladite loi, que toutes ses dispositions s'appliquent  
» aux membres du personnel administratif et enseignant ;

» Attendu que la loi du 10 mai 1866, qui a étendu les bénéfices de la loi  
» du 26 avril 1865 au personnel des écoles normales de l'État, vise égale-  
» ment les membres du corps administratif et ceux du corps enseignant ;

» Attendu que le principe d'égalité, en matière de pension, entre les  
» membres de l'un et l'autre de ces corps, a été confirmé par la loi du  
» 31 mars 1884 ;

» Attendu que l'article 2 de la loi du 8 avril 1884, qui est en discussion  
» dans l'espèce, faisait l'objet de l'article 4 du projet de la loi du 31 mars 1884,  
» projet dont l'article 12 disposait que l'article 4 serait applicable aux fonc-  
» tionnaires énumérés à l'article 11, parmi lesquels figurent les membres du  
» corps administratif et enseignant des établissements normaux d'institu-  
» teurs et d'institutrices ;

» Attendu que, par conséquent, il n'est pas douteux que le bénéfice de  
» l'article 2 de la loi du 8 avril 1884, comme celui des dispositions simi-  
» laires antérieures, appartient tant au personnel administratif qu'au per-  
» sonnel enseignant des établissements d'Instruction publique, et que, dès  
» lors, la distinction faite par la Cour des Comptes n'est pas fondée en droit ;

» Vu l'avis conforme du Comité de législation, d'administration générale  
» et de contentieux administratif ;

» Vu l'article 14, paragraphe 3, de la loi du 29 octobre 1846, relative à  
» l'organisation de la Cour des Comptes,

» Décide :

» ARTICLE PREMIER. — L'arrêté royal du 10 décembre 1900, accordant une

- » pension de 246 francs à M. J..., chargé de l'inspection hygiénique de  
 » l'École normale d'institutrices de la ville de B..., sortira ses effets.  
 » ART. 2. — Notification de la présente décision sera faite à la Cour des  
 » Comptes avec invitation de viser l'ordonnance de paiement émise au profit  
 » du prénommé pour le premier terme de la dite pension. »

Mise en disponibilité des fonctionnaires et employés de l'administration des chemins de fer attachés précédemment au service des chemins de fer concédés. (Arrêté royal du 30 novembre 1893.)

L'examen de la pension conférée au sieur B..., qui remplissait en dernier lieu les fonctions de commis à l'Administration des chemins de fer de l'État, a permis à la Cour de constater que les dispositions de l'article 1 de l'arrêté royal du 30 novembre 1893 prévoyant la mise en disponibilité des agents ayant appartenu aux sociétés de chemins de fer concédés, âgés de 65 ans, mais ne réunissant pas les autres conditions requises pour être pensionnés, avaient été perdues de vue.

Lorsqu'il fut placé dans la position de disponibilité avec la jouissance d'un traitement d'attente, l'intéressé avait atteint l'âge de 65 ans et comptait plus de trente années de service, y compris le temps passé dans l'enseignement communal.

Or, le sieur B... avait laissé ignorer à l'Administration qu'il avait rendu des services dans l'enseignement.

La Cour a fait remarquer que l'intéressé a été, par erreur, mis en disponibilité avec jouissance d'un traitement d'attente, alors qu'il aurait pu être pensionné à raison de son âge et de ses années de service.

Cette observation a été reconnue fondée par M. le Ministre des Chemins de fer et elle a fait découvrir qu'un autre employé, dont la pension n'avait pas encore été réglée, se trouvait dans la même situation irrégulière.

Pour redresser les erreurs constatées, des mesures spéciales ont dû être prises : il a fallu reviser la pension du sieur B..., considérer les agents en cause comme ayant joui illégalement d'un traitement d'attente postérieurement à une époque où ils réunissaient déjà toutes les conditions nécessaires pour être pensionnés, leur faire restituer les sommes touchées indûment de ce chef, et, leur allouer, par contre, des indemnités destinées à tenir lieu des arrérages de la pension dont ils auraient bénéficié si les prescriptions de l'arrêté royal du 30 novembre 1893 n'avaient pas été méconnues.

Octroi d'un subside à la ville d'Ostende pour l'aménagement d'une plaine de polo. (Loi du 24 octobre 1902.)

La Cour a exposé dans son précédent cahier, le différend qu'avait fait naître l'exécution de la loi du 24 octobre 1902, mettant à la disposition du Gouvernement une somme de 7 millions affectée à des subsides extraordinaires en faveur des villes d'Ostende et de Spa.

Une nouvelle difficulté s'est présentée dans le courant de l'année 1904.

Le 6 avril de cette année, M. le Ministre des Finances et des Travaux publics a soumis au visa de la Cour une ordonnance de paiement de 20,000 francs, créée au profit de la ville d'Ostende, à titre d'acompte sur le montant du subside lui accordé pour l'aménagement d'une plaine de polo.

Ce travail n'étant pas mentionné dans la note jointe au rapport de la Commission spéciale de la Chambre des Représentants, chargée de l'examen du projet de loi accordant le crédit précité de 7 millions, la Cour a demandé comment se justifiait l'octroi du subside en question.

M. le Ministre des Finances et des Travaux publics, tout en reconnaissant que l'objet subsidié, qui consiste, disait-il, en travaux de nivellement et de drainage, n'est pas compris dans sa note du 19 avril 1902, a soutenu que l'on ne saurait méconnaître au Gouvernement le pouvoir de subsidier d'autres travaux que ceux énumérés dans la dite note, pourvu qu'ils répondent au but de la loi.

Néanmoins, pour lever tout doute sur la régularité de l'imputation de la dépense à charge du crédit alloué par la loi du 24 octobre 1902, un amendement a été introduit au projet de loi concernant le Budget des recettes et des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1904, aux termes duquel « le » Gouvernement est autorisé à imputer sur le crédit de 7 millions mis à sa » disposition par la loi du 24 octobre 1902, le subside demandé par la ville » d'Ostende pour les travaux de terrassement et de drainage à effectuer dans » l'enceinte du champ de courses ».

L'ordonnance de paiement a été reproduite et comme la dépense était libellée dans le sens du dit amendement, le mandat a été revêtu du visa de la Cour.

Un arrêté royal du 3 juin 1901 a donné aux inspecteurs généraux des Ponts et Chaussées, le rang hiérarchique de directeur général, et a modifié également leurs attributions en ce sens que chacun de ces fonctionnaires dirige, à l'Administration centrale, la partie du service d'exécution dont il est chargé en province.

Frais  
de déplacement  
des  
Inspecteurs  
généraux des Ponts  
et Chaussées.

Comme conséquence de cette mesure, les crédits nécessaires au paiement des traitements et des frais de voyage des dits inspecteurs généraux ont été transférés de l'article 40 aux articles 2 et 4 du Budget des Finances et des Travaux publics pour l'exercice 1902.

Une disposition royale du 26 avril 1887 avait déjà assimilé les inspecteurs généraux précités aux fonctionnaires compris dans la 2<sup>e</sup> classe du tableau annexé à l'arrêté royal du 16 mai 1851 concernant les agents de l'Administration centrale des Ponts et Chaussées, et, depuis lors, leurs frais de route et de séjour ont été calculés aux taux renseignés pour les directeurs généraux.

Ces taux ayant été modifiés par l'arrêté royal du 4 novembre 1894, la Cour souleva la question de savoir, si le fait d'appartenir à l'Administration centrale n'emportait pas pour les inspecteurs généraux l'obligation d'établir désormais leurs indemnités de voyage d'après les bases nouvellement établies.

M. le Ministre des Finances et des Travaux publics soutint que l'arrêté royal du 3 juin 1901 n'avait pas modifié les dispositions relatives aux frais de déplacement des inspecteurs généraux de l'Administration des Ponts et Chaussées, aucun changement n'ayant été apporté aux attributions de ces fonctionnaires en ce qui concerne leur service en province.

Il se réservait, toutefois, de soumettre, avant la fin de l'année 1902, à l'approbation royale un projet d'arrêté réglant définitivement le point litigieux.

La solution annoncée n'est pas intervenue. Mais, lors de la discussion du Budget du Ministère des Finances et des Travaux publics pour l'exercice 1904, le texte de l'article 40 a été complété comme suit : « Inspection en » province des services d'exécution : frais de déplacement des fonctionnaires chargés de l'inspection générale ».

Les frais des missions remplies par les inspecteurs généraux dans l'intérêt des services d'exécution ne sont plus compris parmi les dépenses de l'Administration centrale et sont, comme avant 1902, prévus à l'article 40 précité.

Dans ces conditions, la Cour ne s'est plus opposée à l'application du tarif fixé par les arrêtés royaux des 16 mai 1851 et 26 avril 1887, pour le calcul des frais de voyage dont il s'agit.

Entretien  
des objets de literie  
de l'armée.  
—  
Absence  
d'adjudication  
publique.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1903, les dépenses occasionnées par le lavage et le foulage des objets de literie de l'armée qui, jusqu'alors, étaient payées directement par les corps de troupes, sont soumises au visa préalable de la Cour.

Pour l'exécution de ces travaux, l'administration militaire a traité de gré à gré.

Des annotations tenues à la Cour, il résulte que la dépense totale pour une année excède notablement dix mille francs. En conséquence, la Cour a fait remarquer à M. le Ministre de la Guerre que cette entreprise aurait dû être mise en adjudication publique.

D'après les explications fournies par le Département, il a été traité de gré à gré dans l'intérêt de la bonne marche du service, l'administration qui, antérieurement, avait eu recours à l'appel à la concurrence, ayant éprouvé des mécomptes très sérieux en diverses circonstances.

Au surplus, ajoutait M. le Ministre, l'importance de l'entreprise à confier à l'industrie privée diminuera chaque année par suite de l'établissement de buanderies dans les principaux magasins de couchage.

Eu égard à ces considérations, la Cour n'a pas cru devoir insister davantage sur cette infraction à l'article 21 de la loi sur la comptabilité de l'État.

Frais  
d'administration  
de  
la masse d'habillement  
et d'équipement  
des employés  
de la Douane

Les frais d'administration de la masse d'habillement des employés de la douane sont liquidés à charge des articles 15 et 23 du Budget du Ministère des Finances et des Travaux publics.

Le remboursement au Trésor de ces avances est opéré au moyen d'un prélèvement sur les recettes de la dite masse et est renseigné à l'article 53 du Budget des Voies et Moyens.

La Cour, ayant constaté que pendant un grand nombre d'années les sommes remboursées au Trésor ne comprenaient pas les frais de transport.

d'impression, etc., a fait observer qu'aux termes de l'arrêté royal du 23 octobre 1875, la dépense *réelle* pour frais d'administration aurait dû être prélevée sur les recettes et versée au Trésor public.

Elle a insisté auprès du Département pour que le montant des frais de l'espèce payés, antérieurement à l'année 1900, à la décharge de la masse d'habillement précitée fût restitué au Trésor.

M. le Ministre des Finances et des Travaux publics, tout en reconnaissant que le remboursement des frais de gestion dont il s'agit pouvait être exigé, a fait connaître à la Cour qu'en vue de régler la question dans le sens de la pratique suivie depuis 1875, la note suivante serait insérée dans le projet de Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1905 :

« ART. 55. — *Prélèvement sur les fonds de la masse d'habillement de la*  
 » *douane, à titre de remboursement d'avances, des frais de personnel du*  
 » *bureau spécial chargé du service de la masse.*

» Aux termes d'un arrêté royal du 17 décembre 1862, il est formé, au  
 » moyen de retenues opérées sur les traitements des employés du service  
 » actif des douanes, une masse pour l'habillement, l'armement et l'équipe-  
 » ment de ces employés. Cet arrêté a créé un bureau spécial dont il a déter-  
 » miné la composition, pour le service de la masse. Il stipulait qu'une  
 » somme de 9,000 francs serait prélevée chaque année sur les recettes de la  
 » masse pour être versée au Trésor public à titre de remboursement de frais  
 » d'administration.

» Cette dernière disposition a été modifiée par un arrêté royal du  
 » 23 octobre 1875 portant que la dépense réelle effectuée pour frais d'admi-  
 » nistration sera prélevée chaque année sur les recettes et versée au Trésor  
 » public à titre de remboursement d'avances.

» Des difficultés se sont élevées au sujet de la détermination des frais à  
 » porter en compte. Outre les traitements du personnel du bureau spécial,  
 » on peut soutenir, d'après la lettre de l'arrêté de 1875, que diverses menues  
 » dépenses telles que frais de transport, frais d'impression, fournitures de  
 » bureau, etc., devraient être remboursées par la masse.

» Cependant, depuis 1875, le Département des Finances n'a fait rem-  
 » bourser annuellement au Trésor que le montant des traitements, laissant  
 » de côté les dépenses accessoires que l'on peut considérer comme confon-  
 » dues avec les dépenses journalières de même espèce de l'Administration  
 » centrale à laquelle le bureau spécial est rattaché et dont l'importance ne  
 » justifie point la tenue d'une comptabilité.

» Afin de régler la question dans le sens de la pratique suivie depuis près  
 » de trente ans, on propose de préciser l'objet du prélèvement en ajoutant  
 » au libellé de l'article 55 du Budget les mots « des frais de personnel du  
 » bureau spécial chargé du service de la masse ».

» Il serait entendu qu'il ne sera point revenu sur le passé ».

Frais  
de  
recouvrement  
des  
amendes et autres  
condamnations  
pécuniaires.

En vertu du § 15 de l'arrêté ministériel du 20 décembre 1898, — circulaire de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, n° 1318, — les agents chargés de l'exécution de mandats de capture sont admis à faire parvenir, par la poste, au receveur compétent, les sommes qu'ils reçoivent des parties qui offrent de se libérer dans leurs mains du montant des amendes. Mais aucune instruction ne règle par qui doivent être acquittés ces frais de mandats-poste.

En pratique, ceux-ci sont prélevés par l'agent capteur sur la somme que le condamné lui a payée, et, dès lors, ils ne figurent pas dans les écritures.

La Cour a attiré l'attention de M. le Ministre de la Justice sur l'illégalité de ce mode d'apurement de dépenses de l'État; elle a fait remarquer que le système suivi actuellement ne respecte pas le principe en vertu duquel toutes les recettes et dépenses de l'État doivent être portées au Budget et dans les comptes.

M. le Ministre de la Justice a reconnu le bien fondé de l'observation et a promis de soumettre incessamment à la Législature un projet de loi qui mettra à charge des agents chargés de l'exécution des mandats de capture, les frais d'envoi des fonds qu'ils recevront des personnes condamnées à une amende.

A la demande du Département intéressé, la Cour a décidé de maintenir le *statu quo* jusqu'au vote dudit projet de loi.

Rémunération  
en  
matière de milice.

La loi du 21 mars 1902 concernant la rémunération en matière de milice a fait surgir plusieurs controverses entre la Cour des Comptes et le Département de la Guerre.

Il en est quelques-unes au sujet desquelles l'entente n'a pu s'établir et comme les différends portent sur l'interprétation à donner à certaines dispositions de la loi, la Cour croit devoir en exposer l'objet ci-après :

#### 1<sup>er</sup> point.

*Quelle portée faut-il attribuer aux mots : quinze jours de congé en moyenne par an, insérés dans l'article 85 de la loi du 21 mars 1902 sur la milice?*

*L'article 3 de l'arrêté royal du 12 septembre 1902 relatif à la rémunération est-il légal en tant qu'il alloue l'indemnité pour les huit premiers jours de toute petite permission sans tenir compte du nombre des jours de congé auxquels le militaire peut prétendre annuellement ou de celui des jours de congé déjà obtenus?*

Comme on le sait, l'article 85 de la loi du 21 mars 1902 sur la milice, article réglant la question des congés à accorder aux miliciens, volontaires avec prime et remplaçants, ainsi qu'aux volontaires du contingent auxquels il est rendu applicable, porte que les militaires ont droit chacun à quinze jours de congé en moyenne par année de service actif normal.

A ce propos, la Cour s'est demandé si pour les jours de congé dépassant ce chiffre la rémunération était due.

L'arrêté royal du 12 septembre 1902, pris en exécution de la nouvelle loi sur la rémunération, portant que l'indemnité est allouée pendant les huit premiers jours d'absence aux militaires qui jouissent d'une petite permission sans solde, et cette indemnité s'accordant sans souci des quinze jours précités, une discussion s'engagea sur le sens à donner aux mots : en moyenne, discussion dont dépendait, suivant la Cour, la question de savoir si, sur ce point spécial, la disposition royale précitée était bien légale.

C'est au cours de cette discussion que par lettre du 3 juillet 1903 adressée au Département des Finances et des Travaux publics chargé de l'ordonnement des dépenses résultant de la rémunération, la Cour demanda « s'il » ne fallait pas reconnaître aux militaires des droits à la rémunération pour » les quinze premiers jours des permissions, qu'elles soient de un, de quinze » jours ou de plus, et s'il ne fallait pas les leur contester à partir du seizième » jour d'absence, parce que l'article 85 de la loi sur la milice qui détermine » le temps pendant lequel l'indemnité de rémunération peut être acquise » ne prévoit par année de service actif normal que quinze jours de congé. »

Le Ministre de la Guerre, interrogé, répondit :

« Sous l'empire des dispositions de l'arrêté royal du 26 décembre 1896 » relatif à la rémunération en matière de milice, la rémunération n'était pas » allouée aux miliciens qui obtenaient une permission de plus de huit jours, » et cependant, l'article 85 de la loi sur la milice prévoyait avant le » 1<sup>er</sup> octobre 1902 » (date de la mise à exécution de la nouvelle loi), « un » congé de six semaines pour ces miliciens, lequel leur était compté comme » service actif normal et effectif, tout comme le congé de quinze jours prévu » par l'article 85 modifié par la loi du 21 mars 1902.

» L'arrêté royal du 12 septembre 1902 n'a donc fait que consacrer ce » principe. »

Mais la Cour ayant objecté qu'elle ne découvrait rien dans cette lettre qui fût de nature à dissiper le doute qu'elle avait sur la légalité de l'arrêté en question, lequel, en somme, d'après le Département, limitait à huit jours le droit à la rémunération, sauf à renouveler ce droit lors de chaque petite permission, le Ministre de la Guerre ajouta :

« Il est à remarquer que la loi sur la milice ne limite pas à quinze jours » par an, les congés à accorder aux miliciens, volontaires avec prime et » remplaçants, mais qu'elle prévoit qu'il peut leur être accordé une *moyenne* » annuelle de quinze jours, c'est-à-dire que pour les troupes à cheval, par » exemple » (lesquelles doivent trois ans de service actif), « les congés » peuvent être répartis annuellement comme suit : dix, vingt, quinze, ce qui » fait une moyenne de quinze jours par an.

» D'autre part, cette moyenne pouvant » (d'après la loi) « être portée à un » mois au cas où l'armée compterait 18,500 volontaires et rengagés des diffé- » rentes catégories, il n'y aurait pas de raison non plus de limiter au sei- » zième jour d'absence les droits à la rémunération. »

Sous la date du 27 novembre 1903, la Cour répondit :

« La Cour a l'honneur de faire savoir qu'elle admet l'interprétation donnée  
 » par le Département de la Guerre au mot : moyenne employé dans le  
 » litt. C de l'article 85 de la loi du 21 mars 1902. Ce point résolu, il doit être  
 » entendu que les militaires pendant la durée de leur terme de milice ne  
 » peuvent obtenir la rémunération pour un nombre de jours de petites per-  
 » missions supérieur au nombre de jours de congé considérés comme  
 » service actif normal et effectif; soit vingt-cinq jours pour l'infanterie,  
 » quarante-cinq pour la cavalerie et l'artillerie à cheval, trente-cinq pour  
 » l'artillerie montée, trente pour le bataillon d'administration et vingt-huit  
 » pour l'artillerie de forteresse, les compagnies spéciales d'artillerie et le  
 » génie. Il va de soi que cette moyenne par terme de service actif sera  
 » doublée le jour où la condition visée au litt. D de l'article 85 de la loi sur  
 » la milice sera remplie.

» Quant à la légalité de la disposition faisant l'objet du litt. A de l'article 3  
 » de l'arrêté royal du 12 septembre 1902, la Cour se réserve, vu le silence  
 » gardé par le Département de la Guerre sur ce point, de reprendre la  
 » question soulevée, lorsqu'elle se trouvera en présence d'un cas qui lui per-  
 » mettra de constater que le nombre de journées de petites permissions ayant  
 » donné droit à indemnité de rémunération, dépassera la moyenne des  
 » congés prévus à l'article 85, litt. C de la loi précitée . . . . .  
 » . . . . . ».

Cette lettre ne put convaincre le Département de la Guerre, car le 12 jan-  
 vier 1904, il écrivait à M. le Ministre des Finances et des Travaux publics :

« J'ai l'honneur de vous faire savoir que je ne puis me rallier à l'avis de  
 » la Cour des Comptes quant au nombre de journées de petite permission  
 » rémunérées dont peuvent jouir les militaires suivant la durée du service  
 » actif, normal et effectif qui leur est imposée.

» Il est à remarquer, en effet, que l'article 85 de la loi sur la milice n'est  
 » restrictif qu'en ce qui concerne le *droit* du militaire, lequel ne peut  
 » prétendre à plus de quinze jours de congé par an, en moyenne, mais que  
 » cette disposition ne limite nullement le nombre de journées de permission  
 » de faveur que l'autorité militaire croirait pouvoir accorder en sus du  
 » nombre précité, dans des circonstances dont elle reste seule juge.

» S'il en était autrement, le milicien qui aurait obtenu un nombre de  
 » journées de petite permission de faveur, plus élevé que celui indiqué par  
 » la disposition précitée, devrait être maintenu sous les armes après l'envoi  
 » en congé illimité de sa classe pour parfaire son terme de service actif;  
 » mais au point de vue de la rémunération, il n'y aurait aucun avantage pour  
 » l'État à procéder ainsi, attendu que pendant cette période, l'intéressé  
 » devrait recevoir l'indemnité dont il s'agit.

» D'ailleurs, l'article 3 de l'arrêté royal du 12 septembre 1902 alloue,  
 » sans restriction aucune, la rémunération pendant les huit premiers jours  
 » d'absence aux militaires qui jouissent d'une petite permission.

» La Cour, il est vrai, semble contester la légalité de cette prescription,  
 » mais alors on en arriverait à devoir appliquer strictement la loi du 5 avril

» 1875 qui accorde la rémunération pendant la durée du service actif  
 » normal et effectif, y compris tout le temps passé en petite permission; ce  
 » temps est, en effet, compté dans la supputation du service actif normal et  
 » effectif. »

2° point.

*Les militaires qui, à la faveur d'une ou de plusieurs prorogations, obtiennent un congé de plus d'un mois, peuvent-ils prétendre au bénéfice des huit premiers jours de rémunération dont il est question, pour les petites permissions, à l'article 3 de l'arrêté royal du 12 septembre 1902?*

Sur ce point, la Cour estimait que les militaires ne pouvaient prétendre à la rémunération dans les limites des huit premiers jours visés dans l'arrêté royal du 12 septembre 1902, l'ensemble des congés devant former un tout indivisible excluant toute idée de petite permission. celle-ci ne pouvant, en effet, dépasser la durée d'un mois.

De son côté, le Département de la Guerre soutenait que les avantages acquis par la situation nettement déterminée des militaires en petite permission ne pouvaient être détruits par une prolongation de celle-ci.

En vue de se faire une opinion définitive, la Cour demanda si, en présence de la circulaire du 6 novembre 1900, les petites permissions obtenues ou renouvelées successivement ne doivent pas, lorsqu'elles dépassent ensemble la durée d'un mois, être assimilées aux congés limités, auquel cas, la rémunération serait contestable en présence des termes de l'article 3, litt. C, n° 2, de la loi du 23 avril 1875.

Cette circulaire, répondit le Département, ne peut être invoquée, attendu qu'elle a été prise en exécution de l'article 2 de l'arrêté royal du 26 décembre 1896, lequel a été abrogé par l'article 23 de l'arrêté royal du 12 septembre 1902.

Sur ce, la Cour objecta :

« Qu'elle n'avait pas perdu de vue que la disposition de l'article 2 de  
 » l'arrêté royal du 20 décembre 1896 avait été rapportée par l'article 23 de  
 » l'arrêté royal du 12 septembre 1902, mais que dans sa pensée, rien ne doit  
 » faire obstacle à l'exécution de la circulaire du 6 novembre 1900 lorsque les  
 » militaires obtiennent une ou plusieurs prolongations donnant au congé  
 » primitif une durée dépassant celle de la petite permission.

» Dans ce cas, à raison du temps même qui sépare la date du départ en  
 » permission et celle de la rentrée au corps, l'absence revêt le caractère de  
 » congé, et dès lors il faut cesser d'allouer la rémunération en vertu de l'ar-  
 » ticle 3, n° 2, litt. A, de la loi du 5 avril 1875. Si le Département de la  
 » Guerre persistait à penser que l'instruction adressée aux autorités militaires  
 » par la circulaire précitée ne peut plus être appliquée, sous l'empire de l'ar-  
 » ticle 3, litt. A, de l'arrêté royal du 12 septembre 1902, elle désirerait en  
 » connaître les motifs. »

Cette lettre amena la réponse suivante :

« Sous l'empire des dispositions de l'article 2 de l'arrêté royal du 26 dé-

» cembre 1896, l'indemnité de rémunération continuait à être allouée aux  
 » miliciens en jouissance d'une permission sans solde n'excédant pas huit  
 » jours.

» Cette prescription était nette : elle limitait le bénéfice de la rémunération à la condition expresse que l'absence de l'intéressé ne fût que de huit  
 » jours au plus.

» Toutefois, afin de bien préciser, le Département de la Guerre crut devoir  
 » mander aux différents corps de l'armée, par circulaire du 6 novembre 1900,  
 » que les militaires qui par suite de prolongations de congé restaient absents  
 » pendant plus de huit jours, cessassent d'avoir droit à la rémunération  
 » depuis le jour de leur départ.

» L'arrêté royal du 12 septembre 1902, pris en exécution des lois sur la  
 » rémunération en matière de milice, a modifié les droits des hommes en petite  
 » permission à l'indemnité dont il s'agit : il alloue la rémunération pendant  
 » les *huit premiers* jours d'absence, aux militaires qui jouissent d'une *petite*  
 » *permission, quelle qu'en soit la durée*. Cette durée n'intervient donc plus  
 » ici comme condition limitative du droit à la rémunération, et le fait  
 » qu'elle a été atteinte par des prolongations successives ne saurait avoir  
 » aucun effet dans l'occurrence. La circulaire prérappelée du 6 novembre 1900  
 » est donc devenue sans portée en présence de l'arrêté royal du 12 sep-  
 » tembre 1902 et doit être tenue pour abrogée.

» J'ajouterai qu'un homme est considéré comme étant *en petite permis-*  
 » *sion*, du moment que le congé initial qui lui est accordé ne dépasse pas  
 » trente jours.

» Il résulte donc de ce qui précède, qu'un homme envoyé en permission  
 » pour vingt jours, par exemple, et qui reçoit une prolongation de quinze  
 » jours, continue à figurer dans les registres et états des corps comme étant  
 » en *petite permission* et a droit à la rémunération pendant les huit premiers  
 » jours de son absence.

» Sont seuls considérés comme étant *en congé* et par conséquent privés  
 » de la rémunération, ceux dont la permission *initiale* est fixée à une durée  
 » de plus de trente jours. »

### 3° point.

*Les militaires amnistiés pour délit de désertion et rentrés au corps ont-ils droit à la rémunération pour le temps pendant lequel ils sont tenus de rester sous les armes pour parfaire leur terme de service?*

L'indemnité de rémunération cesse si le milicien déserte.

On retrouve cette disposition, dans toutes les lois relatives à la rémunération. A ce propos, et déjà sous le régime des lois des 5 avril 1875 et 30 juin 1876, la Cour fut amenée à demander pour quels motifs, en pareille circonstance, l'indemnité n'avait pas été allouée à un milicien rentré au corps, l'amnistie anéantissant le délit lui-même, comme l'enseignent la plupart des auteurs (DALLOZ, *Répertoire*, n° 117. — *Pandectes belges*, Amnistie, nos 1, 2, 6, 27, 28).

Sous la date du 28 décembre 1904, le Département de la Guerre répondit :

« Les effets de l'amnistie ne sont réglés par aucune disposition législative ;  
 » les *Pandectes belges* ne peuvent donc fournir à cet égard qu'une appréciation purement doctrinale.

» Toutefois, il est admis que l'amnistie éteint l'action publique ; elle efface le délit et toutes ses conséquences *pénales* ; mais il n'est pas question de conséquences purement disciplinaires de l'acte, abstraction faite de son caractère délictueux.

» Or, la perte de la rémunération n'est pas la conséquence de la *condamnation* pour désertion, mais elle est édictée par la loi du 30 juin 1896 pour le *seul* fait de désertion. Le déserteur ne peut donc plus prétendre à l'indemnité.

» Il en est autrement de l'indemnité déposée à la Caisse d'épargne du chef des services antérieurs à la désertion : celle-ci ne peut être confisquée qu'en cas de condamnation (art. 6, alinéa 2 de la loi du 5 avril 1873).

» L'amnistie fait disparaître en même temps la confiscation qui en est la conséquence et rétablit le milicien dans tous ses droits à la somme déposée.

» En résumé, le Département de la Guerre estime que la perte de la rémunération est une mesure disciplinaire résultant du fait de la désertion et non une pénalité résultant du *délit* de désertion. »

Comme, dans l'espèce, aucune dépense n'était ordonnée, la Cour trouva, au vu de cette réponse, que son rôle était terminé.

Mais, par la suite, ayant remarqué qu'en vertu de la loi du 21 avril 1902, l'indemnité de rémunération était octroyée à un *volontaire* amnistié, la question fut rouverte.

A ce sujet, elle croit devoir se borner à reproduire ici la correspondance échangée entre son Collège et le Département de la Guerre à l'intervention de celui des Finances et des Travaux publics :

*La Cour des Comptes à Monsieur le Ministre des Finances  
 et des Travaux publics.*

(Bruxelles, le 17 avril 1905.)

« . . . . .  
 » Comment se justifie, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1902, l'indemnité de rémunération allouée au volontaire B... qui n'avait pas, à cette date, accompli son terme de service actif, si l'on tient compte du temps pendant lequel il a été absent pour cause de désertion ? »

*Monsieur le Ministre des Finances et des Travaux publics  
 à la Cour des Comptes.*

(Bruxelles, le 27 mai 1905.)

« Ce volontaire a droit à la rémunération par suite de la substitution d'un engagement pour un terme de milice à son engagement en cours.

» Ci-joint copie d'une disposition ministérielle relative aux militaires  
 » ayant commis le délit de désertion et qui ont été amnistiés » et ainsi  
 conçue :

» « *Aux Conseils d'administration centrale de tous les corps (la Gendarmerie*  
 » » *exceptée).*

» » On m'a soumis la question de savoir si l'indemnité de rémunération est  
 » » due aux déserteurs qui ont été amnistiés par la loi du 31 décembre 1900.

» » J'ai l'honneur de vous rappeler à ce sujet ma dépêche du 14 mars 1901,  
 » » (*Journal militaire*, 1901, p. 37) émargée comme la présente et qui reste  
 » » applicable. »

» J'ajouterai que les volontaires qui ont bénéficié de la même loi, sans  
 » avoir été précédemment condamnés ou punis disciplinairement pour  
 » désertion, ont droit aux avantages des dispositions de l'arrêté royal  
 » du 12 septembre 1902, réglant l'exécution des lois sur la rémunération  
 » en matière de milice ».

*La Cour des Comptes à Monsieur le Ministre des Finances  
 et des Travaux publics.*

(Bruxelles, le 5 juillet 1903.)

» Comme suite à votre dépêche du 27 mai dernier, la Cour a l'honneur de  
 » vous faire savoir que les explications fournies par le Département de la  
 » Guerre n'ont pu la déterminer à admettre en dépense les sommes payées  
 » au volontaire de carrière B...

» Cet homme, né le 6 août 1880 et engagé pour huit ans un mois et quinze  
 » jours le 17 août 1896, a été réputé déserteur le 29 mai 1899.

» Bénéficiant de la loi d'amnistie du 31 décembre 1900, il a été réincor-  
 » poré le 12 février 1901.

» Le paragraphe 2 de l'article 6 de cette loi dispose :

» « Les déserteurs autres que ceux visés au même article 2 continueront  
 » » leur terme actif de service ou le reprendront au point auquel il a été  
 » » interrompu et seront ensuite traités comme les hommes du contingent  
 » » auquel ils appartiennent. »

» N'ayant fait depuis le 17 août 1896 jusqu'au 21 mai 1899 que deux ans  
 » huit mois et trente-cinq jours, il aurait encore dû rester pendant cinq ans  
 » quatre mois et dix jours sous les drapeaux après sa réincorporation, s'il  
 » n'avait, au 1<sup>er</sup> octobre 1902, substitué à son premier engagement celui  
 » pour un terme de milice.

» Par le fait qu'il s'est soumis à la nouvelle législation, il voit réduire son  
 » terme de service actif de huit à cinq ans et pourra prétendre en 1903 à  
 » son congé illimité.

» Voilà la seule conséquence de la substitution du nouvel engagement  
 » au premier.

» Quant aux effets de la loi d'amnistie, la Cour se demande comment le  
 » Département de la Guerre concilie le sentiment exprimé dans le dernier

» paragraphe de sa circulaire du 18 novembre 1902 (*Journal militaire*,  
 » 1902, p. 705) au sujet des volontaires déserteurs bénéficiant d'une loi  
 » d'amnistie, et celui formulé à propos des miliciens se trouvant dans les  
 » mêmes conditions, dans la note de ce même Département jointe à votre  
 » réponse du 21 juin 1902. » (Voir lettre du 28 décembre 1901 rappelée ci-  
 dessus.)

« En outre, la perte du grade visée à l'article 9 de la susdite loi ne rentre-  
 » t-elle pas dans la catégorie des punitions disciplinaires privant les mili-  
 » taires du droit à la rémunération, aux termes de l'article 4, 4<sup>e</sup> de l'arrêté  
 » royal du 12 septembre 1902? »

*Monsieur le Ministre des Finances et des Travaux publics  
 à la Cour des Comptes.*

(Bruxelles, le 29 août 1903.)

« D'après l'arrêté royal du 12 septembre 1902, les militaires qui ont  
 » commis le délit de désertion doivent avoir été condamnés ou punis disci-  
 » plinairement pour être déchus des droits à la rémunération.

» Cette disposition permet donc d'accorder la rémunération aux volon-  
 » taires qui, sans avoir été condamnés précédemment, ont été amnistiés par  
 » la loi du 31 décembre 1900.

» Si les volontaires n'ont pas été traités, sous ce rapport, comme les  
 » miliciens amnistiés par la même loi, c'est que ces derniers étaient déjà  
 » déchus de leurs droits, conformément aux dispositions existant au moment  
 » de l'amnistie, tandis que les volontaires ne pouvaient avoir perdu avant le  
 » 1<sup>er</sup> octobre 1902, des droits qu'ils ne possédaient pas à cette date.

» Dans le cas où une nouvelle amnistie viendrait à être votée, les miliciens  
 » non condamnés aux peines disciplinaires bénéficieraient naturellement de  
 » l'article 4 de l'arrêté royal précité.

» Toutefois, mon Département se rangerait à l'avis de la Cour, si celle-ci  
 » estimait que les bénéfices des dispositions nouvelles doivent s'étendre aux  
 » miliciens.

» Pour ce qui concerne les prescriptions de l'article 9 de la loi d'amnistie,  
 » elles ne constituent qu'une condition de rentrée au corps et non une  
 » punition, l'amnistie ne pouvant être à la fois un acte de clémence et de  
 » rigueur. »

*La Cour des Comptes à Monsieur le Ministre des Finances  
 et des Travaux publics.*

(Bruxelles, le 27 octobre 1903.)

« Dans la note annexée à votre dépêche du 29 août dernier, le Départe-  
 » ment de la Guerre fait remarquer que les miliciens déserteurs, amnistiés  
 » par la loi du 31 décembre 1900, n'ont plus reçu l'indemnité de rémuné-

» ration à compter de leur réincorporation, parce qu'ils étaient déjà déchus  
 » de leurs droits par une disposition antérieure de la loi, celle du 5 avril 1875.

» La Cour pourrait pour le moment ne pas contredire cette interprétation,  
 » aucune liquidation de dépense n'étant proposée par le Département de la  
 » Guerre, ordonnateur responsable.

» Mais comme celui-ci se rangerait à l'avis de la Cour et traiterait consé-  
 » quemment tous les déserteurs sur le même pied à partir du 1<sup>er</sup> octo-  
 » bre 1902, si son Collège estimait que le bénéfice des dispositions nouvelles  
 » doit s'étendre aux miliciens, elle croit utile de faire connaître son sentiment  
 » sur le point en discussion.

» Étant admis que l'amnistie c'est l'oubli, l'effacement et comme l'anéan-  
 » tissement du fait qu'elle vise, puisqu'elle replace le déserteur au point  
 » auquel il a interrompu son terme de service actif, il faut en conclure que  
 » si la loi du 31 décembre 1900 ne s'oppose pas à la liquidation de l'indem-  
 » nité à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1902, elle ne fait pas non plus obstacle à ce  
 » que les effets de l'amnistie rétroagissent jusqu'au moment où les miliciens  
 » ont repris leur service actif.

» Pour ce qui est de l'opinion du Département de la Guerre, qui préconise  
 » la date du 1<sup>er</sup> octobre 1902 comme point de départ, la Cour estime que si,  
 » nonobstant la loi d'amnistie, ce Département persistait à penser que la  
 » disposition de l'article 6 de la loi du 5 avril 1875 : « l'indemnité cesse si le  
 » » milicien déserte » doit continuer à être appliquée aux miliciens amnistiés  
 » jusqu'à l'expiration de leur terme de milice, la loi devrait néanmoins être  
 » obéie avant comme après le 1<sup>er</sup> octobre 1902.

» La corriger par une réglementation administrative, ainsi que M. le  
 » Ministre de la Guerre en suggère l'idée dans le § 4 de sa note communi-  
 » quée par votre dépêche susvisée, constituerait un empiétement sur les  
 » prérogatives de la Législature.

» La Cour attendra, Monsieur le Ministre, que vous vouliez bien lui faire  
 » connaître si le Département de la Guerre, après avoir pris connaissance  
 » des réflexions qui précèdent, ne partage pas sa manière de voir. »

*Monsieur le Ministre des Finances et des Travaux publics  
 à la Cour des Comptes.*

(Bruxelles, le 17 novembre 1905.)

« . . . . .  
 » J'ai l'honneur de vous faire savoir que je ne puis que maintenir les  
 » appréciations émises dans mes réponses antérieures faites à la Cour des  
 » Comptes, quant aux effets de la loi d'amnistie en ce qui concerne la rému-  
 » nération en matière de milice.

» Si j'ai proposé d'allouer aux amnistiés l'indemnité de rémunération à  
 » partir du 1<sup>er</sup> octobre 1902, c'est que l'arrêté royal du 12 septembre 1902  
 » ne prive de la rémunération, dans le cas qui nous occupe, que les mili-  
 » taires qui ont été *condamnés* ou punis disciplinairement du chef de désert-  
 » tion, alors qu'antérieurement l'indemnité cessait par *le seul fait de désertier*.

» Dans ces conditions, les miliciens amnistiés, rentrés au corps pour  
 » parfaire leur terme de service actif, qui n'ont pas été condamnés ou punis  
 » disciplinairement pour désertion peuvent, à mon avis, jouir de la rému-  
 » nération à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1902, date de la mise en vigueur de  
 » l'arrêté royal précité.

» J'attendrai toutefois que la Cour ait statué sur ce point avant d'ordonner  
 » le rappel de l'indemnité de la rémunération au profit des militaires dont  
 » il s'agit. »

#### 4<sup>e</sup> point.

*Que faut-il entendre par temps de service actif, normal et effectif visé dans les lois de rémunération?*

Cette question a son importance. De la solution qu'on lui donne dépend le droit à l'indemnité pour le terme qu'un militaire peut être tenu d'accomplir après le départ en congé illimité de sa classe. Quoique surgie sous l'empire des anciennes dispositions de 1875 et 1896, cette question a conservé un caractère d'actualité.

En effet, au cours d'une réponse faite à une demande au sujet du sens à donner à l'expression : service normal, formulée par M. Helleputte en séance de la Chambre des Représentants du 28 novembre 1901 (*Annales parlementaires*, p. 144), le Ministre de la Guerre a été amené à reconnaître qu'il n'y a pas aujourd'hui sur ce terrain de différence avec l'ancien régime.

Dans ces conditions, la Cour se fait un devoir d'insérer sans plus, dans le présent cahier d'observations, la correspondance qu'a fait naître l'expression dont s'agit.

Cette correspondance s'est engagée à propos du milicien D... du 12<sup>e</sup> régiment de ligne, maintenu sous les armes après le départ en congé de sa classe et auquel néanmoins l'indemnité avait continué à être servie.

#### *La Cour des Comptes à Monsieur le Ministre des Finances et des Travaux publics.*

(Bruxelles, le 12 septembre 1899.)

« Le Département de la Guerre justifie les cent vingt-sept journées  
 » d'indemnité liquidées en faveur du milicien D... du 12<sup>e</sup> régiment de ligne,  
 » en disant que ce militaire a été maintenu sous les armes pour parfaire son  
 » terme de service actif. Cette réponse amène la Cour à vous rappeler  
 » l'opinion qu'elle a eu l'honneur d'exprimer dans ses lettres des 7 juin 1898  
 » et 25 avril 1899 » (voir pp. 41 et 46 du *Cahier d'observations de la Cour*  
 » publié en 1899), « au sujet de l'interprétation des mots : *Service actif*,  
 » *normal et effectif*, à savoir que l'indemnité de rémunération cesse d'être  
 » due à partir du lendemain du départ en congé des hommes de la classe de  
 » milice à laquelle appartiennent les miliciens ».

*Monsieur le Ministre des Finances et des Travaux publics  
à la Cour des Comptes.*

(Bruxelles, le 9 décembre 1899.)

- « . . . . .
- » J'ai l'honneur de vous faire savoir que je ne puis me rallier à l'opinion  
» exprimée par ce Haut Collège quant à l'interprétation à donner aux  
» termes : *Service actif, normal et effectif* dont il est question à l'article 2 de  
» la loi du 5 avril 1875.
- » En effet, lorsque le législateur a institué la rémunération, il a voulu  
» dédommager dans une certaine mesure, la famille que la loi de contrainte  
» privait momentanément d'un de ses membres et lésait ainsi dans ses  
» intérêts. Le moment de la prestation lui a paru indifférent, et la dis-  
» tinction qu'on voudrait établir contrarierait absolument le principe de  
» la rémunération.
- » Ce qui, d'ailleurs, démontre à toute évidence que la signification donnée  
» par la Cour au terme : *normal* n'est pas exacte, c'est que le même mot  
» est employé par la loi pour désigner le service actif imposé au milicien  
» dispensé du service en temps de paix qui n'obtient pas le renouvellement  
» de sa dispense. (Loi du 27 décembre 1884, art. 3, 2°.)
- » Or, ce service actif normal s'accomplit, en tout ou en partie, après le  
» renvoi dans leurs foyers des hommes de la classe.
- » Au surplus, il appert clairement, des discussions qui ont eu lieu au  
» sein des Chambres, que le service est normal lorsqu'il découle pour le  
» milicien de l'obligation légale de servir.
- » Est donc normal, le service de l'individu maintenu sous les armes, à  
» titre de pénalité en vertu de l'article 87 de la loi sur la milice, ou bien  
» celui du milicien resté volontairement sous les armes après le départ de sa  
» classe.
- » Par contre, est normal comme le service du dispensé du service en  
» temps de paix, dont la dispense n'a pas été maintenue, celui du milicien  
» rentré dans ses foyers en vertu de l'article 29 et qui est tenu de reprendre  
» son service au point où il a été interrompu.
- » La doctrine de la Cour pourrait mener à des inconséquences.
- » Il suffira d'en désigner une : Après une année passée sous les drapeaux,  
» un milicien déserte; il rentre au corps cinq ans après. Dans l'espèce, il est  
» relevé de la déchéance prévue par l'article 6 de la loi du 5 avril 1875.
- » A quelle époque pourra-t il retirer les sommes qui avaient été déposées  
» par lui à la Caisse d'épargne?
- » L'article 3 stipule que le retrait ne pourra s'effectuer que cinq ans après  
» l'expiration du service actif normal.
- » S'il s'agissait du *service normal de la classe*, l'individu en question devrait  
» être admis à toucher sa rémunération en même temps que tous les autres  
» miliciens.
- » Il la recevrait ainsi cinq ans *avant l'époque de sa libération*; celle-ci se

» trouvant naturellement retardée de tout le temps pendant lequel il a été  
» en désertion.

» Or, le législateur a précisément reculé de cinq années après l'expiration  
» du service actif normal, c'est-à-dire jusqu'à l'époque de la libération, le  
» paiement intégral de la rémunération capitalisée, afin de retenir dans le  
» devoir, par la perspective d'une déchéance éventuelle, le milicien qui, au  
» cours de ces cinq années, a encore certaines obligations militaires à remplir.  
» On traiterait donc plus favorablement le déserteur.

» Ce serait là une grave inconséquence, et il est de principe qu'une loi  
» doit s'interpréter dans un sens rationnel. Dès lors, il faut nécessairement  
» admettre qu'en parlant du service actif normal, celle-ci a visé le service  
» personnel de l'individu et non celui de la classe à laquelle il appartient. »

*La Cour des Comptes à Monsieur le Ministre des Finances  
et des Travaux publics.*

(Bruxelles, le 13 mars 1900.)

« La Cour a pris connaissance de la lettre du Département de la Guerre  
» L'objet principal de cette dépêche est certainement de chercher à démon-  
» trer qu'en parlant de service actif normal et effectif, l'article 2 de la loi du  
» 5 avril 1873 a visé le service personnel de l'individu et non celui de la  
» classe à laquelle il appartient.

» Tout en rappelant ce que vous écrivait M. votre Collègue de la Guerre,  
» le 28 juin 1898, « que celui qui est réintégré dans les rangs actifs de  
» l'armée ne peut recevoir la rémunération que pendant le temps que les  
» miliciens de sa classe se trouvent sous les drapeaux » (voir *Cahier  
d'observations*, année 1899, p. 42), « la Cour se demande, en vain, pourquoi  
» on établirait une distinction entre le sort réservé au milicien déserteur et  
» celui du milicien condamné à l'emprisonnement ou incorporé dans une  
» compagnie de discipline ou de correction.

» L'article 2 prérapporté de la loi de 1873 domine, en effet, toute la matière  
» de cette loi, qu'il s'agisse des cas énoncés à l'article 5 ou de celui prévu  
» à l'article 6.

» L'incorporé ou le déserteur ont, l'un comme l'autre, une famille que la  
» loi de contrainte a atteinte et lésée dans ses intérêts, et cette considération,  
» contrairement à ce qu'il oppose présentement, n'a pas arrêté le Départe-  
» ment de la Guerre lorsqu'il se préoccupait du sort du déserteur.

» Pourquoi se montrer rigoureux pour la famille de celui-ci et bienveillant  
» pour celle de l'incorporé ou du condamné? étant donné que l'un comme  
» l'autre n'accomplissent plus un service normal pendant qu'ils achèvent, en  
» dehors de leur classe, le temps de leur service effectif.

» Il semble à la Cour que leurs familles doivent subir un sort commun,  
» parce qu'ainsi que le disait au Sénat, le baron d'Anethan, au cours de la  
» session de 1874-1875 (*Ann. parl.*, Sénat, p. 69, 2<sup>e</sup> colonne), « lorsque  
» le milicien est condamné, l'indemnité cesse. Il y a, il est vrai, ajoutait-il,  
» lésion pour les parents, mais exactement comme quand il y a dans une  
» famille un mauvais sujet qui se fait condamner à l'emprisonnement.

» Est-ce que dans ce cas, disait-il encore, on ira soutenir que parce que  
 » le fils a commis un méfait, il faut indemniser les parents ?

» Évidemment non ! Eh bien, la position est la même : les parents  
 » du milicien criminel sont exactement dans la position de ceux dont  
 » un fils a commis une faute pour laquelle il a été condamné à l'emprison-  
 » nement. »

» Ceci dit, vous comprendrez, sans doute, Monsieur le Ministre, que  
 » la Cour ne voulant négliger aucun élément de conviction, serait désireuse  
 » de savoir si le Département de la Guerre, lorsqu'il fait allusion aux  
 » discussions qui ont eu lieu au sein des Chambres, n'en a pas perdu une  
 » partie de vue et notamment ce que M. Balisau, se préoccupant du sort  
 » réservé au milicien rappelé sous les drapeaux après l'expiration de la  
 » première période de son service actif, proclamait le 17 mars 1875 devant  
 » le Sénat (session de 1874-1875, p. 70, 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> colonnes), après avoir affirmé  
 » sans contradiction que « le service actif, normal et effectif, c'est pour le  
 » soldat d'infanterie de ligne, les vingt-huit mois d'incorporation », faisait  
 » comprendre qu'il aurait voulu voir « les qualificatifs : actif, normal et  
 » effectif disparaître du projet de loi et remplacés par les mots : service  
 » effectif ».

» Le motif en était que par le qualificatif : normal, M. Balisau se voyait  
 » contrarié dans son désir (plus tard réalisé par la loi du 30 juin 1896) de  
 » voir effacer en faveur du rappelé par mobilisation de l'armée, la rigueur  
 » de l'article 5 de la loi du 5 avril 1875.

» Avant lui, le Gouvernement avait du reste, dans l'Exposé des motifs de  
 » cette loi (séance du 26 février 1874. *Ann. parl.*, session de 1873-1874,  
 » n° 92, p. 115, 2<sup>e</sup> colonne, § 5), déclaré que la rémunération n'est due « qu'à  
 » raison du service personnel réel et pendant la durée du service actif,  
 » normal, etc. ».

» Vous voudrez bien remarquer, Monsieur le Ministre, que si le législa-  
 » teur de 1896 n'avait pas attaché aux mots : n'est pas due écrits dans  
 » l'article 5 de la loi du 5 avril 1875, le sens que la Cour lui attribue, il eût  
 » été inutile de légiférer quant au milicien rappelé par suite de mobilisation,  
 » puisqu'il aurait, de plein droit, et par le seul fait de sa rentrée dans l'ar-  
 » mée active, recouvré tous ses titres à la rémunération.

» Il convient de rappeler ici, Monsieur le Ministre, que dans l'état-tableau  
 » annexé au projet de la loi précitée de 1875 (*Documents parlementaires*,  
 » session de 1873-1874, p. 116), le terme de service actif interrompu par  
 » suite de désertion, de détention ou d'incorporation dans une compagnie  
 » de discipline ou de correction, entre en ligne de compte comme *défalqué*  
 » pour la supputation des services donnant droit à la rémunération, et,  
 » comme ce tableau ne prévoit aucun rappel en faveur des miliciens, tenus  
 » cependant de compléter le temps de leur service actif après le départ en  
 » congé de leur classe de milice, on peut en conclure, semble-t-il, que le  
 » Budget ne contient aucune prévision pour payer la rémunération aux  
 » militaires condamnés qui ont à parfaire leur temps de milice.

» Le système du Département de la Guerre méconnaît ce principe de  
 » déduction ; il aboutit même à une compensation, puisqu'il se traduit par

» un paiement différé en faveur du milicien obligé de rester sous les drapeaux après le départ de sa classe pour parfaire son terme de milice.

» Et cependant, les paroles prononcées par M. le Ministre des Finances dans les séances des 24 et 25 février 1875 (*Ann. parl., Chambre des Représentants*, p. 457, les deux derniers alinéas de la 1<sup>re</sup> colonne et les deux premiers de la 2<sup>me</sup> colonne et p. 475, dernier alinéa de la 1<sup>re</sup> colonne et les quatrième et huitième alinéas de la seconde) indiquent clairement que cette compensation ne peut avoir lieu et conséquemment que l'indemnité cesse d'être due quand le service n'est plus normal, c'est-à-dire quand il n'est pas continu.

» Le Département de la Guerre objecte, il est vrai, que le mot : normal, est employé également par la loi du 27 décembre 1884 pour désigner le service actif imposé aux miliciens dispensés du service en temps de paix, qui n'obtiennent pas le renouvellement de leur dispense.

» La Cour estime que c'est avec raison que ce mot a été employé, attendu qu'il veut dire ici, que les miliciens de cette catégorie doivent passer sous les drapeaux le même temps que celui passé par les hommes de leur classe de milice respective.

» La Cour pourrait rencontrer avec de non moins bonnes raisons les cas d'anomalie auxquels le Département de la Guerre croit que son système mènerait, mais cela la conduirait à étendre outre mesure la discussion actuelle.

» Elle pourrait également commenter tout ce qui a été dit aux Chambres relativement au service actif *normal* des miliciens, mais elle pense qu'il sera suffisant de renvoyer d'une façon globale aux *Documents parlementaires* de la session de 1873-1874 et notamment à l'Exposé des motifs, page 115, 2<sup>e</sup> colonne, alinéas 2, 5, 6 et 12.

» Il y aurait également à consulter les questions et les réponses qui ont préoccupé la Section centrale, en ce qui concerne l'article 5 de la loi de 1875 (voir p. 204 des *Documents parlementaires* de la session 1873-1874, 5<sup>e</sup> question — Rapport sur le projet), et cela suffirait sans doute pour se convaincre que le service actif *normal* est terminé pour les militaires appartenant à une classe de milice lors du départ en congé de celle-ci.

» La Cour aime à se persuader, Monsieur le Ministre, qu'après avoir pris connaissance à son tour de la réponse qui précède, Monsieur votre Collègue de la Guerre se ralliera à sa manière de voir relative à la portée des articles 2 et 5 combinés de la loi du 5 avril 1875 comme il l'a fait pour l'article 6. »

*Monsieur le Ministre des Finances et des Travaux publics  
à la Cour des Comptes.*

(Bruxelles, le 16 août 1900.)

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que, répondant à votre lettre du 13 mars dernier, le Département de la Guerre se réfère à sa dépêche du

» 30 novembre 1899 » (reproduite dans la lettre du 9 décembre suivant publiée ci-dessus) « et ajoute les considérations suivantes :

» A mon avis, il ne peut s'agir de suivre la Cour dans l'argumentation  
 » qu'elle étaye sur les discussions parlementaires : il est indubitable que les  
 » membres de la Législature ont incomplètement exprimé leurs pensées,  
 » d'accord qu'ils étaient sur le fond. Nombre d'entre eux — d'ailleurs leurs  
 » discours en font foi — demeuraient encore sous l'impression de la légis-  
 » lation antérieure (Code pénal militaire) tout récemment modifiée alors, du  
 » reste, et présente à leur souvenir — qui imposait au déserteur l'obligation  
 » de recommencer le terme de service interrompu par la désertion. Au  
 » surplus, si certains orateurs se sont appesantis sur quelques points de  
 » détail, aucun de leurs discours n'a porté sur le sens à attribuer à l'ex-  
 » pression : normal, à laquelle la Cour des Comptes veut donner aujourd'hui  
 » une interprétation qu'elle n'a jamais comportée.

» C'est que l'entente s'était faite entre la Législature et le Gouvernement,  
 » dans les échanges de vues et les travaux préparatoires à la discussion  
 » publique : la rédaction primitive employait les mots : service actif prévu  
 » par l'article 85 de la loi sur la milice, mais il fut objecté que cette dési-  
 » gnation d'un article d'une loi dont on présentait la prochaine revision,  
 » était un vice et on y substitua la forme elliptique : service actif normal.  
 » Dans la pensée du Gouvernement, l'adjectif : normal, conservait sa valeur  
 » « étymologique selon la règle, et la règle en ce cas, était le principe, qui  
 » domine l'article 85 précité, que l'instruction militaire exige, de chaque  
 » milicien, un temps déterminé par arme, de présence effective au corps.

» L'esprit de la loi de rémunération a été d'exonérer le Trésor du paiement  
 » de l'indemnité, d'une part aux miliciens retenus sous les drapeaux en  
 » vertu de l'article 86 (1<sup>er</sup> alinéa) de la loi sur la milice, d'autre part, aux  
 » miliciens qui demeurent volontairement au corps, après le départ de leur  
 » classe.

» Que si le qualificatif : normal, avait dû emprunter le sens que la Cour  
 » des Comptes lui attribue, désignant le service prescrit par l'article 85 et  
 » accompli en même temps, selon l'arme, par tous les hommes d'une classe,  
 » pas n'était nécessaire de stipuler à l'article 5 l'exclusion des réfractaires,  
 » puisque ceux-ci, incorporés en sus du contingent, n'appartiennent ainsi à  
 » aucune classe, qu'ils entrent sous les drapeaux à toute époque de l'année  
 » et qu'ils sont astreints à huit ans de service, toutes circonstances qui  
 » distinguent considérablement leur service du service normal. La même  
 » remarque s'applique aux hommes convaincus de mutilation, que vise le  
 » 2<sup>e</sup> b du dit article 5.

» Bien plus, la loi eut consacré une inconséquence dans le fait des retarda-  
 » taires excusés : les retardataires (excusés ou non) n'entrent sous les armes  
 » que plusieurs mois, plusieurs années même après leur classe, c'est-à-dire  
 » quand celle-ci a accompli tout ou grande partie de son service normal;  
 » dans l'ordre d'idée de la Cour des Comptes, la loi de rémunération  
 » les priverait donc de tout ou de large part de leur rémunération : cela  
 » constituerait une peine; or, l'article 97 de la loi de milice, article que la  
 » loi de rémunération vise pour empêcher toute confusion, l'article 97  
 » dispose que le retardataire excusé *doit* être traité comme l'appelé ordinaire.

» Si le législateur avait entendu ne rémunérer le service actif que pour  
 » la période afférente au temps de présence exigé de la classe, il s'en fût  
 » exprimé au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 2, en disant : pendant toute la durée que  
 » devait avoir *le service actif normal de sa classe*; mais il a dit : pendant  
 » toute la durée que devait avoir *son service actif normal*, d'où il ressort  
 » à toute évidence, que c'est bien le service de l'individu qui est visé et non  
 » celui d'une collectivité.

» Quant à l'argument que la Cour des Comptes puise dans le tableau  
 » annexé à l'Exposé des motifs de la loi, tableau qui comprend des *condamnés*  
 » dans la colonne des défalcatons, il repose sur une erreur dont la stati-  
 » stique fait bon droit : les condamnés dont il s'agit sont les seuls condamnés  
 » à la dégradation militaire, qui, donc, cessent de faire partie de l'armée.

» La Cour s'impressionne et s'inquiète de la différence de régime établie  
 » entre le déserteur et le condamné à une peine d'emprisonnement ou  
 » à l'incorporation dans une compagnie de correction. Mais cette distinction  
 » est toute dans le texte formel de la loi. Alors que l'article 5, 2<sup>e</sup>, dispose  
 » que la rémunération n'est pas due à raison du temps pendant lequel  
 » le milicien subit une condamnation à l'emprisonnement ou est incorporé  
 » dans une compagnie de discipline ou de correction — c'est-à-dire que  
 » pendant ce temps l'indemnité est suspendue, l'article 6 stipule catégorique-  
 » ment que l'indemnité *cesse* si le milicien déserte.

» La Cour perd de vue sans doute qu'au regard des lois militaires, la  
 » désertion est le crime suprême. Le législateur de 1875 ne pouvait mécon-  
 » naître la législation pénale de 1870 et moins encore déjuger le législateur  
 » de 1875, qui avait inséré dans la loi de milice (18 septembre 1875 —  
 » art. 75<sup>ter</sup>) que le volontaire avec prime qui *déserte* perd *tous droits* à la  
 » prime et aux autres avantages qui lui auront été accordés.

» A l'appui de sa théorie, la Cour invoque les paroles prononcées au Sénat  
 » par le baron d'Anethan, mais elle ne remarque pas que l'honorable sénateur  
 » ne s'occupait nullement, à ce moment, du principe qui fait l'objet de la  
 » présente discussion : il s'attachait à démontrer le bien fondé de la dispo-  
 » sition qui suspendait la rémunération pendant la durée d'un emprisonne-  
 » ment subi par le milicien. Pour que ses paroles pussent constituer un  
 » argument en faveur de la thèse de la Cour, il eût fallu que la loi de milice  
 » comptât comme temps de service, le temps passé en prison ou à la  
 » correction.

» La Cour prétend que le milicien dont le terme a été ainsi interrompu  
 » et qui est retenu après sa classe pour parfaire son terme de service actif  
 » normal ne doit plus être rémunéré; mais elle n'a certes pas remarqué que  
 » ce système conduit à la violation de l'article 9 de la Constitution, à la  
 » méconnaissance de ce principe de droit : *non bis in idem* dont la loi pénale  
 » impose le respect. Priver de la sorte le milicien de sa rémunération ne  
 » serait-ce pas lui infliger une amende? Ne serait-ce pas aggraver, par un  
 » moyen détourné recherché dans le silence de la loi, la peine prononcée  
 » par le juge?

» Ce serait ainsi fausser les règles de la justice distributive, en infligeant  
 » des peines différentes, pour le même délit, à deux individus dont l'un,  
 » milicien, aurait encore à accomplir son terme de service.

» Enfin, la rémunération revenant en partie à la famille du milicien, ne  
 » blesserait-on pas la morale, ne commettrait-on pas une iniquité, en appli-  
 » quant à cette famille une peine — la privation de l'indemnité — du chef  
 » d'un délit dont elle n'est pas coupable et dont elle a, déjà, supporté les con-  
 » séquences? On la condamnerait, peut-on dire, sans l'intervention du juge.  
 » Et que l'on ne soutienne pas que ces conséquences sont dans la loi : la  
 » seule controverse, le doute qui fait l'objet de la présente étude, en ferait  
 » justice, car, il ne faut pas l'oublier, les lois pénales sont de stricte inter-  
 » prétation et ne peuvent être étendues par analogie. »

*La Cour des Comptes à Monsieur le Ministre des Finances  
 et des Travaux publics.*

(Bruxelles, le 20 février 1901.)

« . . . . .  
 » Si la loi n'a point défini ce qu'il faut entendre par service actif, normal  
 » et effectif et si la solution de cette question n'est pas exempte de diffi-  
 » cultés, il doit être d'autant plus permis à la Cour de rechercher le sens  
 » que la Législature a attribué à ces mots, en s'inspirant des règles habituelles  
 » d'interprétation, c'est-à-dire en recourant à l'Exposé des motifs, au rapport  
 » de la Section centrale et aux discussions auxquelles la loi a donné lieu.

» Le Département de la Guerre dit dans sa réponse, que la rédaction pri-  
 » mitive employait les mots : service actif prévu par l'article 83 de la loi  
 » sur la milice, et que le mot : normal, a été ajouté à la suite des échanges de  
 » vue et des travaux préparatoires à la discussion publique.

» Or, si l'on recourt à l'Exposé des motifs de la loi du 5 avril 1873, on  
 » y voit au contraire que ce mot y est employé jusqu'à quatre fois et  
 » que M. le Ministre de l'Intérieur y disait entre autres que la rémunéra-  
 » tion ne serait due qu'à raison du service personnel et réel et pendant  
 » toute la durée du service actif, normal; que la charge normale à inscrire  
 » au Budget de la Dette publique en vue d'assurer le service de la rémunéra-  
 » tion était évaluée par armes et par classe de milice à un chiffre approxi-  
 » matif dans la fixation duquel il était tenu compte des miliciens congédiés,  
 » désertés, décédés ou condamnés.

» D'autre part, on a la certitude que les cas de cessation de l'indemnité  
 » ont préoccupé le législateur dans la cinquième question adressée par la  
 » Section centrale au Gouvernement qui a répondu dans les termes suivants  
 » (*Documents parlementaires*, session 1873-1874, p. 204, 1<sup>re</sup> colonne) :

» « CINQUIÈME QUESTION. — Art. 5. Les causes d'exclusion sont un point  
 » » très délicat : on trouve que la disposition du n° 2 (à la fin) portant . . . .  
 » » ou est incorporé dans une compagnie de discipline ou de correction, est  
 » » bien sévère. On demande s'il y a assez de garantie contre le pouvoir  
 » » des chefs de corps et l'on désire savoir de quelles formalités est entouré  
 » » le renvoi du soldat à la compagnie de discipline ou de correction.

» » RÉPONSE. — Aucun militaire ne peut être incorporé au corps de correc-  
 » » tion qu'à la suite d'une condamnation prononcée par un Conseil de  
 » » guerre.

» » Le militaire n'est proposé pour être envoyé à une compagnie de dis-

»» cipline que s'il a une mauvaise conduite et s'il a subi au moins les trois  
 »» plus fortes punitions disciplinaires dans le courant du dernier trimestre.

»» . . . . .  
 »» Dans ces conditions et moyennant ces garanties, la disposition de  
 »» l'article 5, n° 2, est pleinement justifiée. »

« On trouve dans ce qui précède, la preuve que l'entente dont il est  
 » question dans le § 1 de la deuxième page de votre dépêche du 16 août  
 » dernier <sup>(1)</sup>, ne s'est véritablement faite que lors de la discussion de l'ar-  
 » ticle 5 de la loi du 5 avril 1875.

» Si l'on passe à la discussion des articles, on note dans les discours  
 » prononcés par M. Malou, Ministre des Finances, dans les séances de  
 » la Chambre des Représentants des 24 et 25 février 1875, à propos des  
 » articles 1 et 2 du projet de loi et au sujet du montant de l'allocation à  
 » prévoir au Budget, les passages suivants, qui énervent quelque peu,  
 » semble-t-il, la valeur de la réflexion contenue dans le § 1 de la page 4 de  
 » la prédite dépêche <sup>(2)</sup>.

(*Annales parlementaires*, p. 457).

»« Quel est le principe actuel de la loi? C'est de reconnaître et de récom-  
 »» penser les services qui sont rendus; ce n'est pas pour une légère punition  
 »» disciplinaire, d'après le projet de loi, mais c'est lorsqu'il y aura des  
 »» condamnations ou une expulsion qui prive l'État du service des miliciens,  
 »» que la rémunération cessera d'être accordée.

»« Mais est-il possible de décider autrement? Est-il possible de continuer  
 »» la rémunération quand l'État ne reçoit plus le service du milicien, lors-  
 »» qu'il a déserté par exemple?

»« On ne fait qu'une seule exception, et celle-là, je pense, tout en étant  
 »» illogique, sera facilement admise.

»« C'est le cas où le milicien, avant d'avoir achevé son terme de service  
 »» actif, périt par accident provenant du service. On continue aux parents,  
 »» la rémunération pendant la durée NORMALE du service actif. »

(*Annales parlementaires*, p. 475).

»« J'espère, car ici je ne puis pas me prononcer d'une manière aussi  
 »» positive, que par l'étude des faits qui se sont accomplis pour un certain  
 »» nombre de classes (et ces résultats sont connus), on pourra mesurer aussi  
 »» jusqu'à un certain point quelle est l'action de chacune des causes  
 »» d'exclusion de la rémunération, c'est-à-dire quel est le nombre de décès  
 »» pendant la durée du service, quel est le nombre de punitions, de désertions,  
 »» ou tout autre terme calculé d'une manière aussi approximative que  
 »» possible, en un mot, quel sera le chiffre vrai du contingent qu'il faudra  
 »» rémunérer? »

» Lorsque le projet de loi fut soumis aux délibérations du Sénat, l'arti-  
 » cle 2 donna lieu aux observations suivantes :

(*Annales parlementaires*, session 1874-1875, p. 70).

»« M. MALOU, *Ministre des Finances*. — . . . . . et c'est ce qui

(1) Voir p. 34, alinéa 2.

(2) Voir p. 35, alinéa 2.

»» *explique* les mots : service actif, normal et effectif qui se trouvent dans  
 »» notre projet comme dans la loi de 1870.

»» Il n'y a pas de doute possible. Les obligations des miliciens sont de  
 »» huit années; elles peuvent même être de plus, puisque le Roi a le droit  
 »» de rappeler des classes plus anciennes en cas de besoin; mais les mots :  
 »» service actif normal ont un sens défini en vertu de la loi de milice, et  
 »» ce sont *les termes de service continu* que tout à l'heure l'honorable  
 »» M. Balisaux indiquait lui-même. »

» Pages 68 et 69. — A propos de l'article 5, M. H. Dohez disait :

»« Voici donc le fils sous les armes, il commet un méfait; qui sera puni?  
 »» Comme conséquence de ce méfait, la famille elle-même sera punie, elle  
 »» n'aura *plus* d'indemnité.

»» M. MALOU, *Ministre des Finances*. — C'est tout naturel.

»» M. M. H. DOHEZ. — Oui, mais prenez garde.

»» M. MALOU, *Ministre des Finances*. — Je rémunère les services qu'on  
 »» me rend, je ne dois rien quand il n'y a pas de service rendu.

»» M. LE BARON D'ANETHAN. — On dit enfin, et c'est par là que je termine :  
 »» mais il y a une autre inconséquence encore dans la loi.

»» Lorsque le milicien est *condamné* l'indemnité cesse. Donc, les parents  
 »» sont punis de la faute de leur fils. Évidemment, Messieurs, l'indemnité  
 »» doit cesser, puisqu'il n'y a plus de service rendu.

»» Il y a lésion pour les parents, c'est vrai, mais exactement comme quand  
 »» il y a dans une famille un mauvais sujet qui se fait condamner à  
 »» l'emprisonnement.

»» Est-ce que dans ce cas on ira soutenir que parce que le fils a commis  
 »» un méfait, il faut indemniser les parents?

»» Évidemment non.

»» Eh bien, la position est la même : les parents du milicien criminel sont  
 »» exactement dans la position de ceux dont un fils a commis une faute  
 »» pour laquelle il est condamné à l'emprisonnement. »

» Il appert de ces citations, que rien dans les intentions du législateur ne  
 »» laisse supposer que la cessation de l'indemnité, dans les cas prévus par le  
 »» n° 2, litt. A de l'article 5 de la loi du 5 avril 1875, n'aurait qu'un caractère  
 »» provisoire; que le paiement de l'indemnité ne serait que momenta-  
 »» nément suspendu et que la compensation se ferait par la suite comme  
 »» conséquence de l'obligation imposée à tout milicien de parfaire son terme  
 »» de service actif.

» La Cour, Monsieur le Ministre, repousse le reproche que vous faites à  
 »» son système de violer l'article 9 de la Constitution parce que, s'inspirant  
 »» de l'esprit de la loi de 1875 envisagée à la lumière des discussions qui en  
 »» ont précédé l'adoption, elle estime que la Législature, qui n'a pu perdre  
 »» de vue cette prescription fondamentale, a entendu que le service actif  
 »» normal du milicien soit terminé dès le départ de sa classe en congé.

» L'exemple ci-après fera mieux saisir les conséquences auxquelles abou-  
 »» tirait la thèse contraire du Département de la Guerre :

» Un milicien, A, a été à diverses reprises illégalement absent pendant la  
 »» durée de son service actif : vingt jours en tout par exemple.

» A raison de ces absences, l'indemnité ne lui a pas été allouée et elle ne  
 » lui sera pas accordée pendant tout le temps qu'il sera maintenu sous les  
 » armes après le départ en congé de sa classe de milice.

» Un autre milicien, B, a subi pendant la durée de son service actif une  
 » peine d'emprisonnement de vingt jours.

» Celui-ci tenu, après le départ en congé de sa classe, de compléter son  
 » terme de service actif, recevra l'indemnité de rémunération.

» A, qui, en somme, n'a commis que quelques fautes légères, perdra  
 » 20 francs, tandis que B, qui s'est rendu passible d'une peine correction-  
 » nelle, ne perdra absolument rien.

» Cela est-il logique?

» Le Département de la Guerre tire argument des exceptions consacrées à  
 » la règle générale édictée par le § 1 de l'article 2 de la loi du 5 avril 1875,  
 » pour soutenir que le qualificatif : normal, ne vise pas tous les hommes  
 » d'une classe de milice.

» Ces exceptions n'ont pas échappé à l'attention de la Cour.

» La loi les a consacrées, mais si l'intention du législateur avait été  
 » d'assurer le paiement de l'indemnité de rémunération dans toutes les posi-  
 » tions où le milicien a droit à la solde pendant la durée du terme de service  
 » imposé par l'article 85 de la loi sur la milice, il n'y aurait pas eu de rai-  
 » son de voter la disposition du n° 2, litt. A de l'article 5 de la loi de 1875,  
 » puisque le milicien conservait toujours ses droits à l'indemnité, alors  
 » même que son service actif aurait été interrompu par suite de détention  
 » ou d'incorporation dans une compagnie de discipline ou de correction.

» Ces diverses considérations, Monsieur le Ministre, ajoutées à toutes celles  
 » qu'elle a antérieurement émises sur la question, déterminent la Cour à ne  
 » point s'associer à la liquidation d'une indemnité que la loi n'a point  
 » établie. »

Cette dernière lettre, malgré divers rappels, resta sans suite.

Mais entre temps, un cas nouveau d'allocation d'indemnité s'étant pré-  
 senté, à raison de la période passée dans une compagnie de discipline, pour  
 un volontaire auquel la loi de 1902 confère, comme au milicien, le droit à la  
 rémunération, la Cour fit savoir qu'elle tiendrait en suspens une ordonnance  
 de remboursement émise au profit du 6<sup>e</sup> régiment d'artillerie jusqu'au  
 moment où elle aurait reçu une réponse à sa lettre du 20 février 1901 repro-  
 duite ci-dessus.

Sur ce, le Département de la Guerre écrivit sous la date du 3 octobre 1905  
 au Département des Finances et des Travaux publics :

« En réponse à l'observation présentée par la Cour des Comptes et rela-  
 » tive à l'interprétation à donner aux termes : pendant la durée du service  
 » actif, normal et effectif, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir faire  
 » savoir à la Cour que cette question ne pourra être tranchée avant que le  
 » Comité consultatif de législation ait exprimé son avis à ce sujet.

» Dans ces conditions, il y aurait lieu de demander à la Cour de viser  
 » sous réserve l'ordonnance dont il s'agit. »

La Cour accéda à ce désir et liquida l'ordonnance, mais à la condition toutefois que la solution à donner à la question du service actif, normal et effectif serait aussi prochaine que possible.

Par lettre du 20 août 1904, le Département de la Guerre a fait savoir « que le dossier relatif à l'interprétation à donner aux mots : service actif » normal, question soulevée par la Cour des Comptes, avait été transmis au » Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, à l'effet d'apprécier s'il » n'y avait pas lieu de prendre l'avis du Comité de législation institué auprès » de son Département et que Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de » l'Instruction publique n'avait pas jugé qu'il fût nécessaire d'en agir ainsi. » Que, d'ailleurs, comme entre temps était survenu l'arrêté royal du 12 septembre 1902, sur la rémunération en matière de milice qui (article 19, » renvoi 1) fixe clairement le sens des mots dont il s'agit, le doute n'était » plus possible à ce sujet et qu'il estimait qu'il y avait lieu d'attirer l'attention » de la Cour des Comptes sur cette circonstance qui était de nature à mettre » fin au litige. »

---

Visa préalable.

Les dépenses provinciales sont soumises à l'examen et à la liquidation de la Cour, en vertu de l'article 112 de la loi du 30 avril 1836.

Le visa apposé par ce Collège sur les mandats délivrés par les Députations permanentes constate la légalité de la créance et la régularité de l'imputation de la dépense.

Ce contrôle préventif devant être exercé avant le paiement, hormis les cas prévus par la loi, aucune personne n'est autorisée à faire des avances pour compte de la province

A propos de l'émission d'un mandat créé au profit d'un fonctionnaire de l'Administration provinciale du Limbourg, à titre de remboursement du prix d'achat d'une vitrine destinée au Musée provincial établi à Hasselt, la Cour a fait observer que la dépense aurait dû être liquidée au moyen d'une ordonnance de paiement libellée au nom du fournisseur.

L'Administration en cause a prétendu que, dans l'occurrence, elle avait ponctuellement observé les prescriptions légales. La loi, disait-elle, ne stipule pas que l'ordonnance doit être délivrée au nom du fournisseur et ne renferme sur ce point aucune réserve; elle laisse à la Députation permanente la plus entière latitude et lui permet d'agir selon les besoins du service.

La Cour fit remarquer alors que le visa exigé par l'article 112 de la loi provinciale ne saurait différer de celui prévu par la loi du 15 mai 1846 qui, d'après le rapport de la Section centrale sur la loi du 29 octobre de la même année, a précisément prescrit cette formalité dans le but de « ne permettre » aucun paiement, à moins que la légalité de la créance n'ait été vérifiée par » la Cour des Comptes et que l'ordonnance n'ait été visée et enregistrée. »

La province a déclaré admettre cette interprétation tout en formulant certaines réserves.

---

Les mandats délivrés par les Députations permanentes, en exécution de l'article 112 de la loi organique du 30 avril 1836, font l'objet d'un examen attentif avant d'être revêtus du visa de la Cour, et ce, à l'effet de reconnaître la légalité des dépenses et d'éviter, en ce qui concerne les frais d'administration, toute confusion entre ceux qui sont à charge de l'État et ceux qui doivent être supportés par la province.

Commissions provinciales des pensions.  
—  
Indemnités des Secrétaires adjoints.  
—  
Dépense incombant à l'État.

Aux termes de l'article 3 de la loi du 17 février 1849, instituant les commissions provinciales des pensions, les honoraires des médecins adjoints à ces commissions sont fixés par le Gouvernement et payés par les intéressés; aucune autre dépense éventuelle n'est prévue d'une manière explicite.

Une indemnité ayant été allouée par la Députation permanente de Liège à un fonctionnaire de l'administration provinciale, pour la tenue des écritures de la Commission des pensions, la Cour a demandé à quel titre cette dépense était prélevée sur le budget de la province. D'après la lettre explicative, cette rémunération était accordée à l'agent en cause, c'est-à-dire au secrétaire adjoint de la Commission, à l'exemple de ce qui se fait dans d'autres provinces, à raison de l'importance des services rendus et conformément à une dépêche de M. le Ministre de l'Intérieur, en date du 31 juillet 1849, qui prescrit que les frais de matériel et de menus objets seront supportés par les administrations provinciales et qu'un commis de l'administration sera mis à la disposition des commissions pour la tenue de leurs écritures.

La Cour a fait remarquer que l'instruction ministérielle ne pouvait avoir pour effet d'imputer les dépenses en question sur un budget autre que celui du Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique, attendu qu'il s'agit dans l'espèce d'une loi d'administration générale pour l'exécution de laquelle le concours de la province n'est pas prévu.

Quant aux frais similaires qui dans d'autres provinces auraient été soldés sur leur budget, la Cour n'a pu constater leur existence. Il est toutefois possible que les pièces relatives à des rémunérations semblables aient été dressées en justification de travaux extraordinaires sans préciser la nature des services rendus.

Le mandat litigieux n'a pas été reproduit.

La Cour veille également à ce que toutes mesures relatives à la liquidation des dépenses émanent des autorités compétentes.

Budget. Mesures d'exécution.

Le Conseil provincial de Liège ayant voté une augmentation de crédit en vue d'améliorer la situation de certains agents du service des travaux, la Députation permanente crut pouvoir ordonnancer les traitements nouveaux de ces agents sans régler par des arrêtés leur situation nouvelle. Or, les fonctionnaires appelés à bénéficier de l'augmentation de crédit portée au Budget n'avaient pas été nominativement désignés par le Conseil. Le crédit voté par cette assemblée ne constituait donc qu'une prévision de dépense et ne créait pas de droits personnels.

Une observation présentée en ce sens détermina la Députation permanente à prendre les arrêtés nécessaires pour l'exécution de la mesure votée par le Conseil provincial.

Application  
aux dépenses pro-  
vinciales  
du  
mode de liquidation  
prescrit  
par l'article 13  
de la loi organique  
du  
29 octobre 1846.

En vue d'opérer le premier versement de la part contributive de la province de Flandre occidentale dans la formation du capital d'une société d'exploitation de chemins de fer vicinaux, la Députation permanente du Conseil provincial de la dite province avait émis, au nom d'un de ses membres, une ordonnance de paiement de l'import de 10,500 francs.

Ce mandat, n'étant pas appuyé des pièces justificatives de la dépense, fut visé à charge de rendre compte dans le délai fixé par l'article 13, §2 de la loi organique du 29 octobre 1846.

Par ce fait, le délégué de la province était constitué comptable de la somme mandatée.

Tout en admettant le mode de paiement par « avance de fonds », l'Administration provinciale objecta qu'il constituait un expédient, lequel se trouverait immédiatement en défaut si la part à verser au moment de la constitution de la société excédait 20,000 francs, l'article 13 de la susdite loi ne permettant pas de faire des avances au delà de cette somme.

Mais les règles établies par cette loi étant applicables aux provinces, la Cour a fait observer que lorsque la dépense dépassera la limite de 20,000 fr., il pourra être créé, en vertu du n° 1 du même article, des ordonnances d'ouverture de crédit.

Emprunts  
provinciaux.

L'article 73 de la loi du 30 avril 1836 confère aux conseils provinciaux le pouvoir d'autoriser des emprunts.

La justification des sommes payées pour le service de l'amortissement et des intérêts des dettes contractées en vertu d'autorisations de l'espèce, s'effectuait naguère par la production des titres amortis et des coupons échus.

Déjà en 1871, la Cour avait cru devoir appeler l'attention des députations permanentes des diverses provinces sur les inconvénients résultant du transport de ces titres et coupons, de leur manipulation et de leur conservation dans ses archives. Elle avait suggéré l'idée de soumettre à l'incinération les pièces dont il s'agit et de faire dresser un procès-verbal de cette opération.

La plupart des provinces s'étaient ralliées à ce mode de procéder.

Celles de Brabant, de Hainaut et de Flandre orientale avaient cependant conservé l'usage de transmettre à l'appui de leurs comptes annuels, soit totalement, soit partiellement, les titres amortis et les coupons payés.

Ensuite de nouvelles instances faites en 1903, ces administrations ont, à leur tour, adopté le système préconisé.

Actuellement, la Cour ne reçoit donc plus, comme pièces justificatives des dépenses acquittées du chef des emprunts provinciaux, que les procès-verbaux de brûlement.

Ces documents lui permettent de suivre toutes les opérations relatives à la dette de chaque province et d'en établir la situation, ainsi que le démontrent les tableaux ci-après :

## Province d'Anvers.

MONTANT (nominal) DES EMPRUNTS.	Taux.	ARRÊTÉS royaux approuvant les délibérations autorisant les emprunts.	VALEUR nominale des obligations émises.	NOMBRE des obligations émises.	NOMBRE		DOTATION inscrite au Budget de 1904 pour les intérêts - et l'amortissement	Observations.
					des obligations remboursées au 31 décembre 1903.	des obligations restant à amortir.		
5,000,000	3 %	30 août 1891	500 (*)	6,000 (*)	424	5,576	104,640 *	( <sup>1</sup> ) La convention d'emprunt prévoit la création de titres de 500 francs et de 100 francs, mais le tableau d'amortissement a été établi d'après des titres unitaires de 500 francs.
2,289,500 "	2 1/8 %	15 août 1896	500 *	4,579	210	4,569	71,112 50	
1,000,000 "	5.60 %	18 juillet 1901	1,000 *	1,000	55	967	52,812 *	
162,000 * ( <sup>2</sup> )	3 1/8 %	"	"	"	"	"	5,670 *	( <sup>2</sup> ) Montant des sommes avancées par les caisses des gardes-champêtres pour la liquidation de la part de la province dans l'augmentation du capital de chemins de fer vicinaux.

## Province de Brabant.

MONTANT (nominal) DE L'EMPRUNT.	Taux.	ARRÊTÉ royal approuvant la délibération autorisant l'emprunt.	VALEUR nominale des obligations émises.	NOMBRE des obligations émises.	NOMBRE des obligations remboursées au 31 décembre 1905.      des obligations restant à amortir.		DOTATION inscrite au Budget de 1904 pour les intérêts et l'amortissement.	Observations.
11,285,000 •	2 1/2 %	25 juillet 1895	1,000 •	11,285	2,246	9,039	538,975 •	

## Province de Flandre occidentale.

MONTANT (nominal) DES EMPRUNTS.	Taux.	ARRÊTÉ royal approuvant la délibération autorisant l'emprunt de 3,500,000 francs	VALEUR nominale des obligations émises.	NOMBRE des obligations émises.	NOMBRE		DOTATION inscrite au budget de 1904 pour les intérêts et l'amortissement	Observations.
					des obligations remboursées au 31 décembre 1903.	des obligations restant à amortir.		
3,500,000 »	3 %	20 novembre 1892	500 »	6,895 (1)	434 (2)	6,461	122,205 »	(1) Dont 2,000 obligations conservées dans le portefeuille de la province.
56,881 64 (3)	5 %	»	100 »	525	35	490	1,706 45	(2) Dont 155 obligations appartenant à la province. (3) Somme due au fonds provincial d'agriculture, à titre de restant du solde arrêté par le Conseil provincial en séance du 16 juillet 1850.

## Province de Flandre orientale.

MONTANT (nominal) DES EMPRUNTS.	Taux.	ARRÊTÉS royaux approuvant les délibérations autorisant les emprunts.	VALEUR nominale des obligations émises ou des annuités à payer.	NOMBRE des obligations émises	NOMBRE		NOMBRE des annuités à payer	NOMBRE		DOTATION inscrite au Budget de 1904 pour les intérêts et l'amortissement.	Observations.
					des obligations remboursées au 31 décembre 1903.	des obligations restant à amortir.		des annuités payées au 31 décembre 1903.	des annuités restant à payer.		
2,272,500	2 1/2 %	25 nov. 1895	500	4,545	242	4,505	•	•	70,787 50		
200,000	•	5 oct. 1898	10,000	•	•	•	35	4 1/2	28 1/2	10,000	Emprunts contractés avec le Credat communal.
100,000	•	22 mars 1902	5,500	•	•	•	33	1/2	32 1/2	5,500	

## Province de Hainaut.

MONTANT (nominal)  DES EMPRUNTS	Taux.	ARRÊTÉS royaux approuvant les délibérations autorisant les emprunts	V A L E U R nominale des obligations émises ou des annuités à payer	NOMBRE des obligations émises	NOMBRE		NOMBRE des annuités à payer	NOMBRE		NOUVEAUX inscrite au Budget de 1904 pour les intérêts et l'amortissement.	Observations.
					des obligations remboursées au 31 décembre 1903.	des obligations restant à amortir		des annuités payées au 31 décembre 1903.	des annuités restant à payer		
1,000,000	"	20 sept 1869	50,000	"	"	66	54	52	50,000	Emprunt contracté avec le Cré dit communal.	
1,200,000	4 1/3 %	21 mars 1875	500	622	1,778	"	"	"	60,000		
500,000	"	20 févr. 1875	28,915 05	"	"	30	28 3/4	1 1/4	57,830 08	Avances faites par l'État en vertu de la loi du 14 août 1873, pour construction d'écoles	
500,000	"	30 nov 1875	28,915 05	"	"	30	27 3/4	2 1/4	8,074 48		
150,000	"	"	8,074 48	"	"	30	20 3/4	8 3/4	153,105	(1) Les obligations sont rem- boursables par 1,010 francs	
3,900,000	3 1/2 %	6 mars 1891	1,000	241	3,659	"	"	"			

## Province de Liège.

MONTANT (nominal) DES EMPRUNTS.	Taux.	ARRÊTÉS royaux approuvant les délibérations autorisant les emprunts	MONTANT des annuités à payer.	NOMBRE des annuités à payer.	NOMBRE		DOTATION inscrite au Budget de 1904 pour les intérêts et l'amortissement.	Observations.
					des annuités payées au 31 décembre 1903	des annuités restant à payer.		
2,000,000 "	"	22 août 1870	100,000 "	66	55 1/4	32 5/4	100,000 "	Emprunt contracté avec le Crédit communal.
200,000 "	"	"	11,566 "	30	29	1		
200,000 "	"	"	11,566 "	30	27	3		
200,000 "	"	"	11,566 "	30	26	4		
100,000 "	"	"	5,783 "	30	23 3/4	6 1/4	57,829 96	Avances s'élevant à 1,000,000 de francs faites par l'Etat en vertu de la loi du 14 août 1873 pour construction d'écoles.
120,000 "	"	"	6,939 60	30	22 5/4	7 1/4		
150,000 "	"	"	7,517 88	30	22 1/4	7 3/4		
50,000 "	"	"	2,891 48	30	21	9		
4,107,500 "	2 1/2 %	14 juin 1894	43,970 "	40	9 1/2	30 1/2	43,970 "	L'amortissement de cet emprunt se fait au moyen d'annuités.
600,000 "	"	18 août 1897	30,000 "	33	5 3/4	27 3/4	30,000 "	Emprunt contracté avec le Crédit communal.
700,000 "	"	29 août 1899	37,535 55	33	5 3/4	29 3/4	37,535 55	Emprunt contracté avec le Crédit communal pour la construction d'un sanatorium pour tuberculeux.
100,000 "	"	7 janvier 1901	8,500 "	33	1/2	32 1/2	5,500 "	Id id. id.
300,000 "	"	7 janvier 1901 et 14 février 1902	16,000 "	33	1	32	16,000 "	Prêt Montefiore-Levi pour la construction d'un sanatorium pour tuberculeux.
210,000 "	"	26 août 1903	11,550 "	33	0	33	11,550 "	Emprunt contracté avec le Crédit communal pour l'achèvement du sanatorium pour tuberculeux.

## Province de Limbourg.

MONTANT DES EMPRUNTS.	ARRÊTES royaux approuvant les délibérations autorisant les emprunts	MONTANT des annuités à payer.	NOMBRE des annuités à payer.	NOMBRE		DOTATION inscrite au Budget de 1904 pour l'amortissement.	Observations.
				des annuités payées au 31 décembre 1903.	des annuités restant à payer.		
150,000 "	"	8,674 48	50	26	4	8,674 48	Avance faite par l'Etat en vertu de la loi du 14 août 1875 pour construction d'écoles.
200,000 »	26 décembre 1890	8,000 »	66	12 <sup>3</sup> / <sub>4</sub>	55 <sup>3</sup> / <sub>4</sub>		
400,000 *	9 mai 1892	16,000 *	66	10 <sup>3</sup> / <sub>4</sub>	55 <sup>3</sup> / <sub>4</sub>	28,000 °	Emprunts contractés avec le Crédit communal.
100,000 "	26 juillet 1895	4,000 °	66	9 <sup>3</sup> / <sub>4</sub>	56 <sup>3</sup> / <sub>4</sub>		

## Province de Luxembourg.

MONTANT (nominal) DES EMPRUNTS.	Taux.	ARRÊTÉS royaux approuvant les délibérations autorisant les emprunts.	VALEUR nominale des obligations émises.	NOMBRE des obligations émises.	NOMBRE		DOTATION inscrite au Budget de 1904 pour les intérêts et l'amortissement	Observations.
					des obligations remboursées au 31 décembre 1903.	des obligations restant à amortir.		
200,000 *	5 %	22 août 1891	100 *	2,000	1,224	776	50,800 *	Les crédits inscrits au Budget servent d'abord au paiement des intérêts; le surplus est affecté au remboursement d'obligations.
150,000 *	5 %	16 août 1898	100 "	1,500	580	920		
20,000 *	5 %	14 août 1895	100 "	200	50	150		

## Province de Namur.

MONTANT (nominal)	Taux.	ARRÊTÉS royaux approuvant les délibérations autorisant les emprunts	VALEUR nominale des obligations émises ou des annuités à payer	NOMBRE des obligations émises.	NOMBRE		NOMBRE des annuités à payer.	NOMBRE		DOTATION inscrite au Budget de 1904 pour les intérêts et l'amortissement	Observations
					des obligations remboursées au 31 décembre 1903.	des obligations restant à amortir.		des annuités payés au 31 décembre 1903	des annuités restant à payer.		
200,000 "	"	"	11,566 "	"	"	30	20 1/2	1/2			
200,000 "	"	"	11,500 "	"	"	50	28 1/2	1 1/4			
200,000 "	"	"	11,500 "	"	"	50	27 1/2	2 1/2			
100,000 "	"	"	5,783 "	"	"	30	20 1/4	5 3/4		50,711 12	Avances s'élevant à 1,000,000 de francs, faites par l'Etat en vertu de la loi du 14 août 1875 pour construction d'écoles.
100,000 "	"	"	5,783 "	"	"	30	25	5			
100,000 "	"	"	5,783 "	"	"	30	24	6			
55,000 "	"	"	2,024 05	"	"	30	21 1/2	8 3/4			
41,900 "	"	"	2,423 08	"	"	30	20	10			
23,100 "	"	"	1,335 84	"	"	50	18 1/4	11 3/4		1,335 84	
1,080,000 "	3 %	9 sept. 1886	47,950 "	"	"	50	17	33		47,950 "	L'amortissement de cet emprunt se fait au moyen d'annuités.
184,900 "	"	20 mars 1800	7,508 "	"	"	66	13 1/2	52 1/2		7,508 "	Emprunt contracté avec le Crédit communal.
500,000 "	5,60 %	3 déc. 1902	1,000 "	500	492	"	"	"		25,712 "	

Statistique  
des travaux  
de la  
Cour des Comptes  
pendant  
l'année 1903

NATURE DES OPÉRATIONS.	Nombre.
Ordonnances de paiement soumises au visa préalable. . . . .	104,142
Pensions de toute nature, y compris les pensions accordées aux veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux . . . . .	1,422
Brevets de pensions . . . . .	1,545
Certificats de cautionnements . . . . .	436
Dépenses fixes (traitements, abonnements, etc.) . . . . .	133,917
Coupons d'intérêts . . . . .	3,709,725
Quittances d'arrérages ou d'intérêts . . . . .	180,939
Inscriptions et mutations dans les doubles du grand livre de la Dette publique, des registres des pensions et des cautionnements . . . . .	20,161
Bons du Trésor émis et remboursés. . . . .	31
Dépêches adressées aux Administrations générales et aux Députations permanentes des Conseils provinciaux . . . . .	2,648
Compte général de l'Etat . . . . .	} 5,071
Comptes provinciaux . . . . .	
Comptes de gestion en deniers et en matières. . . . .	
Séances de la Cour en assemblée générale. . . . .	104
<b> Valeurs. </b>	
Récépissés de versements produits par les comptables de recettes . . . . .	1,250,810,563 47
Récépissés de versements sur les produits de la Trésorerie . . . . .	904,482,057 04
Talons de récépissés de versements délivrés par les agents du Trésor à ceux de la Banque Nationale de Belgique, pour la remise des pièces justificatives des paiements effectués . . . . .	2,151,061,760 48
Dépenses payées directement par les comptables des Administrations générales . . . . .	184,940,466 09
Dépenses sur crédits ouverts . . . . .	60,120,655 54
Dépenses acquittées sur le visa des agents du Trésor . . . . .	340,720,548 16

## SECONDE PARTIE.

---

### COMPTE GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES

POUR L'ANNÉE 1903.

---

Le compte général de l'Administration des Finances rendu pour l'année 1903 comprend les comptes détaillés ci-après :

- 1° Compte des opérations de l'année 1903;
- 2° Compte définitif du Budget de l'exercice 1902;
- 3° Compte provisoire du Budget de l'exercice 1903;
- 4° Compte des opérations sur les exercices clos de 1898 à 1902;
- 5° Compte de Trésorerie pour l'année 1903;
- 6° Compte de la Dette publique pour la même année.

Ces divers comptes ont été trouvés conformes aux écritures de la Cour, aux comptes individuels des comptables et aux documents de contrôle qui ont été fournis par les Administrations générales.

---

### COMPTE DES OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1903.

---

Les opérations de l'Administration des Finances pendant l'année 1903 se résument de la manière suivante :

**RECETTES.**

Les valeurs de caisse et de portefeuille au 1<sup>er</sup> janvier 1903 s'élevaient  
à . . . . . fr. 2,123,485,173 15

## SAVOIR :

Numéraire en caisse. . . . .	fr.	93,959,507 55	
Titres de la Dette publique et autres valeurs . . . . .		1,784,449,059 50	
Mandats et autres pièces acquittées.	} En portefeuille chez les comptables . . . . .	94,880,409 61	
		} En cours de vérification et de régularisation dans les Départements ministériels et à la Cour des Comptes. . . . .	150,196,196 49
			Fr. 2,123,485,173 15

Les recettes, y compris les virements de comptes, se  
sont élevées à . . . . . fr. 9,070,289,848 60

## SAVOIR :

*Voies et moyens ordinaires.*

Impôts.	} Exercice 1902 . . . . .	fr.	7,457,318 61
		— 1903 . . . . .	223,437,348 27
Péages.	} — 1902 . . . . .		6,241,895 76
		— 1903 . . . . .	246,811,754 93
Capitaux et revenus.	} — 1902 . . . . .		4,536,370 99
		— 1903 . . . . .	14,595,560 90
Remboursements.	} — 1902 . . . . .		1,626,497 59
		— 1903 . . . . .	11,854,050 23
		Fr.	516,560,797 28

*Ressources extraordinaires.*

Exercice 1902. . . . .	2,648,723 92
— 1903. . . . .	117,378,416 40
	Fr. 636,587,937 60

*Opérations de Trésorerie.*

Recettes pour ordre . . . . .	1,975,734,400 59
Service de la Dette publique . . . . .	564,238,784 09
Opérations diverses en dehors du service des Budgets . . . . .	6,095,728,726 52
TOTAL ÉGAL. . . . .	fr. 9,070,289,848 60

La recette présente ainsi un total de . . . . . fr. 11,193,775,021 75

**DÉPENSES**

Les paiements s'élèvent, y compris les virements de comptes, à . . . . . fr. 9,178,760,526 03

**SAVOIR :**

Service ordinaire.	}	Exercice 1902 . . . fr.	232,787,264 23
		— 1903 . . . . .	283,614,497 18
Ressources extraordinaires.	}	— 1902 . . . . .	1,959,577 43
		— 1903 . . . . .	414,199,815 41
Exercices clos . . . . .			1,828,333 60
			<hr/>
Fr.			634,589,487 85

*Opérations de Trésorerie.*

Dépenses pour ordre . . . . .	1,969,290,122 08
Service de la Dette publique . . . . .	337,316,769 21
Opérations diverses en dehors du service des Budgets . . . . .	6,217,764,146 89
	<hr/>
TOTAL ÉGAL. . . . . fr.	9,178,760,526 03

En ajoutant à ces chiffres les valeurs de caisse et de portefeuille au 1<sup>er</sup> janvier 1904 . . . . . fr. 2,015,014,495 72

**SAVOIR :**

Numéraire en caisse . . . . . fr.	99,978,736 98		
Titres de la Dette publique et autres valeurs . . . . .	1,666,249,564 50		
Mandats et autres pièces acquittées.	}	En portefeuille chez les comptables . . . . .	99,962,438 29
		En cours de vérification et de régularisation dans les Départements ministériels et à la Cour des Comptes . . . . .	148,823,755 95
			<hr/>
	Fr.	2,015,014,495 72	

on trouve un total égal aux recettes et à l'encaisse dont le compte général de l'Administration des Finances avait à faire connaître l'emploi, ci . . . . . fr. 11,193,775,021 75

Il restait à recouvrer, au 1<sup>er</sup> janvier 1904, sur les droits et produits constatés, une somme de fr. 16,096,770 82.

Les créances dont le paiement restait à effectuer et à justifier sur l'ensemble des opérations de l'année 1903 (service des Budgets) s'élevaient à fr. 54,219,541 36.

## SAVOIR :

A charge des exercices clos de 1899 à 1902 . . . . .	fr.	647,668 40
A charge de l'exercice 1903 . . . . .		53,571,673 96
		<hr/>
TOTAL ÉGAL . . . . .	fr.	<u>54,219,541 36</u>

## COMpte DÉFINITIF

## DU BUDGET DE L'EXERCICE 1902.

Le compte définitif du Budget de l'exercice 1902 présente comme il suit la situation des recettes et des dépenses effectuées pendant la durée légale de cet exercice, c'est-à-dire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1902 jusqu'au 31 octobre 1903 :

## RECETTES.

Les recettes de l'exercice 1902 se sont élevées à fr. 627,750,060 08,

## SAVOIR :

Recettes ordinaires.	{	Impôts . . . . .	fr.	238,628,530 52
		Péages . . . . .		240,931,423 88
		Capitaux et revenus . . . . .		18,176,013 46
		Remboursements . . . . .		6,569,198 65
				<hr/>
			fr.	504,305,186 51
Recettes extraordinaires . . . . .				123,444,873 57
				<hr/>
		TOTAL ÉGAL . . . . .	fr.	<u>627,750,060 08</u>

On trouvera dans l'exposé qui suit la décomposition de cette somme par branche principale de revenu, ainsi que la comparaison des recettes de l'exercice 1902, d'une part, avec les prévisions budgétaires, et, d'autre part, avec les produits de l'exercice 1901.

Le produit des impôts directs pour l'exercice 1902 s'est élevé à . . . . . fr. 60,197,703 43

*Impôts.*  
—  
Contributions  
foncière  
et personnelle.  
Droit de patente.  
Redevances  
sur les mines.

## SAVOIR :

Contribution foncière. . . . .	fr. 26,482,176 98
— personnelle. . . . .	21,674,686 41
Droit de patente. . . . .	10,296,463 49
Redevances sur les mines. . . . .	1,744,376 55

TOTAL ÉGAL . . . . fr. 60,197,703 43

La loi du 30 décembre 1901, concernant le Budget des Voies et Moyens, avait évalué la recette à . . . . . 58,667,000 »

Les recouvrements ont donc dépassé les prévisions de. fr. 1,530,703 43  
somme dont voici le détail :

Contribution foncière. . . . .	fr. 44,176 98
— personnelle. . . . .	45,686 41
Droit de patente . . . . .	1,296,463 49
Redevances sur les mines . . . . .	144,376 55

TOTAL ÉGAL . . . . fr. 1,530,703 43

Comparativement à 1901, les recettes de 1902 présentent une diminution de fr. 50,361 46, qui se décompose comme il suit :

DESIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1902	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Contribution foncière . . . . . fr.	282,172 64	•
— personnelle . . . . .	354,055 45	•
Droit de patente . . . . .	794,579 14 <sup>(1)</sup>	•
Redevances sur les mines . . . . .	•	1,461,168 67 <sup>(2)</sup>
TOTAUX . . . . . fr.	1,410,807 21	1,461,168 67
DIFFÉRENCE ÉGALE . . . . fr.	50,361 46	

(1) D'après une note insérée dans le Compte général de l'Administration des Finances, cette augmentation résulte surtout des bénéfices réalisés en 1902 par les sociétés anonymes.

(2) La prospérité exceptionnelle constatée en 1900 dans l'industrie minière, ne s'est pas maintenue en 1901.

Douanes.

Le produit total des droits de douane s'est élevé en 1902  
à . . . . . fr. 49,431,520 »

Mais la quote-part du fonds communal (loi du 18 juillet 1860) étant de . . . . . fr. 4,182,382 64  
et celle du fonds spécial destiné à augmenter  
les ressources des communes (loi du 19 août  
1889), de . . . . . 3,140,909 »

---

7,323,291 64

la part de l'État se trouve réduite à. . . . . fr. 41,808,228 39  
Elle avait été évaluée par le Budget des Voies et Moyens à 43,355,806 »

---

L'excédent des évaluations est par conséquent de . . fr. 1,547,577 64

---

La recette des droits de douane de l'exercice 1902 (part de l'État) comparée à celle de l'exercice 1901 accuse une diminution de fr. 717,037 22, suivant le détail ci-après :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1901	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Tabacs . . . . . fr.	»	215,552 28
Vinaigres et acide acétique. . . . .	»	34,408 84
Eaux-de-vie étrangères. . . . .	»	771,818 38
Bières . . . . .	»	5,554 59
Sucres raffinés . . . . .	»	120,600 90
Sirops et mélasses . . . . .	»	52,240 42
Betteraves . . . . .	»	38,528 55
Autres marchandises . . . . .	499,426 74 (1)	»
TOTAL. . . . . fr.	499,426 74	1,216,465 96
DIFFÉRENCE ÉGALE. . . . fr.		717,037 22

(1) Cette différence est due aux fluctuations du mouvement commercial; elle porte principalement sur les produits suivants : Bois. — Tissus de coton. — Citrons. — Fonte brute. — Habillements, etc.

Accises.

Les droits sur les matières soumises à l'accise se sont  
élevés à . . . . . fr. 100,638,906 92

Il faut ajouter à cette somme l'excédent de recettes sur les  
sucres dépassant le minimum légal reporté de l'exercice 1901  
à l'exercice 1902 en vertu de l'article 8 de la loi du 11 sep-  
tembre 1893 . . . . . 5,911,175 70

TOTAL . . . . fr. 106,550,082 62

REPORT. . . . fr. 106,550,082 62

La part du fonds communal dans le montant des recettes sur les vins étrangers, les eaux-de-vie, les bières, les vinaigres, l'acide acétique et les sucres étant de . . fr. 23,970,991 71 et les droits sur les sucres à transférer à l'exercice 1903, en exécution de la loi précitée, et de celle du 6 janvier 1902 (art.6), de . . 9,069,576 16

---

 35,040,567 87

la part de l'État ne s'élève plus qu'à . . . . fr. 71,509,714 75

Le Budget des Voies et Moyens l'ayant évaluée à . . . . 68,723,640 »

les recettes ont dépassé les prévisions de . . . . fr. 2,784,074 75

Cette somme se décompose de la manière suivante :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCEDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Vins étrangers . . . . . fr.	»	25,182 75
Eaux-de-vie indigènes . . . . .	»	2,505,567 50
Bières . . . . .	1,548,250 86	»
Vinaigres de bières . . . . .	»	2,965 82
Vinaigres autres que de bières . . . . .	7,452 11	»
Acide acétique . . . . .	»	45,650 23
Sucre de canne et de betterave . . . . .	»	2,012,050 32
Glucoses et autres sucres non cristallisables . . . . .	197,151 84	»
Tabacs { étrangers . . . . .	84,449 47	»
{ indigènes . . . . .	»	61,624 66
Margarine . . . . .	29,502 25	»
TOTAUX . . . . . fr.	1,666,766 55	4,450,841 28
DIFFÉRENCE ÉGALE. . . . . fr.		2,784,074 75

Il restait à recouvrer au profit du Trésor, à la clôture de l'exercice, du chef des droits d'accises sur les eaux-de-vie et les sucres, une somme de fr. 149,593 90. Celle-ci concerne des termes de crédit de divers redevables remontant à 1881-1882, 1887-1888 et 1899. Elle n'a pu encore être recouvrée par suite soit de procès pendants devant des Cours d'appel soit de la situation financière des débiteurs.

La part de l'État s'étant élevée à fr. 73,273,118 69 pour l'exercice 1901. les recouvrements de l'exercice 1902 présentent une diminution de fr. 1,763,403 94, se répartissant comme il suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1902	
	EN PLUS	EN MOINS.
Vins étrangers . . . . . fr	»	7,660 19
Eaux-de-vie indigènes . . . . .	»	2,756,001 85 (1)
Bières . . . . .	»	1,089,298 82 (2)
Vinaigres de bières . . . . .	1,681 85	»
Vinaigres autres que de bières . . . . .	»	11,920 17
Acide acétique . . . . .	54,246 21	»
Sucres étrangers . . . . .	58,145 24	»
Sucres de betterave indigènes . . . . .	2,115,815 47 (3)	»
Glucoses et autres sucres non cristallisables . . . . .	»	21,480 87
Tabacs { étrangers . . . . .	»	52,361 13
{ indigènes . . . . .	5,851 82	»
Margarine . . . . .	»	20,419 50
TOTAUX. . . . . fr.	2,195,758 59	3,959,142 53
DIFFÉRENCE EGALE. . . . . fr.	1,763,403 94	

(1) Cette différence a pour causes 1° une diminution de la production survenue ensuite de la renonciation par un grand nombre de distillateurs agricoles à l'exercice de leur industrie, 2° une augmentation de la quantité d'alcool utilisée pour des usages industriels avec décharge des droits

(2) La diminution résulte en grande partie de l'application de l'article 5 de la loi budgétaire du 31 décembre 1900 subordonnant l'octroi d'un crédit pour le paiement de l'accise sur les bières, à l'obligation de fournir une caution suffisante. Un grand nombre de brasseurs n'ayant pas satisfait à cette obligation dès le début de la mise en vigueur de la dite loi, ont dû acquitter au comptant, en 1901, des droits qui, payés à terme de crédit, n'auraient été perçus qu'en 1902. D'autre part, certains de ces assujettis ayant plus tard obtenu l'ouverture d'un crédit moyennant caution n'ont payé qu'en 1902 des droits qui, s'ils avaient été acquittés au comptant, auraient été versés en 1901.

(3) Cette augmentation résulte de l'application de l'article 6, § 1er, de la loi du 6 janvier 1902 en vertu duquel le produit minimum des droits d'entrée et d'accise sur les sucres et des droits d'entrée sur les betteraves, les sirops et les melasses, a été fixé à 9,000,000 de francs, alors qu'en 1901 il ne s'élevait qu'à 6,000,000 de francs

Recettes diverses.

Les recettes diverses opérées par les comptables de l'Administration des contributions directes, douanes et accises, se sont élevées à la somme de . . . . . fr. 3,662,599 04

de laquelle il faut déduire le produit du droit de licence attribué au fonds spécial créé par la loi du 19 août 1889. . . . . fr. 3,890,300 »

RESTE. . . . . fr. 1,772,299 04

La part du Trésor avait été évaluée à . . . . . fr. 2,902,000 »

Les prévisions budgétaires excèdent donc les recouvrements de . . . . . fr. 1,129,700 96

Ces recettes sont inférieures de fr. 1,503,315 89 à celles de l'exercice antérieur, par le motif qu'en 1901, il avait été perçu exceptionnellement un droit de patente de 2,200,000 francs, dû par la Société anonyme du Grand Central Belge et qui avait été admis en non-valeur en 1898.

Les impôts dont la perception est confiée à l'Administration de l'enregistrement et des domaines avaient été prévus au Budget des Voies et Moyens pour . . . . . fr. 58,833,000 »

Enregistrement,  
greffe,  
hypothèques, etc.

Les recettes ont produit. . . . . 63,340,604 91

Elles ont dépassé ainsi les évaluations de . . . . . fr. 4,507,604 91

suivant le détail donné dans le tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Enregistrement . . . . . fr.	•	1,611,370 01
Greffe . . . . .	•	45,511 08
Hypothèques. . . . .	•	416,557 48
Successions, etc. } A. Successions et mutations par décès . . . . . B. Droit de mutation en ligne directe . . . . . C. Droits dus par les époux survivants . . . . .	•	2,046,296 52
	•	249,639 85
	•	60,251 07
Timbre . . . . .	225,354 89	•
Naturalisations . . . . .	•	1,500 •
Amendes en matière d'impôts . . . . .	•	29,407 12
Amendes de condamnations en matières diverses et dommages-intérêts . . . . .	•	265,646 09
TOTAUX. . . . . fr	225,354 89	4,752,959 80
DIFFÉRENCE ÉGALE. . . . . fr.		4,507,604 91

A la clôture de l'exercice, il restait à recouvrer sur les droits de succession et de timbre, ainsi que sur les amendes en matière d'impôts, une somme de fr. 175,437 77, dont fr. 48,263 45 ont été reportés à l'exercice 1903, et fr. 127,174 32, annulés ou portés en surséance indéfinie.

Les recettes effectuées pendant l'exercice 1902, comparées à celles de

l'exercice précédent, accusent une diminution de fr. 1,308,312 77 se subdivisant de la manière suivante :

DESIGNATION DES PRODUITS	DIFFERENCES A L'EXERCICE 1902	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Enregistrement . . . . . fr.	1,527,708 05	•
Greffe . . . . .	45,017 79	•
Hypothèques . . . . .	359,261 88	•
Successions, etc {	A. Successions et mutations par décès . . . . .	2,908,119 87
	B. Droit de mutation en ligne directe . . . . .	161,575 26 <sup>(1)</sup>
	C. Droits dus par les époux survivants . . . . .	15,558 22
Timbre . . . . .	•	265,042 90
Naturalisations . . . . .	5,250 •	•
Amendes en matière d'impôts . . . . .	•	25,460 20
Amendes de condamnations en matières diverses et dommages-intérêts . . . . .	238,006 07	•
TOTALS . . . . . fr.	2,155,245 77	3,465,556 54
DIFFERENCE EGALE . . . . . fr.	1,308,312 77	

(<sup>1</sup>) Le produit des droits de succession avait, pendant l'année 1901, notablement dépassé la moyenne de la recette annuelle

*Péages.* Le Budget des Voies et Moyens avait évalué le produit des rivières et  
Rivières et canaux. canaux à . . . . . fr. 1,360,000 »  
Les recettes réalisées par les receveurs de l'enregistrement  
et des domaines ont été de . . . . . 1,728,665 06  
Soit un excédent de . . . . . fr. 168,665 06

Les recettes de l'exercice 1902 présentent une augmentation de fr. 104,826 78 sur celles de l'exercice précédent.

Quais de l'Escaut  
à Anvers

De même que pour l'exercice 1901, le produit net des quais de l'Escaut à Anvers s'est élevé à 600,000 francs, soit 100.000 francs de plus que les prévisions budgétaires qui avaient été fixées à 500,000 francs.

Dans son cahier d'observations de 1902, la Cour a fait connaître que des négociations étaient entamées entre l'État et la ville d'Anvers pour dresser le décompte définitif en vue de la répartition des droits de quais afférents aux années 1893 à 1900.

Interrogé récemment sur la suite donnée à cette affaire, le Département des Finances et des Travaux publics a fait savoir qu'une réponse parviendrait ultérieurement.

La perception de ces droits a produit une recette de fr. 50,323 92 supérieure de fr. 5,323 92 aux évaluations budgétaires, et de fr. 419 96 aux recettes de l'exercice 1901.

Avant-port d'Ostende et bassin à flot de Nieupoort. — Droits de quais et de bassin.

Le trafic du chemin de fer a repris son intensité normale en 1902. Les recettes qui avaient été évaluées à . . . . . fr. 204,370,000 » ont atteint . . . . . 210,716,113 33

Chemin de fer.

SAVOIR :

Voyageurs . . . . .	fr. 68,710,503 68
Bagages . . . . .	1,968,631 29
Marchandises, finances, équipages, chevaux et bestiaux . . . . .	137,288,519 57
Produits extraordinaires . . . . .	2,640,645 82
Reste à recouvrer des années antérieures.	107,812 97

TOTAL ÉGAL. . . . . fr. 210,716,113 33

Soit un excédent des évaluations de. . . . . fr. 6,346,113 33

A la clôture de l'exercice 1902, il restait à recouvrer sur les produits du chemin de fer une somme de fr. 21,596 95, au sujet de laquelle M. le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes a fourni les explications suivantes :

« . . . . .  
 » La somme de fr. 21,596 95 représente les arriérés dus par le chemin de fer de Termonde à Saint-Nicolas. Le procès intenté de ce chef au dit chemin de fer est toujours pendant devant les tribunaux. Des réductions ont été consenties en faveur de la Société à concurrence de fr. 3,356 80, mais elles n'ont pas été notifiées, d'après l'avis de l'avocat du Département. »

Si l'on compare les recettes de l'exercice 1902 avec celles de l'exercice pré-

cédent, on constate également une différence en plus de fr. 7,601,161 10, dont voici la décomposition :

DESIGNATION DES PRODUITS	DIFFERENCES A L'EXERCICE 1902	
	EN PLUS.	EN MOINS
Voyageurs . . . . . fr.	1,501,440 °	°
Bagages . . . . .	°	22,288 56
Marchandises, finances, équipages, chevaux et bestiaux. . . . .	6,870,508 25	°
Produits extraordinaires . . . . .	°	778,905 27
Reste à recouvrer des années antérieures. . . . .	30,406 70	°
TOTAUX . . . . . fr.	8,402,354 93	801,193 83
DIFFERENCE EGALP . . . . . fr.	7,601,161 10	

Télégraphes et  
téléphones.

Le produit des télégraphes et téléphones pour l'exercice 1902 s'est élevé à . . . . . fr. 9,941,260 77

SAVOIR :

Télégraphes.	Taxes des télégrammes payées en espèces. . . . . fr.	2,824,774 40
	Taxes en débet . . . . .	138,770 65
	Vente de timbres . . . . .	2,402,359 12
	Produits extraordinaires. . . . .	2,788 83
	Redevances pour usage de fils et de matériel . . . . .	2,141 25
	Remboursements des offices étrangers. . . . .	149,573 09
	Taxes des télégrammes téléphonés	1,297,048 50

A REPORTER. . . . . fr. 6,817,455 84 9,941,260 77

	REPORT. . . . . fr.	6,817,455 84	9,941,260 77
Téléphones.	Communications interurbaines et internationales et avis. . . . .	603,180 60	
	Timbres utilisés . . . . .	292,314 15	
	Cartes payantes. . . . .	334 89	
	Abonnements au service local . . . . .	4,010,114 83	
	Abonnements au service interurbain . . . . .	49,344 50	
	Abonnements au service international . . . . .	29,453 »	
	Abonnements aux communications du public avec les stations de chemin de fer . . . . .	400 »	
	Produits extraordinaires. . . . .	56,667 70	
	Fr.	11,839,265 51	

## A DÉDUIRE :

Les remboursements faits aux offices étrangers . . . . .	1,898,004 74
SOMME ÉGALE. . . . . fr.	9,941,260 77

Le Budget des Voies et Moyens ayant évalué ce produit à 10,000,000 »  
les prévisions ont excédé les recouvrements de . . . . . fr. 58,739 23

Il restait à recouvrer à la clôture de l'exercice 1902, du chef des redevances au téléphone, une somme de fr. 23,038 24 qui a été reportée à l'exercice suivant.

Comparés à la recette de 1901, les produits de 1902 présentent une augmentation de fr. 261,256 41, due au développement du service téléphonique.

La part de l'État dans les recettes du service des postes s'est élevée pour l'exercice 1902 à fr. 16,585,315 89; elle s'établit de la manière suivante :

Vente de timbres, etc. . . . .	fr.	23,769,385 98	
Taxes d'affranchissement des journaux (abonnements-poste) . . . . .		632,296 74	
Taxes sur les mandats-poste (service interne) . . . . .		470,577 10	
— — (service international) . . . . .		274,279 65	
— sur les bons de poste . . . . .		91,260 »	
Produits extraordinaires . . . . .		51,330 05	
Remboursements par les offices étrangers, fr.	1,059,004 18		
moins ceux faits à ces offices . . . . .	137,412 »		
		921,892 18	
TOTAL. . . . . fr.		26,210,721 70	
dont 41 % sont attribués au fonds communal. . . . .		10,746,395 90	
RESTE. . . . . fr.		15,464,325 80	

Postes.

REPORT . . . fr 15,464,525 80

Mais il faut ajouter à cette somme les produits qui appartiennent intégralement à l'État, savoir :

Taxes sur les effets de commerce . . . fr. 1,056,085 90  
 — sur les abonnements aux journaux . . . 58,421 49  
 — sur les permis de pêche . . . . . 6,480 70  


---

 4,120,988 09

ENSEMBLE. . . fr. 16,585,513 89

La loi budgétaire ayant évalué la part du Trésor à . . . 15,910,250 »

l'excédent des recouvrements est de . . . . . fr. 675,085 89  
 se subdivisant comme il suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Taxes sur les correspondances en général. . . . . fr.	•	612,186 92
— sur les mandats et bons de poste . . . . .	•	44,908 88
— sur les abonnements. . . . .	1,578 51	•
— sur les effets de commerce . . . . .	"	21,085 90
— sur les permis de pêche . . . . .	1,519 50	•
TOTAUX . . . . . fr.	3,097 81	678,181 70
DIFFÉRENCE ÉGALE . . . . . fr.		675,085 80

Il restait dû, à la clôture de l'exercice 1902, par divers offices étrangers, à titre de reliquat de décomptes, une somme de fr. 8,520 40, qui a été reportée à l'exercice suivant.

Le compte définitif du Budget renseigne cette créance, déduction faite des 41 % attribués au fonds communal par la loi du 20 décembre 1862, soit fr. 4,909 04.

La comparaison des recettes de l'exercice 1902 avec celles de l'exercice 1901 fait ressortir une différence en plus, en faveur de 1902, de fr. 626,095 80.

Voici le détail de cette somme :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1902	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Taxes sur les correspondances en général. . . . . fr.	587,824 24	•
— sur les mandats et bons de poste . . . . .	20,910 21	»
— sur les abonnements . . . . .	»	495 05
— sur les effets de commerce . . . . .	17,501 90	»
— sur les permis de pêche . . . . .	550 20	•
TOTAUX. . . . . fr.	626,586 55	495 05
DIFFÉRENCE ÉGALE. . . . . fr.	626,095 50	

Le produit des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres avait été évalué à . . . . . fr. 1,400,000 »  
 et celui du passage d'eau d'Anvers à la Tête-de-Flandre, à . . . . . 110,000 »  
 ————— 1,510,000 »

Service des  
bateaux à vapeur  
entre Ostende  
et Douvres. —  
Passage  
d'eau d'Anvers à la  
Tête-de-Flandre.

Les recettes de la première ligne se sont élevées à . . . . . fr. 1,208,887 62  
 et celles du passage d'eau, à . . . . . 100,859 29  
 ————— 1,309,746 91

Elles ont conséquemment été inférieures aux prévisions de . . . . . fr. 200,253 09

Comparées aux recettes de l'exercice précédent, celles de 1902 présentent une diminution de fr. 45,745 53, dont fr. 45,469 68 pour la ligne Ostende-Douvres et fr. 275 85 pour le produit du passage d'eau d'Anvers à la Tête-de-Flandre.

Les capitaux et revenus dont la perception est confiée aux receveurs de l'enregistrement et des domaines, se sont élevés à . . . fr. 3,175,066 60  
 Ils avaient été évalués à . . . . . 2,985,000 »  
 L'excédent des recouvrements est donc de . . . . . fr. 190,066 60  
 En voici la décomposition :

Capitaux  
et revenus.  
—  
Domaines,  
forêts, etc.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Domaines (valeurs capitales) . . . . . fr.	6,240 25	»
Forêts . . . . .	•	36,262 41
Dépendances du chemin de fer. . . . .	•	143,419 10
Établissements et services régis par l'État. . . . .	»	3,210 49
Produits divers et accidentels y compris ceux des examens universitaires . . . . .	•	22,371 71
Revenus des domaines . . . . .	8,947 88	•
TOTAUX. . . . . fr.	15,197 11	205,265 71
DIFFÉRENCE ÉGALE. . . . . fr.	190,066 60	

Les droits constatés à charge des redevables de l'État  
 étaient de . . . . . fr. 3,213,470 26  
 Les recettes n'ayant atteint que . . . . . 3,173,066 60

il s'ensuit qu'à la clôture de l'exercice, il restait à recouvrer. fr. 38,403 66

dont fr. 32,246 46 ont été reportés à l'exercice 1903 et fr. 6,157 20, annulés  
 ou portés en surséance indéfinie.

Si l'on compare les recettes de l'exercice 1902 avec celles de l'exercice 1901,  
 on constate une différence en moins de fr. 449,606 72 se subdivisant comme  
 il suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1902	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Domaines (valeurs capitales) . . . . . fr.	»	50,798 19
Forêts . . . . .	»	31,265 36
Dépendances du chemin de fer. . . . .	65,885 48	•
Établissements et services régis par l'État . . . . .	•	1,409 21
Produits divers et accidentels y compris ceux des examens universitaires . . . . .	»	38,781 43
Revenus des domaines . . . . .	»	63,238 01
TOTAUX. . . . . fr.	65,885 48	185,492 20
DIFFÉRENCE ÉGALE. . . . . fr.	119,806 72	

Abonnements  
 au  
*Moniteur*, etc.,  
 perçus par l'Admini-  
 stration des  
 postes  
 Permis de pêche.

Le produit de ces abonnements et celui de la vente des permis de pêche  
 avaient été évalués à . . . . . fr. 313,000 »  
 Les recettes se sont élevées à . . . . . 232,923 52

SAVOIR :

<i>Moniteur</i> . . . . . fr.	24,131 42
<i>Compte rendu analytique</i> {	
texte français . . . . .	21,440 »
texte flamand . . . . .	5,504 »
<i>Annales parlementaires</i> . . . . .	9,428 »
<i>Recueils spéciaux des actes de sociétés</i> . . . . .	26,848 60
<i>Recueil des lois et arrêtés</i> . . . . .	592 »
<i>Documents parlementaires</i> . . . . .	235 50
<i>Bulletin international des douanes</i> . . . . .	1,153 »
<i>Permis de pêche</i> . . . . .	143,591 »
TOTAL ÉGAL. . . . . fr.	232,923 52

Les recouvrements ont donc été inférieurs aux prévisions  
 de . . . . . fr. 82,076 48

Ils sont en augmentation de fr. 9,131 89 sur les recettes de l'exercice 1901.  
Cette différence se décompose de la manière suivante :

DESIGNATION DES PRODUITS	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1902	
	EN PLUS.	EN MOINS.
<i>Moniteur</i> . . . . . fr.	•	582 57
<i>Compte rendu analytique</i> . . . . .	»	164 »
<i>Annales parlementaires</i> . . . . .	•	367 »
<i>Recueils spéciaux des actes de sociétés</i> . . . . .	»	485 04
<i>Recueil des lois et arrêtés</i> . . . . .	8 »	•
<i>Documents parlementaires</i> . . . . .	30 50	»
<i>Bulletin international des douanes</i> . . . . .	•	»
<i>Permis de pêche</i> . . . . .	10,690 »	»
TOTAUX . . . . . fr.	10,728 50	1,596 61
DIFFÉRENCE ÉGALE . . . . . fr.	9,131 89	

Les produits divers des prisons avaient été évalués à . . fr. 352,500 » Produits divers des prisons.  
La recette s'est élevée à . . . . . 444,198 26  
Soit un excédent de . . . . . fr. 91,698 26

Il restait à recouvrer, à la clôture de l'exercice, fr. 1,123 56 dont fr. 161 28 ont été annulés et fr. 962 28 reportés à l'exercice 1903.

La recette de l'exercice 1902 a été supérieure de fr. 34,523 87 à celle de l'exercice 1901.

Les capitaux et revenus mentionnés au Budget des Voies et Moyens sous la rubrique *Trésorerie générale, etc.*, ont été évalués à . fr. 14,331,800 » Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations, etc.  
Les recettes se sont élevées à . . . . . 14,323,825 08  
Elles sont donc inférieures aux prévisions de . . . . fr. 7,974 92

Voici le détail de cette somme :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations . . . fr.	26,947 13	»
— des droits de chancellerie . . . . .	282 80	»
— des actes des commissariats maritimes . . . . .	»	6,040 56
— des droits de pilotage . . . . .	»	172,525 27
— — d'écluse . . . . .	1,016 46	»
— de la régie du <i>Moniteur</i> (Arrêté royal du 21 juin 1868.) . . . . .	»	5,402 15
— des établissements de bienfaisance de l'État . . . . .	»	9,518 60
— des laboratoires d'analyses de l'État . . . . .	»	3,353 78
Part réservée à l'État par la loi du 26 mars 1900, dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque Nationale. . . . .	»	60,432 75
Produit du placement des fonds disponibles du Trésor . . . . .	72,135 »	»
Bonification de $\frac{1}{2}$ %/o, par semestre, sur l'excédent de la circulation moyenne au delà de 275 millions de francs des billets de la Banque Nationale. (Loi du 26 mars 1900, art. 2, 5 <sup>e</sup> alinéa.) . . . . .	40,143 92	»
Dividende de 29,942 actions de la Compagnie du Chemin de fer du Congo. . . . .	164,845 »	»
Intérêts et dividendes des actions de la Société Nationale des chemins de fer vicinaux . . . . .	»	50,415 43
Produit de la redevance à payer par les provinces dispensées de pourvoir au casernement de la gendarmerie . . . . .	213 15	»
TOTAUX . . . . . fr.	315,463 46	307,488 54
DIFFÉRENCE ÉGALE. . . . . fr.	7,974 92	

A la clôture de l'exercice, il restait à recouvrer une somme de fr. 1,348,376 67, dont l'apurement a eu lieu de la manière suivante :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ARTICLES	
	REPORTÉS.	ANNULÉS.
Régie du <i>Moniteur</i> . . . . . fr.	5,287 04	860 33
Établissements de bienfaisance de l'État . . . . .	5,111 86	»
Laboratoires d'analyses de l'État . . . . .	66 »	111 »
Intérêts et dividendes des actions de la Société Nationale des chemins de fer vicinaux . . . . .	1,335,931 44	»
TOTAUX . . . . . fr.	1,344,396 34	980 33
TOTAL ÉGAL. . . . . fr.	1,345,376 67	

Les recouvrements de l'exercice 1901 s'étant élevés à . fr. 14,637,333 73  
et ceux de l'exercice suivant n'ayant atteint que . . . . . 14,323,828 08

ce dernier exercice présente une diminution de . . . . . fr. 333,528 65  
dont la décomposition est donnée dans le tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1902	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations . fr.	.	827 66
— des droits de chancellerie . . . . .	.	692 60
— des actes des commissariats maritimes . . . . .	8,494 34	.
— des droits de pilotage. . . . .	214,614 04	.
— — d'écluse. . . . .	.	484 06
— de la régie du <i>Monteur</i> (Arrêté royal du 21 juin 1868.) . . . .	10,141 00	.
— des établissements de bienfaisance de l'Etat . . . . .	.	11,515 45
— des laboratoires d'analyses de l'Etat . . . . .	.	29,478 65
Part réservée à l'Etat, par la loi du 26 mars 1900, dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque Nationale . . . . .	.	346,489 46 <sup>(1)</sup>
Produit du placement des fonds disponibles du Trésor . . . . .	.	160,355 .
Bonification de $\frac{1}{4}$ % par semestre, sur l'excédent de la circulation moyenne au delà de 275 millions de francs des billets de la Banque Nationale. (Loi du 26 mars 1900, art 2, 3 <sup>e</sup> alinéa). . . . .	122,518 10	.
Dividende des actions de la Compagnie du chemin de fer du Congo. . . .	.	297,570 .
Intérêts et dividendes des actions de la Société Nationale des chemins de fer vicinaux . . . . .	151,270 20	..
Produit de la redevance à payer par les provinces dispensées de pourvoir au casernement de la gendarmerie . . . . .	6,645 45	.
<b>TOTAUX. . . . . fr.</b>	<b>513,684 21</b>	<b>847,212 86</b>
<b>DIFFÉRENCE ÉGALE. . . . . fr.</b>	<b>333,528 65</b>	

(1) La diminution résulte de ce que, en dehors de sa participation dans les bénéfices nets de la Banque, l'Etat a touché en 1901 une somme d'environ 388,000 francs du chef de la différence entre l'intérêt de 3 1/2 % et le taux d'intérêt perçu par la Banque. Pendant toute l'année 1902, l'escompte est resté au taux de 3 %.

Les frais de perception des centimes provinciaux et communaux et le rem-  
boursement par les communes de centimes additionnels sur les non-valeurs  
des contributions directes, ont procuré une recette de . . . fr. 932,515 34

La loi budgétaire avait prévu de ce chef . . . . . 790,000 »

L'excédent des recouvrements est donc de . . . . . fr. 142,515 34

Remboursements.  
Contributions  
directes, etc.

Les mêmes produits s'étant élevés à fr. 860,033 74 pour l'exercice 1901, ceux de 1902 présentent une augmentation de fr. 72,479 60, justifiée par le tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1902	
	EN PLUS	EN MOINS.
Frais de perception des centimes provinciaux . . . . . fr.	.	12,768 85
— — — communaux . . . . .	16,924 74	»
Remboursement, par les communes, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes . . . . .	68,523 71	.
TOTAUX . . . . . fr.	85,248 45	12,768 85
DIFFÉRENCE ÉGALE . . . . . fr.	72,479 60	

Enregistrement  
et  
domaines.

Le Budget des Voies et Moyens avait fixé le montant des remboursements dont la perception est opérée par les comptables de l'Administration de l'enregistrement et des domaines à . . . . . fr. 528,000 »

Les recouvrements se sont élevés à . . . . . 674,025 77

Soit un excédent de recettes de . . . . . fr. 143,025 77

SAVOIR :

Reliquats des comptes arrêtés et non arrêtés par la Cour des Comptes. — Déficits des comptables . . . fr. 7,804 59

Recouvrements d'avances faites par les divers  
Départements . . . . . 135,221 18

TOTAL ÉGAL. . . . . fr. 143,025 77

A la clôture de l'exercice 1902, il restait à recouvrer une somme de fr. 99,181 13 dont l'apurement a eu lieu de la manière suivante :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ARTICLES	
	reportes.	annulés ou portés en surséance indéfinie.
Déficits des comptables . . . . . fr.	87,598 57	32 96
Recouvrements d'avances faites par les divers Départements . . . . .	10,799 53	750 27
TOTAUX . . . . . fr.	98,397 90	785 23
TOTAL ÉGAL . . . . . fr.	99,181 15	

Comparés aux remboursements de l'exercice 1901, ceux de l'exercice 1902 accusent une diminution de fr. 382,880 36, qui se subdivise comme il suit :

Reliquats des comptes arrêtés et non arrêtés par la Cour des Comptes. —	
Déficits des comptables . . . . .	fr. 300,090 93
Recouvrements d'avances faites par les divers Départements	82,789 43
<b>TOTAL ÉGAL.</b> . . . .	<b>fr. 382,880 36</b>

Cette différence en moins est due surtout à cette circonstance que l'année 1901 a été marquée par le recouvrement d'une créance de fr. 277,259 33 ouverte pour cause de déficit.

Comme les années précédentes, la recette provenant de l'abonnement des provinces pour réparations d'entretien des maisons d'arrêt et de justice, achat et entretien de leur mobilier, s'est élevée à 22,984 francs, chiffre égal aux prévisions budgétaires.

Prisons

Les remboursements qui figurent au Budget des Voies et Moyens sous la rubrique *Trésorerie générale, etc.*, avaient été évalués à . fr. 3,536,090 »  
Ils se sont élevés à . . . . . 4,942,673 54

Trésorerie générale, etc

Soit une différence en plus de . . . . . fr. 1,606,583 54  
se répartissant de la manière suivante :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes . . . . . fr.	»	57,594 30
Recettes diverses et accidentelles . . . . .	»	1,902,100 07
Recette du chef d'ordonnances prescrites . . . . .	17,975 47	•
Prélèvement sur les fonds de la masse d'habillement de la douane, à titre de remboursement d'avances . . . . .	5,700 »	»
Remboursement, par la province de Brabant et divers, de menues dépenses concernant le Palais de Justice de Bruxelles . . . . .	»	150 »
Part des provinces et des communes dans le paiement des pensions des instituteurs communaux. (Loi du 16 mai 1876.) . . . . .	250,052 01	•
Établissements de bienfaisance. . . . .	79,553 35	•
<b>TOTAUX.</b> . . . . fr.	<b>353,260 83</b>	<b>1,959,844 37</b>
<b>DIFFÉRENCE ÉGALE.</b> . . . fr.	<b>1,606,583 54</b>	

A la clôture de l'exercice, il restait à recouvrer une somme de fr. 267,856 02,

## SAVOIR :

Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes . . . . .	fr. 248,188 54
Part des provinces et des communes dans le paiement des pensions des instituteurs communaux. . . . .	4,862 73
Etablissements de bienfaisance . . . . .	14,804 75
<b>TOTAL ÉGAL.</b> . . . .	<b>fr. 267,856 02</b>

Ces créances ont été reportées à l'exercice 1903, sauf une somme de fr. 291 18, annulée sous la rubrique « Établissements de bienfaisance ».

Les remboursements pour le compte de la Trésorerie s'étaient élevés pour l'exercice 1901 à . . . . . fr. 4,370,219 47

Ceux de l'exercice 1902 se montent à . . . . . 4,942,673 54

Ce dernier exercice fait donc ressortir une augmentation de . . . . . fr. 372,454 07

dont le tableau ci-après fournit le détail :

DESIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1902	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes . . . . . fr.	°	231,356 85
Recettes diverses et accidentelles . . . . .	563,156 54 <sup>(1)</sup>	°
Recette du chef d'ordonnances prescrites . . . . .	°	7,885 87
Prélèvement sur les fonds de la masse d'habillement de la douane, à titre de remboursement d'avances . . . . .	°	541 56
Remboursement, par la province de Brabant et divers, de menues dépenses concernant le Palais de Justice de Bruxelles . . . . .	75 °	°
Part des provinces et des communes dans le paiement des pensions des instituteurs communaux (Loi du 16 mai 1876) . . . . .	47,369 34	°
Etablissements de bienfaisance. . . . .	1,417 47	°
<b>TOTAUX</b> . . . . . fr.	<b>612,018 35</b>	<b>239,564 28</b>
<b>DIFFÉRENCE ÉGALE</b> . . . . . fr.	<b>372,454 07</b>	

(1) Les intérêts payés par le Gouvernement des Pays-Bas sur le prix de rachat des sections néerlandaises du réseau du Grand Central belge ainsi que les intérêts bonifiés sur les capitaux provenant de l'emprunt, sont inférieurs d'environ 100,000 francs aux recouvrements de même nature effectués en 1901. D'autre part, une somme de 964,910 francs, représentant la valeur des billets de banque appartenant aux émissions antérieures à l'année 1869 et qui restaient encore à rembourser, a été attribuée au Trésor en 1902.

La loi du 30 décembre 1901 contenant le Budget des Voies et Moyens, avait évalué les ressources ordinaires de l'exercice 1902 à fr. 489,040,050 »

Les recettes se sont élevées à . . . . . 504,305,186 51

Récapitulation  
des ressources  
ordinaires  
de  
l'exercice 1902.

Les recouvrements ont donc dépassé les prévisions de fr. 15,265,136 51  
somme qui se décompose comme il suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations	des recouvrements.
<i>Impôts</i> . . . . .	Contributions directes, douanes et accises . . fr.	1,657,499 61
	Enregistrement et domaines . . . . .	4,507,604 91
<i>Péages</i> . . . . .	Enregistrement et domaines . . . . .	275,988 08
	Chemins de fer, Postes, etc. . . . .	6,762,204 90
<i>Capitaux et revenus.</i>	Enregistrement et domaines . . . . .	190,066 60
	Chemins de fer, etc. . . . .	82,076 48
	Prisons . . . . .	91,698 26
	Trésorerie générale, etc. . . . .	7,974 02
<i>Remboursements.</i>	Contributions directes, etc. . . . .	142,515 34
	Enregistrement et domaines . . . . .	143,025 77
	Trésorerie générale, etc. . . . .	1,606,583 54
TOTAUX . . . . . fr.	90,051 40	15,355,187 91
DIFFÉRENCE ÉGALE . . . . . fr.	15,265,136 51	

Les droits et produits constatés à charge des redevables de l'État s'étant élevés à . . . . . fr. 506,431,705 20  
et les recouvrements à . . . . . 504,305,186 51

il restait à recouvrer à la clôture de l'exercice . . . . . fr. 2,126,518 69  
dont fr. 1,990,971 15 ont été reportés à l'exercice 1903, et fr. 135,547 54  
annulés ou portés en surséance indéfinie.

Les recettes de l'exercice 1902 se sont élevées, comme on vient de le voir, à . . . . . fr. 504,305,186 51

Celles de l'exercice 1901 n'ayant atteint que . . . . . 501,249,229 87

l'augmentation en faveur de 1902 est de . . . . . fr. 3,055,956 64

Recettes extra  
ordinaires  
de l'exercice 1902

Les recettes extraordinaires de l'exercice 1902 se sont élevées à  
fr. 123,444,873 57,

## SAVOIR :

Quotes-parts des Etats maritimes dans le rachat du péage de l'Escaut . . . . . fr.	28,000 »
Produit d'alienations extraordinaires d'immeubles . . . . .	342,039 61
Prix de vente de terrains disponibles par suite du démantèlement des places fortes . . . . .	317,374 48
Prix de vente des terrains situés à Ostende et à Maria-kerke, cedes a M. North (convention-loi des 8 mars/9 mai 1898), 4 <sup>e</sup> annuité . . . . .	189,403 46
Remboursement d'avances faites par l'Etat pour la construction d'égouts à Wenduine . . . . .	21,026 73
Remboursement des avances faites pour compte des provinces et des communes dans le paiement des traitements de disponibilité pour cause de suppression d'emploi des instituteurs communaux . . . . .	3,507 03
Fonds provenant du recouvrement partiel d'une avance faite pour la construction de maisons d'école . . . . .	1,335 84
Remboursement d'avances faites aux colonies agricoles d'Hoogstraeten-Wortel-Merxplas . . . . .	200,000 »
Quote-part de l'Etat dans le dividende attribué pour l'exercice 1901 aux actionnaires de la Société anonyme du Canal et des Installations maritimes de Bruxelles . . . . .	250,000 »
Fonds d'amortissement demeures sans emploi . . . . .	292 80
Remboursement de dix actions ordinaires et de trente-deux actions de capital de la Compagnie du chemin de fer du Congo . . . . .	26,000 »
Somme destinée a former le capital d'une rente de fr. 3 47 au bénéfice du duc de Wellington, prince de Waterloo pour cession de son droit d'usufruit sur un terrain nécessaire au service des chemins de fer de l'Etat. . . . .	115 60
Prix de la cession des Sections néerlandaises des lignes de Tilbourg-Turnhout, d'Anvers a la frontière prussienne vers Gladbach et de Hasselt-Maestricht-Aix-la-Chapelle (art. IV de la Convention du 25 avril 1897, annexée a la loi du 16 avril 1898.) . . . . .	13,000,000 »
Produit de la négociation d'un capital nominal de 54,772,000 francs en obligations de la Dette publique à 3 % (arrêté royal du 1 <sup>er</sup> août 1901. — Solde recouvre en 1902) . . . . .	30,850,752 77
Produit de la négociation d'un capital nominal de 61,880,100 francs en obligations de la Dette publique à 3 % (arrêté royal du 18 février 1902) . . . . .	61,598,738 18

A REPORTER. . . fr. 106,828,386 52

REPORT. . . . fr. 106,828,586 52

Produit de la négociation d'obligations de la Dette publique à 3 % (arrêté royal du 10 novembre 1902. — Partie rattachée à 1902) . . . . . 14,153,292 44

Annuité à verser par la Chine en amortissement de l'indemnité attribuée à l'État à la suite des troubles de 1900. . . . . 89,386 61

Somme versée par les liquidateurs de la Société anonyme du Chemin de fer de l'Entre-Sambre et Meuse, pour assurer le service des intérêts et de l'amortissement des obligations de la dite Société restant en circulation au 1<sup>er</sup> janvier 1902. . . . . 2,373,608 »

TOTAL ÉGAL. . . . fr. 123,444,873 57

Les droits constatés se montaient à . . . . . 124,706,571 04

Il restait donc à recouvrer, à la clôture de l'exercice, fr. 1,261,697 47

SAVOIR :

Produit d'aliénations extraordinaires d'immeubles . . . . . fr. 162,113 27

Prix de vente de terrains disponibles par suite du démantèlement des places fortes . . . . . 8,900 »

Prix de vente des terrains situés à Ostende et à Mariakerke, cédés à M. North, 4<sup>o</sup> annuité. . . . . 688,732 50 (1)

Remboursements à faire :

a) Par les provinces et les communes dans le paiement des traitements de disponibilité avancés par l'État aux instituteurs communaux dont l'emploi a été supprimé. . . . . 1,951 70

b) Par les colonies agricoles de bienfaisance de Hoogstraeten-Wortel-Merxplas, auxquelles le Département de la Justice a été autorisé à avancer une somme de 600,000 francs par l'article 2 de la loi du 11 septembre 1895. . . . . 400,000 »

TOTAL ÉGAL. . . . fr. 1,261,697 47

Ces diverses sommes ont été reportées à l'exercice 1903 pour être recouvrées à charge des débiteurs à l'exception d'une créance de fr. 3 83 qui a été annulée dans les écritures du bureau de Charleroi.

(1) Le retard apporté au recouvrement de cette créance importante a été expliqué à la Chambre des Représentants par M. le Ministre de la Justice répondant, au nom de son Collègue des Finances et des Travaux publics, à une question posée par M. Meysman. (Voir *Annales parlementaires*, session 1903-1904, p. 200.)

Récapitulation  
des revenus publics  
de  
l'exercice 1902.

L'ensemble des revenus publics de l'exercice 1902 présente la situation suivante :

Droits et produits constatés . . . . . fr. 631,138,276 24

SAVOIR :

Recettes ordinaires. . . . . fr. 506,431,705 20

Recettes extraordinaires, y compris le  
produit des emprunts. . . . . 124,706,571 04

**TOTAL ÉGAL. . . . . fr. 631,138,276 24**

Recouvrements effectués ? . . . . . 627,750,060 08

SAVOIR :

Recettes ordinaires. . . . . fr. 504,305,186 51

Recettes extraordinaires, y compris le  
produit des emprunts. . . . . 123,444,873 57

**TOTAL ÉGAL. . . . . fr. 627,750,060 08**

Reste à recouvrer. . . . . fr. 3,388,216 16

Ce chiffre est détaillé dans le tableau ci-après :

NATURE DES DROITS RESTANT A RECOUVRER.		DROITS annulés ou portés en SURSÉANCE Indéfinie.	DROITS reportés à l'exercice 1903, à recouvrer à charge des débiteurs.	TOTAL des droits restant à recouvrer.
<i>Impôts</i> .	Contributions directes, douanes et accises. fr.	•	149,593 90	149,593 90
	Enregistrement et domaines . . . . .	127,174 32	48,263 45	175,437 77
<i>Péages</i> .	Enregistrement et domaines . . . . .	•	1 75	1 75
	Chemins de fer, Postes, etc. . . . .	•	49,544 25	49,544 25
<i>Capitiaux et revenus.</i>	Enregistrement et domaines. . . . .	6,157 20	52,246 46	58,405 66
	Prisons . . . . .	161 28	962 28	1,123 56
	Trésorerie générale, etc. . . . .	980 33	1,344,396 34	1,345,376 67
<i>Rembour- sements.</i>	Enregistrement et domaines. . . . .	783 23	98,597 90	99,381 13
	Trésorerie générale, etc. . . . .	291 18	267,564 84	267,856 02
	Fr.	135,547 54	1,990,971 15	2,126,518 69
	Ressources extraordinaires . . . . .	3 83	1,261,693 64	1,261,697 47
	<b>TOTAUX . . . . . fr.</b>	<b>135,551 37</b>	<b>3,252,664 79</b>	<b>3,388,216 16</b>

**DÉPENSES.**

Les dépenses liquidées et ordonnancées dans le cours de l'exercice 1902 se sont élevées à fr. 615,356,076 21,

Savoir :

MINISTÈRES ET SERVICES.	DÉPENSES		TOTAL.
	ordinaires.	exceptionnelles.	
Dette publique . . . . . fr.	136,396,545 78	»	136,396,545 78
Dotations . . . . .	5,232,865 68	•	5,232,865 68
Justice . . . . .	26,406,495 98	808,740 58	27,215,236 56
Affaires étrangères . . . . .	3,377,270 03	»	3,377,270 03
Intérieur et Instruction publique . . . . .	28,846,995 38	4,236,085 72	33,083,081 10
Agriculture . . . . .	12,028,054 27	300,154 45	12,328,208 72
Industrie et Travail . . . . .	16,370,634 75	186,909 72	16,556,544 47
Chemins de fer, Postes et Télégraphes . . . . .	164,802,952 97	62,788 85	164,865,741 82
Guerre . . . . .	49,256,488 01	5,180,375 91	54,436,863 92
Gendarmerie . . . . .	6,520,535 49	1,356,010 94	7,876,596 43
Finances et Travaux publics . . . . .	34,048,001 36	1,522,062 31	35,570,063 67
Non-valeurs et remboursements . . . . .	4,141,229 61	•	4,141,229 61
	Fr.		
	487,456,719 31	13,653,128 48	
TOTAL . . . . . fr.	501,089,847 79		501,089,847 79
Dépenses extraordinaires . . . . .			114,266,228 42
		TOTAL ÉGAL . . . . . fr.	615,356,076 21

L'exposé qui va suivre fait connaître, pour chaque Budget, les crédits primitifs, ceux accordés par des lois subséquentes, ainsi que les crédits transférés des exercices antérieurs, les crédits complémentaires à allouer par la loi de compte pour couvrir les dépenses faites au delà de certaines allocations, les dépenses liquidées et ordonnancées, les paiements effectués et justifiés, et les paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice, les excédents de crédits sur les dépenses, les crédits à reporter à l'exercice 1903 et enfin les crédits restés sans emploi à annuler définitivement.

Dette publique

*Budget de la Dette publique.*

Les crédits ouverts à ce Budget par la loi du 24 avril 1902 ont été fixés  
à . . . . . fr. 133,976,480 11

Cette somme doit être augmentée du crédit supplémen-  
taire accordé par la loi du 12 août 1903 . . . . . 1 73

ENSEMBLE. . . . fr. 133,976,481 84

Les dépenses liquidées en sus des allocations s'étant  
élevées à . . . . . 2,745,338 12

on obtient pour total des crédits accordés et à accorder . fr. 136,721,819 96

Les dépenses liquidées et ordonnancées ont atteint. . . 136,396,348 78

## SAVOIR :

Dépenses liquidées et acquittées . . fr. 136,341,341 99

Dépenses restant à payer ou à justifier . . . . . 55,005 79

TOTAL ÉGAL. . . . fr. 136,396,348 78

Le Budget se solde donc par un excédent de crédits de fr. 325,474 18

qui peut être annulé définitivement par la loi de compte.

Dotations

*Budget des Dotations.*

La loi du 21 mai 1902 a fixé ce Budget à la somme  
de . . . . . fr. 5,244,679 34

Les dépenses liquidées et acquittées ont atteint . . . . . 5,232,865 68

Une somme de . . . . . fr. 11,813 66

est restée sans emploi; elle pourra être annulée définitivement par la loi de compte.

*Budget du Ministère de la Justice.*

Justice.

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles.
Budget primitif. — Loi du 25 mai 1902 . . . . . fr.	25,912,600 •	910,000 •
Crédits supplémentaires — Loi du 12 août 1903 . . . . .	109,500 •	95,600 •
Crédits transférés de l'exercice 1901, conformément à l'article 30 de la loi de comptabilité . . . . .	•	61,330 50
TOTALS. . . . . fr.	26,022,100 •	1,066,930 50
Crédit complémentaire à allouer par la loi de compte (art. 18, 27 et 41) . . . . .	617,790 66	•
Total des crédits votés et à voter . . . . . fr.	26,639,890 66	1,066,930 50
Dépenses liquidées et ordonnancées. . . . .		
{ Paiements effectués et justifiés . . . . . fr.	26,582,625 84	732,321 05
{ Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice . . . . .	25,872 14	76,419 55
TOTALS. . . . . fr.	26,406,405 98	808,740 58
Crédits excédant les dépenses . . . . . fr.	255,594 68	258,189 92
Cet excédent se décompose comme il suit . . . . .		
{ Crédits reportés à l'exercice 1903 . . . . .	57 50	155,264 96
{ Crédits à annuler définitivement. . . . .	255,337 18	102,924 96

*Budget du Ministère des Affaires Étrangères.*

Affaires Étrangères.

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles.
Budget primitif. — Loi du 24 avril 1902 . . . . . fr.	3,283,988 •	•
Crédits supplémentaires. — Loi du 12 août 1903 . . . . .	119,991 23	53,400 •
Crédits transférés de l'exercice 1900 en vertu de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846 . . . . .	•	13,097 05
TOTALS. . . . . fr.	3,403,979 23	66,497 05
Dépenses liquidées et ordonnancées. . . . .		
{ Paiements effectués et justifiés . . . . . fr.	3,302,640 80	•
{ Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice . . . . .	74,620 23	•
TOTALS. . . . . fr.	3,377,270 03	•
Crédits excédant les dépenses . . . . . fr.	26,709 20	66,497 05
Cet excédent se décompose comme il suit . . . . .		
{ Crédits reportés à l'exercice 1903 . . . . .	•	66,497 05
{ Crédits à annuler définitivement . . . . .	26,709 20	•

Intérieur  
et Instruction  
publique.*Budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique.*

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles
Budget primitif — Loi du 24 mai 1902 . . . . . fr.	20,088,171 0	2,885,770 10
Crédits supplémentaires. — Loi du 12 août 1903. . . . .	30,942 97	1,566,829 *
Crédits transférés de l'exercice 1901 par application de l'article 50 de la loi du 15 mai 1846 . . . . .	.	12,377 20
<b>TOTAUX . . . . . fr.</b>	<b>20,119,113 97</b>	<b>4,464,985 30</b>
Crédit complémentaire à allouer par la loi de compte (art 6) . . . . .	22,474 66	»
<b>Total des crédits votés et à voter . . . . . fr.</b>	<b>20,141,588 63</b>	<b>4,464,985 30</b>
Dépenses liquidées et ordonnancées . . . . .		
{ Paiements effectués et justifiés . . . . . fr.	28,753,305 28	3,972,545 86
{ Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice . . . . .	113,600 10	263,539 86
<b>TOTAUX. . . . . fr.</b>	<b>28,846,905 38</b>	<b>4,236,085 72</b>
Crédits excédant les dépenses . . . . . fr.	204,593 25	228,899 58
Cet excédent se décompose comme il suit. . . . .		
{ Crédits reportés à l'exercice 1903 . . . . .	»	22,704 10
{ Crédits à annuler définitivement. . . . .	204,593 25	206,105 48

Agriculture.

*Budget du Ministère de l'Agriculture.*

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles
Budget primitif — Loi du 21 mai 1902 . . . . . fr.	12,251,951 25	279,304 80
Crédits supplémentaires. — Loi du 12 août 1903 . . . . .	169,157 41	»
Crédits transférés des exercices 1900 et 1901 en vertu de l'article 50 de la loi de comptabilité . . . . .	15,821 61	38,045 97
<b>TOTAUX . . . . . fr</b>	<b>12,416,930 27</b>	<b>317,350 77</b>
Dépenses liquidées et ordonnancées . . . . .		
{ Paiements effectués et justifiés . . . . . fr	11,829,114 41	299,605 70
{ Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice . . . . .	198,939 86	548 75
<b>TOTAUX. . . . . fr</b>	<b>12,028,054 27</b>	<b>300,154 45</b>
Crédits excédant les dépenses . . . . . fr.	388,876 *	17,196 32
Cet excédent se décompose comme il suit. . . . .		
{ Crédits reportés à l'exercice 1903 . . . . .	5,016 77	750 *
{ Crédits à annuler définitivement. . . . .	383,859 23	16,446 32



Guerre.

*Budget du Ministère de la Guerre.*

	Service ordinaire	Dépenses exceptionnelles.	
Budget primitif — Loi du 24 mai 1902 . . . . . fr	49,205,570 72	7,067,666 25	
Crédits supplémentaires — Loi du 12 août 1905. . . . .	132,074 05	»	
Crédits transférés des budgets des exercices 1899, 1900 et 1901 en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité. . . . .	26,194 55	966,804 34	
<b>TOTAUX . . . . . fr.</b>	<b>49,363,659 32</b>	<b>8,034,470 59</b>	
Dépenses liquidées et ordonnances . . . . .	Paiements effectués et justifiés . . . . fr	49,247,824 91	4,786,107 98
	Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice . . . .	8,665 10	394,267 93
<b>TOTAUX . . . . . fr</b>	<b>49,256,488 01</b>	<b>5,180,575 91</b>	
Crédits excédant les dépenses . . . . . fr.	107,151 31	2,854,094 68	
Cet excédent se décompose comme il suit. . . . .	Crédits reportés à l'exercice 1905 . .	61,905 88	1,247,166 08
	Crédits à annuler définitivement. . . .	45,245 43	1,606,928 60

Gendarmerie

*Budget de la Gendarmerie.*

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles	
Budget primitif — Loi du 24 mai 1902 . . . . . fr	6,299,459 99	1,564,980 »	
Crédits supplémentaires — Loi du 12 août 1905. . . . .	250,000 »	»	
Crédits transférés du budget de l'exercice 1901 en vertu de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846 . . . . .	1,376 91	204,712 78	
<b>TOTAUX . . . . . fr.</b>	<b>6,550,816 90</b>	<b>1,569,692 78</b>	
Dépenses liquidées et ordonnances . . . . .	Paiements effectués et justifiés . . . . fr.	6,518,501 15	1,353,623 97
	Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice . . . .	2,084 34	2,586 97
<b>TOTAUX . . . . . fr.</b>	<b>6,520,585 49</b>	<b>1,356,010 94</b>	
Crédits excédant les dépenses . . . . . fr	30,431 41	213,681 84	
Cet excédent se décompose comme il suit. . . . .	Crédits reportés à l'exercice 1905 . .	11,721 16	201,988 78
	Crédits à annuler définitivement. . . .	18,710 25	11,693 06

*Budget du Ministère des Finances et des Travaux publics.*Finances  
et  
Travaux publics.

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles
Budget primitif — Loi du 21 mai 1902. . . . . fr.	51,729,820 .	3,036,000 .
Crédits supplémentaires. — Loi du 12 août 1903 . . . . .	3,210,469 53	191,100 .
Crédits transférés des budgets des exercices 1899, 1900 et 1901 en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité. . . . .	115,212 91	97,928 34
<b>TOTAUX. . . . . fr.</b>	<b>55,055,502 24</b>	<b>3,325,028 34</b>
Credit complémentaire à allouer par la loi de compte (articles 14 et 28) . .	239,994 91	.
<b>Total des crédits votés et à voter. . . . . fr.</b>	<b>55,295,497 15</b>	<b>3,325,028 34</b>
Dépenses liquidées et ordonnancées. . . . .	Paiements effectués et justifiés. . . . fr.	33,922,471 16
	Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice . . . . .	125,550 20
<b>TOTAUX. . . . . fr.</b>	<b>34,048,001 36</b>	<b>1,522,062 31</b>
Crédits excédant les dépenses . . . . . fr.	1,247,495 79	1,802,966 03
Cet excédent se décompose comme il suit . . . . .	Crédits reportés à l'exercice 1903 . . . .	371,299 61
	Crédits à annuler définitivement . . . .	876,196 18
		1,835,384 23

*Budget des Non-Valeurs et Remboursements.*Non-Valeurs  
et  
Remboursements

Les crédits ouverts à ce Budget par la loi du 26 avril 1902 ont été fixés à . . . . . fr. 2,076,000 »

Les dépenses liquidées en sus des allocations s'étant élevées à . . . . . 2,144,208 29

on obtient pour total des crédits accordés et à accorder. fr. 4,220,208 29

Les dépenses liquidées et ordonnancées ont atteint. . . 4,141,229 61

SAVOIR :

Dépenses liquidées et acquittées . . fr. 4,139,210 77

Dépenses restant à payer ou à justifier . 2,018 84

**TOTAL ÉGAL . . . fr. 4,141,229 61**

Le Budget se solde donc par un excédent de crédits de. fr. 78,978 68  
qui peut être annulé définitivement par la loi de compte.

Services ordinaire  
et exceptionnel.

Comparaison entre  
les crédits votés et  
à voter pour l'exer-  
cice 1902 et les dé-  
penses de cet exer-  
cice.

Le service des dépenses du Budget ordinaire de l'exercice 1902 s'établit de la manière suivante :

	Service ordinaire	Dépenses exceptionnelles.	TOTAUX
Crédits ouverts par les lois de budgets . . . . . fr.	475,584,794 41	15,785,750 15	491,568,524 56
Crédits supplémentaires alloués par la loi du 12 août 1905	8,816,560 72	1,906,929 *	10,723,489 72
Parties d'allocations transférées des budgets des exercices antérieurs en vertu de l'art. 50 de la loi du 15 mai 1846.	166,010 08	1,594,296 18	1,560,506 26
fr.	484,567,565 21	19,084,955 55	505,652,520 54
Crédit transféré du service ordinaire aux dépenses exceptionnelles. (Loi du 12 août 1905) . . . . .	- 12,100 *	+ 12,100 .	.
TOTAUX . . . . . fr.	484,555,265 21	19,097,055 55	505,652,520 54
A allouer par la loi de compte pour couvrir les dépenses faites au delà des crédits non limitatifs . . . . .	6,255,044 92	.	6,255,044 92
Montant des crédits votés et à voter pour le service des budgets ordinaires de l'exercice 1902 . . . . . fr.	490,810,510 15	19,097,055 55	509,907,565 46
Dépenses liquidées et ordonnancées. { Paiements effectués et justifiés . fr.	486,698,249 80	12,898,218 48	499,596,468 57
{ Paiements à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice . . . . .	758,460 42	754,910 *	1,493,570 42
TOTAUX . . . . . fr.	487,436,719 51	15,655,128 48	501,080,847 70
Crédits excédant les dépenses . . . . . fr.	5,375,590 82	5,445,926 85	8,817,517 67
Cet excédent se dé- compose comme suit . . . . . { Crédits reportés à l'exercice 1905.	558,211 94	1,862,042 77	2,400,254 71
{ Crédits à annuler définitivement .	2,855,578 88	3,581,884 08	6,417,262 06

Dépenses  
extraordinaires.

Il a été ouvert aux Départements ministériels pour les dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1902 :

1° à titre de crédits reportés :

a) de l'exercice 1900 . . . . . fr. 26,534,996 57

b) de l'exercice 1901 . . . . . 58,303,165 22

84,638,159 79

2° à titre de crédits nouveaux :

Loi du 24 mai 1902 (art. 1<sup>er</sup> et 2) . . fr. 141,430,467 58

Loi du 28 juillet 1902 (art. 5) . . . . 8,000,000 »

Loi du 24 octobre 1902 (art. unique) . . 7,000,000 »

156,430,467 58

TOTAL . . . fr. 241,068,627 37

Les dépenses liquidées et ordonnancées pendant l'année 1902 se montent à . . . . . 114,266,228 42

SAVOIR :

Dépenses liquidées et acquittées . . fr. 114,065,969 66

Dépenses restant à payer ou à justifier . . 200,258 76

TOTAL ÉGAL . . . fr. 114,266,228 42

L'excédent de crédits est par conséquent de . . . fr. 126,802,398 95

Cette somme se décompose comme il suit :

Crédits des exercices 1901 et 1902 reportés à l'exercice 1903. . . . .	fr. 417,051,982 45
Crédits de l'exercice 1900 à annuler définitivement . . . . .	9,750,416 50
	<hr/>
TOTAL ÉGAL. . . . .	fr. 426,802,398 95

Il résulte des développements qui précèdent que la comparaison entre les crédits votés et à voter pour l'exercice 1902, y compris les allocations transférées des exercices antérieurs, et les dépenses résultant des services faits pendant cet exercice, doit s'établir comme il suit :

Récapitulation  
des crédits  
et  
des dépenses.

Crédits alloués et à allouer.	}	Service ordinaire. . . . .	fr. 490,810,310 43
		Dépenses exceptionnelles . . . . .	19,097,055 33
			<hr/>
			fr. 509,907,365 46
		Dépenses extraordinaires . . . . .	241,068,627 37
			<hr/>
			750,975,992 83
Dépenses résultant des services faits.	}	Service ordinaire. . . . .	fr. 487,436,719 31
		Dépenses exceptionnelles . . . . .	13,653,128 48
			<hr/>
			fr. 501,089,847 79
		Dépenses extraordinaires . . . . .	114,266,228 42
			<hr/>
			615,356,076 21

L'excédent de crédits est donc de . . . . . fr. 135,619,916 62  
et se répartit de la manière suivante :

Crédits transférés à l'exercice 1903.	}	Service ordinaire. . . . .	fr. 538,211 94
		Dépenses exceptionnelles . . . . .	1,862,042 77
		Dépenses extraordinaires . . . . .	117,051,982 45
Crédits à annuler définitivement.	}	Service ordinaire. . . . .	2,835,378 88
		Dépenses exceptionnelles . . . . .	5,581,884 08
		Dépenses extraordinaires . . . . .	9,750,416 50
			<hr/>
		TOTAL ÉGAL. . . . .	fr. 135,619,916 62

Enfin, les paiements effectués et justifiés se sont élevés à fr. 613,662,438 03.  
Il restait, par conséquent, des mandats et ordonnances en circulation pour une somme de fr. 1,693,638 18 à la clôture de l'exercice.

Résultat définitif  
des recettes  
et des dépenses  
de  
l'exercice 1902.

Le résultat général du Budget de l'exercice 1902 s'établit de la manière  
ci-après :

A. — *Services ordinaire et exceptionnel.*

RECETTES. — Service ordinaire . . . . .	fr. 504,303,186 51
DÉPENSES. { Service ordinaire . . . . .	fr. 487,436,719 31
{ Dépenses exceptionnelles . . . . .	43,653,128 48
	<u>501,089,847 79</u>
EXCÉDENT DE RECETTES . . . . .	fr. <u>3,215,338 72</u>

B. — *Service extraordinaire.*

Recettes . . . . .	fr. 123,444,873 57
Dépenses . . . . .	114,266,228 42
	<u>EXCÉDENT DE RECETTES . . . . .</u>
	fr. <u>9,178,645 15</u>

C. — *Services des Budgets ordinaire et extraordinaire réunis.*

RECETTES.

Recettes ordinaires . . . . .	fr. 504,303,186 51
Recettes extraordinaires . . . . .	123,444,873 57
	<u>627,750,060 08</u>

DÉPENSES.

Budgets ordinaires. { Service ordinaire . . . . .	fr. 487,436,719 31
{ Dépenses exceptionnelles . . . . .	43,653,128 48
	<u>fr. 501,089,847 79</u>
Dépenses extraordinaires . . . . .	114,266,228 42
	<u>615,356,076 21</u>

Partant, l'excédent de recettes pour l'exercice 1902 est  
de . . . . . fr. 12,393,983 87

Comme à la clôture de l'exercice 1901, il a été constaté  
un excédent de dépenses de . . . . . 87,063,777 93

il s'ensuit que le résultat final de l'exercice 1902 se chiffre  
par un excédent de dépenses de . . . . . fr. 74,669,794 06

## COMPTE PROVISOIRE

### DU BUDGET DE L'EXERCICE 1903.

La situation provisoire du Budget de l'exercice 1903 d'après les faits connus et réalisés au 1<sup>er</sup> janvier 1904 s'établit ainsi qu'il suit :

#### RECETTES.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ÉVALUATIONS DES RECETTES.	DROITS CONSTATÉS à la charge des redevables de l'État.	RECouvreMENTS effectués.	RESTE à recouvrer
<i>Ressources ordinaires.</i>				
Impôts. . . . . fr.	241,756,600	227,171,356 00	223,457,348 27	3,754,008 63
Péages. . . . .	241,627,580	251,068,810 41	246,811,754 93	4,257,055 48
Capitaux et revenus . . . . .	18,186,800	20,570,580 07	14,595,560 90	5,975,019 17
Remboursements . . . . .	4,771,400	12,490,090 91	11,854,050 23	636,940 68
fr.	506,542,470	511,501,758 29	406,698,714 33	14,605,023 96
<i>Ressources extraordinaires.</i> . . . .	120,480,020 22	118,872,163 26	117,378,416 40	1,493,746 86
TOTAUX GÉNÉRAUX. . fr.	626,825,390 22	630,173,901 55	614,077,130 75	16,096,770 82

#### DÉPENSES.

SERVICES.	CRÉDITS.	DÉPENSES résultant des services faits.	PAIEMENTS effectués et justifiés.	RESTE à payer ou à justifier
<i>Services ordinaires.</i>				
Dépenses sur les crédits reportés des exercices antérieurs, en vertu de l'article 50 de la loi sur la comptabilité. fr.	2,400,254 71	336,619 22	213,561 01	123,058 21
Dépenses propres à l'exercice . . . . .	510,494,780 52	554,023,771 29	283,400,936 17	50,622,835 12
fr.	512,895,044 23	534,360,390 51	283,614,497 18	50,745,893 53
Dépenses sur <i>Ressources extraordinaires</i> . . . . .	253,496,587 23	117,025,598 04	114,199,815 41	2,825,782 65
TOTAUX GÉNÉRAUX. . fr.	766,391,631 46	451,385,988 55	597,814,312 59	53,571,675 96

## COMPTE DES OPÉRATIONS

### SUR LES EXERCICES CLOS DE 1898 A 1902.

Ce compte présente, d'une part, les opérations qui ont eu lieu jusqu'en 1903, pour l'apurement final de l'exercice 1898 dont le terme de la prescription quinquennale a été atteint le 31 décembre 1902, et, d'autre part, la situation au 1<sup>er</sup> janvier 1904 des opérations sur les exercices 1899 à 1902 en cours d'apurement.

#### *Exercice périmé de 1898.*

A la clôture de l'exercice 1898, il restait à payer ou à justifier sur ordonnances en circulation . . . . . fr. 2,255,852 77

Depuis lors jusqu'à la fin de l'année 1902, il a été payé et justifié . . . . . fr. 2,239,314 10

et il a été versé à la Caisse des dépôts et consignations, du chef d'ordonnances frappées de saisie-arrêt ou d'opposition. . . . . 1,486 53

2,240,800 63

Le montant des ordonnances et mandats prescrits au profit du Trésor est donc de . . . . . fr.

15,052 14

#### *Exercices en cours d'apurement de 1899 à 1902.*

Il restait à payer ou à justifier, sur ordonnances en circulation, à la clôture respective des exercices 1899 à 1902, une somme de. . . fr. 6,090,138 98

Les paiements effectués pendant les années 1900 à 1903

s'étant élevés à . . . . . 5,442,473 58

les ordonnances et mandats restant à payer ou à justifier au 1<sup>er</sup> janvier 1904 étaient de . . . . . fr.

647,665 40

**COMPTE DE TRÉSORERIE POUR L'ANNÉE 1903.**

---

Le tableau suivant fait connaître le montant des recettes et des dépenses effectuées par la Trésorerie pendant l'année 1903, ainsi que la situation de l'actif et du passif de l'Administration des Finances au 1<sup>er</sup> janvier 1904 :

	SITUATION au 1 <sup>er</sup> janvier 1905.		OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1905.				SITUATION au 1 <sup>er</sup> janvier 1904.	
	ACTIF. (Sommes dont le Trésor est créancier et valeurs réalisables.)	PASSIF. (Sommes dont le Trésor est débiteur.)	RECETTES.	DÉPENSES.	EXCÉDENT		ACTIF. (Sommes dont le Trésor est créancier et valeurs réalisables.)	PASSIF. (Sommes dont le Trésor est débiteur.)
					DES RECETTES.	DES DÉPENSES.		
Valeurs de caisse et de portefeuille	95,950,507 55	"	"	"	"	99,978,750 98	"	
numéraire.	2,030,525,605 60	"	"	"	"	1,915,035,758 74	"	
portefeuille	"	"	"	"	"	"	"	
Service des recettes et dépenses de l'État	"	140,042,259 75	656,587,957 60	654,589,487 85	2,198,440 75	"	142,240,680 48	
a) Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu avec l'intervention du Ministre des Finances	"	145,519,400 62	1,247,615,757 10	1,242,506,457 50	5,509,299 60	"	148,028,700 22	
b) Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu directement par les comptables qui en ont opéré la recette.	"	70,501,645 15	719,813,750 06	719,244,206 20	569,523 77	"	70,871,166 92	
c) Fonds spéciaux rattachés aux fonds de tiers et dont il n'est disposé qu'en vertu d'ordonnances liquidées par la Cour des Comptes	"	15,527,918 80	8,504,915 45	7,759,458 20	565,455 14	"	15,895,575 94	
Opérations de Trésorerie relatives au service de la Dette publique.	"	59,675,291 85	364,258,784 09	357,516,769 21	6,922,014 88	"	60,597,506 75	
Opérations diverses en dehors du service des budgets	"	1,696,818,679 "	6,063,728,726 32	6,217,764,140 89	"	124,035,420 57	1,572,785,258 45	
TOTAUX	2,125,488,175 15	2,125,488,175 15	9,070,989,848 60	9,178,760,526 03	15,564,743 14	2,015,014,495 72	2,015,014,495 72	
			108,470,677 43		108,470,677 43			

Service des recettes et dépenses de l'État

Service des recettes et dépenses pour ordre.

Opérations de Trésorerie relatives au service de la Dette publique.

Opérations diverses en dehors du service des budgets

TOTAUX

**COMPTE DU BUDGET**

*des recettes et des dépenses pour ordre de l'exercice 1903.*

---

D'après le tableau précédent, les opérations qui ont lieu pour le compte de tiers ou pour des services publics étrangers au Budget de l'État sont comprises dans le compte de Trésorerie sous un titre spécial : *Service des recettes et dépenses pour ordre.*

Les résultats de ces opérations, placés en regard des prévisions inscrites dans la loi du 17 janvier 1903 contenant le Budget des recettes et des dépenses pour ordre de l'exercice 1903, sont exposés dans le tableau ci-après :

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget.									
		<b>TITRE I<sup>er</sup>. — Recettes et dépenses pour ordre.</b>										
I.		<i>Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu avec l'intervention du Ministre des Finances et des Travaux publics.</i>										
	1	Cautionnements versés en numéraire dans les caisses du Trésor par les comptables de l'État, les receveurs communaux et les receveurs des hospices et des bureaux de bienfaisance, pour sûreté de leur gestion, et par des contribuables, négociants ou commissionnaires, en garantie du paiement de droits de douane, d'accise, etc. . . . . fr.	11,000,000 »									
	2	Cautionnements versés en numéraire par les entrepreneurs, adjudicataires, concessionnaires de travaux publics et par les agents commerciaux . . . . .	2,100,000 »									
	3	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 5%;"></td> <td style="width: 65%;">Versements faits directement dans la caisse de l'État. fr.</td> <td style="width: 10%; text-align: right;">5,300,000 »</td> <td style="width: 20%;"></td> </tr> <tr> <td rowspan="2" style="font-size: 3em; vertical-align: middle;">}</td> <td>Impôts recouvrés par les comptables de l'Administration des contributions directes, douanes et accises, déduction faite des frais de perception . . . . .</td> <td style="text-align: right;">25,000,000 »</td> <td rowspan="2" style="vertical-align: middle;">28,800,000 »</td> </tr> <tr> <td>Revenus recouvrés par les comptables de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, déduction faite des frais de perception . . . . .</td> <td style="text-align: right;">500,000 »</td> </tr> </table>		Versements faits directement dans la caisse de l'État. fr.	5,300,000 »		}	Impôts recouvrés par les comptables de l'Administration des contributions directes, douanes et accises, déduction faite des frais de perception . . . . .	25,000,000 »	28,800,000 »	Revenus recouvrés par les comptables de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, déduction faite des frais de perception . . . . .	500,000 »
		Versements faits directement dans la caisse de l'État. fr.	5,300,000 »									
}		Impôts recouvrés par les comptables de l'Administration des contributions directes, douanes et accises, déduction faite des frais de perception . . . . .	25,000,000 »	28,800,000 »								
	Revenus recouvrés par les comptables de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, déduction faite des frais de perception . . . . .	500,000 »										
	4	Fonds commun. — Versements faits par les communes dans la Caisse de l'État. . . . .	3,000,000 »									
	5	Fonds communal institué par la loi du 18 juillet 1860. . . . .	41,265,920 »									
	6	Réserve du fonds communal. (Art. 2 de la loi du 20 décembre 1862.) . . . . .	400,000 »									
	7	Fonds spécial des communes. (Lois du 19 août 1889 et du 30 décembre 1896.) . . . . .	6,095,810 »									
	8	Fonds locaux. — Versements faits par les communes pour être affectés, par l'autorité provinciale, à des dépenses locales . . . . .	350,000 »									
	9	Dépôts effectués chez les receveurs des contributions directes, pour le compte de la Caisse générale d'épargne et de retraite. . . . .	1,500,000 »									
	10	Versements effectués chez les receveurs des contributions par les trésoriers des succursales de la Caisse générale d'épargne et de retraite. . . . .	700,000 »									
	11	Dépôts effectués chez les receveurs de l'enregistrement et des domaines, pour le compte de la Caisse générale d'épargne et de retraite. . . . .	70,000 »									
	12	Remboursements de prêts agricoles faits par la Caisse générale d'épargne et de retraite . . .	800,000 »									
	13	Dépôts effectués chez les percepteurs des postes, pour le compte de la Caisse générale d'épargne, de la Caisse de retraite et de la Caisse d'assurances . . . . .	227,000,000 »									
	14	Caisse de retraite instituée par la loi du 16 mars 1865 . . . . .	1,200,000 »									
	15	Caisse des veuves et orphelins du Département des Finances . . . . .	1,200,000 »									
	16	— — des Chemins de fer, Postes et Télégraphes. . .	1,000,000 »									
	17	— — de l'Intérieur et de l'Instruction publique . .	250,000 »									
	18	— — des Affaires Étrangères . . . . .	100,000 »									
	19	— — de la Justice. . . . .	150,000 »									
	20	— — des professeurs, fonctionnaires et employés de l'ordre administratif et enseignant de l'Administration de l'Instruction publique. . . . .	250,000 »									
	21	— — des professeurs et instituteurs communaux . . . . .	1,500,000 »									
	22	— — de l'ordre judiciaire . . . . .	380,000 »									
	23	— — des officiers de l'armée. . . . .	1,000,000 »									
	24	Caisse de prévoyance des pilotes et autres agents de la marine. . . . .	100,000 »									
	25	Caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux. . . . .	255,000 »									
A REPORTER . . . . . fr.			331,062,750 »									

RECETTES			DEPENSES			SITUATION au 1 <sup>er</sup> janvier 1904	
EXCÉDENTS AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 1903 OU SOLI ES DONT LE TRÉSOR EST LIBITEUR	OPERATIONS DE L'ANNÉE 1903	TOTAL	EXCÉDENTS AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 1903 OU SOLI ES DONT LE TRÉSOR EST CRÉANCIER	OPERATIONS DE L'ANNÉE 1903	TOTAL	ACTIF Sommes dont le Trésor est créancier	PASSIF Sommes dont le Trésor est débiteur
51,001,287 12	18,005,167 41	69,996,454 53	•	22,748,557 75	22,748,557 75	•	17,248,096 78
6,146,095 55	3,855,692 52	10,021,787 87	•	4,655,014 57	4,655,014 57	•	5,364,775 50
9,295,841 •	21,557,582 65	30,651,925 65	•	21,656,801 14	21,656,801 14	•	8,974,422 49
461,611 46	5,244,807 47	5,706,418 93	•	5,449,508 55	5,449,508 55	•	256,910 00
5,456,524 82	40,917,862 99	46,554,587 81	•	51,904,250 02	51,904,250 02	•	14,450,157 79
12,452,607 12	454,522 50	12,866,929 62	•	66,917 04	66,917 04	•	12,866,912 58
2,329,009 •	6,845,263 •	9,174,272 •	•	6,696,259 •	6,696,259 •	•	2,478,013 •
165,745 58	522,952 87	686,678 25	•	447,946 19	447,946 19	•	238,732 06
•	10,549,718 90	10,549,718 90	854,483 50	11,117,895 22	11,972,506 52	1,422,587 62	•
123,147 13	487,010 69	610,157 81	•	545,097 10	545,097 10	•	65,060 71
250 •	18,892 46	19,142 46	•	18,742 46	18,742 46	•	400 •
122,852 24	1,013,328 89	1,156,181 15	•	995,554 25	995,554 25	•	142,626 88
•	410,018,479 27	410,018,479 27	5,588,255 24	405,580,025 07	409,168,278 51	•	850,200 96
1,591,088 86	6,677,514 58	8,268,605 24	•	6,109,350 27	6,109,350 27	•	2,159,072 97
280,050 08	1,959,461 71	2,239,491 79	•	1,695,916 48	1,695,916 48	•	543,575 31
507,791 70	2,912,249 44	3,420,041 14	•	2,917,109 57	2,917,109 57	•	502,951 77
98,089 95	556,782 66	655,772 59	•	541,765 55	541,765 55	•	114,009 24
28,519 05	161,747 04	190,266 07	•	160,750 69	160,750 69	•	29,535 38
99,775 70	454,085 45	553,857 15	•	424,555 84	424,555 84	•	129,505 29
150,841 15	819,258 65	970,079 76	•	741,907 45	741,907 45	•	228,172 31
674,486 53	2,231,711 68	2,906,198 21	•	2,458,148 10	2,458,148 10	•	468,010 11
131,951 47	655,544 74	767,476 21	•	621,364 00	621,364 00	•	146,111 51
222,548 49	995,275 48	1,217,625 97	•	1,045,692 92	1,045,692 92	•	175,931 05
45,559 42	252,529 24	295,848 66	•	266,559 06	266,559 06	•	29,549 60
110,200 48	422,198 01	532,488 49	•	566,541 65	566,541 65	•	166,140 84
91,580,621 64	556,208,997 83	627,789,619 47	6,442,758 54	525,202,612 02	531,645,350 56	1,422,587 62	97,566,856 53

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET	<b>DÉSIGNATION DES SERVICES.</b>	<b>PREVISIONS</b> des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		<b>REPORT . . . . .fr.</b>	<b>351,062,750</b>
	26	Masse d'habillement de l'Administration des chemins de fer de l'État. . . . .	500,000
	27	Caisse de remplacement par le Département de la Guerre . . . . .	4,000,000
	28	Caisse de retraite et de secours des ouvriers du chemin de fer . . . . .	2,000,000
	29	Recettes effectuées par l'Administration des chemins de fer de l'État, pour le compte des Sociétés concessionnaires, et restitutions au Budget pour ordre comme valeurs de rempli . . . . .	5,200,000
	30	Recettes effectuées par l'Administration des postes pour le compte des Administrations postales étrangères avec lesquelles elle est en relation . . . . .	3,000,000
	31	Recettes effectuées par l'Administration des télégraphes pour le compte des offices télégraphiques avec lesquels elle est en relation . . . . .	1,800,000
	32	Fonds pour l'encouragement du service militaire . . . . .	17,000
	33	Fonds de toute autre nature versés dans les caisses du Trésor public pour le compte de tiers. . . . .	100,000
	34	Encaissement et paiement des effets de commerce par la poste . . . . .	670,000,000
	35	Remise des correspondances par exprès . . . . .	50,000
	36	Fonds de prévision monétaire (Loi du 17 mai 1886, art. 2, et loi du 19 mai 1898). . . . .	2,520,000
	37	Fonds disponibles des établissements de bienfaisance et d'aliénés . . . . .	200,000
	38	Bureau international pour la publication des tarifs douaniers. . . . .	126,000
	39	Paiements de la Caisse des dépôts et consignations pour le compte de la Caisse d'épargne . . . . .	3,800,000
	40	Taxes internationales pour l'enregistrement des marques de fabrique et de commerce. (Loi du 13 juin 1892.) . . . . .	2,000
	41	Bureau spécial institué en exécution de l'art. 82 de l'Acte général de la Conférence de Bruxelles. . . . .	12,000
	42	Fonds provenant de la rétribution payée par les élèves de l'École de médecine vétérinaire de l'État . . . . .	20,000
	43	Masse d'habillement et d'équipement des employés de la douane . . . . .	250,000
	44	Fonds spécial des dotations pour la constitution de pensions de vieillesse (art 11 de la loi du 10 mai 1900) . . . . .	12,000,000
	"	Fonds spécial de rémunération des miliciens. . . . .	"
	"	Cautionnements versés en numéraire par des remplaçants . . . . .	"
	"	Fonds provenant du legs Heuschling instituant un prix quinquennal de statistique (Arrêté royal du 24 juillet 1883) . . . . .	"
	"	Fondation Emile Joumaux (Arrêté royal du 5 octobre 1888.) . . . . .	"
	"	Caisse des veuves et orphelins des agents des établissements de bienfaisance et d'aliénés . . . . .	"
	"	Caisse d'assurance et de retraite des fonctionnaires et employés repris du Grand-Central belge. . . . .	"
	"	Excédent du produit minimum annuel de l'accise et des droits d'entrée sur les sucres, fixe par l'article 6 de la loi du 6 janvier 1902 modifiant celles du 11 septembre 1895 et du 9 août 1897. . . . .	"
	"	Fondation d'un prix dit de la « Belgica » à decerner par la Classe des sciences de l'Académie royale de Belgique . . . . .	"
	"	Bureau permanent institué en exécution de la Convention de Bruxelles du 5 mars 1902, relative au régime des sucres . . . . .	"
II.		<i>Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu directement par les comptables qui en ont opérés la recette.</i>	
		<b>Ministère des Finances et des Travaux publics.</b>	
		<b>ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES.</b>	
	45	Répartition du produit des amendes, saisies et confiscations en matière de contributions directes, douanes et accises. (Caisse du contentieux) . . . . .	1,200,000
	46	Fonds réservé dans le produit des amendes, saisies, confiscations et preemptions . . . . .	175,000
	47	Impôts et produits recouvrés au profit des communes . . . . .	26,000,000
	48	Sommes versées pour garantie de droits et d'amendes éventuellement dus. . . . .	2,400,000
	49	Frais payés aux commissaires spéciaux (art. 88 de la loi communale) . . . . .	6,000
		<b>A REPORTER. . . . .fr.</b>	<b>1,060,420,750</b>

RECETTES.			DEPENSES.			SITUATION au 1 <sup>er</sup> janvier 1904.	
EXCÉDENTS au 1 <sup>er</sup> janvier 1905 ou pour les dont le Trésor est débiteur	OPERATIONS DE L'ANNÉE 1905.	TOTAL	EXCÉDENTS au 1 <sup>er</sup> janvier 1905 ou sommes dont le Trésor est créancier	OPERATIONS DE L'ANNÉE 1905	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur
91,580,621 64	556,208,997 85	627,789,619 47	6,442,758 54	625,202,612 02	531,645,550 56	1,422,587 62	97,566,850 55
"	1,955,452 66	1,955,452 66	75,524 58	1,956,507 88	2,010,032 46	54,599 80	"
1,718,597 97	4,571,931 54	6,290,529 51	"	4,426,661 49	4,426,661 49	"	1,863,868 02
"	2,888,171 92	2,888,171 92	100,574 92	3,072,551 95	3,173,126 85	284,954 95	"
1,101,726 42	5,146,529 85	6,248,256 27	"	5,187,259 68	5,187,259 68	"	1,061,016 59
599 69	5,040,942 99	3,041,542 68	"	3,041,542 68	3,041,542 68	"	"
1,005,140 66	1,890,622 54	2,895,765 20	"	1,974,704 57	1,974,704 57	"	921,058 83
6,842 54	12,000 "	18,842 54	"	10,265 "	10,265 "	"	8,577 54
5,629,498 41	580,752 60	4,010,251 01	"	3,961,606 25	3,961,606 25	"	48,644 76
27,291,941 53	668,552,088 15	695,844,029 48	"	668,498,601 25	668,498,601 25	"	27,545,428 23
"	21,288 21	21,288 21	"	21,288 21	21,288 21	"	"
5,551,419 68	228,066 80	3,779,486 48	"	76,726 98	76,726 98	"	3,702,759 50
7,000 "	70,000 "	77,000 "	"	67,000 "	67,000 "	"	10,000 "
52,467 09	121,679 52	174,146 41	"	122,662 40	122,662 40	"	51,484 01
"	6,716,380 "	6,716,380 "	"	6,716,380 "	6,716,380 "	"	"
100 "	"	100 "	"	"	"	"	100 "
3,509 86	11,009 60	14,519 46	"	12,252 08	12,252 08	"	2,067 38
47,950 "	26,680 "	74,650 "	"	21,975 "	21,975 "	"	52,655 "
17,692 05	218,518 61	236,210 66	"	218,694 70	218,694 70	"	17,515 96
10,662,220 20	15,001,591 50	25,663,611 70	"	8,525,547 60	8,525,547 60	"	17,538,264 10
109,974 29	3,299 19	113,273 48	"	"	"	"	113,273 48
242,757 67	2,972 43	245,710 10	"	784 67	784 67	"	244,925 43
12 52	1,218 "	1,250 52	"	1,199 08	1,199 08	"	51 24
"	894 60	894 60	"	894 60	894 60	"	"
17,140 01	52,163 14	69,503 15	"	52,088 63	52,088 63	"	17,214 52
"	452,564 11	452,564 11	145,654 81	271,561 01	415,015 82	"	17,548 29
9,035,095 65	56,280 51	9,069,576 16	"	9,069,576 16	9,069,576 16	"	"
6 19	1,881 "	1,887 19	"	1,199 13	1,199 13	"	688 06
"	22,000 "	22,000 "	"	15,154 70	15,154 70	"	6,865 50
185,810 61	1,684,870 04	1,870,680 65	"	1,621,400 18	1,621,400 18	"	249,280 47
812,061 56	259,146 85	1,051,208 19	"	158,563 24	158,563 24	"	892,644 95
25,870,564 79	27,922,858 65	55,793,223 42	"	27,258,955 56	27,258,955 56	"	26,554,287 86
381,569 11	2,674,295 87	3,055,862 98	"	2,644,077 84	2,644,077 84	"	411,785 14
413 35	886 15	1,299 50	"	886 50	886 50	"	413 20
177,550,112 09	1,280,157,812 62	1,457,467,925 31	6,760,492 85	1,273,970,320 62	1,280,730,815 47	1,762,142 55	178,490,254 19

CRÉDITS DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	<b>DÉSIGNATION DES SERVICES.</b>	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		REPORT. . . . fr.	1,066,420,750 »
		<b>ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.</b>	
50		Amendes diverses et autres recettes soumises et non soumises aux frais de régie . . . . .	500,000 »
51		Amendes et frais de justice en matière forestière. . . . .	10,000 »
52		Consignations de toute nature . . . . .	12,000,000 »
		<b>Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.</b>	
		<b>A. — ADMINISTRATION DES CHEMINS DE FER.</b>	
55		Encaissement et paiement pour le compte de tiers du chef de transport de marchandises (déboursés et remboursements). . . . .	74,000,000 »
54		Prix de transport perçus et afférents aux parcours effectués sur les chemins de fer dont les gares ne sont pas en relation directe, bien qu'étant tarifées avec celles du chemin de fer de l'État (ports au delà). . . . .	150,000 »
55		Compte pour ordre . . . . .	5,000,000 »
56		Garanties versées par les abonnés au chemin de fer. . . . .	200,000 »
		<b>B. — ADMINISTRATION DES POSTES.</b>	
57		Encaissement et paiement de quittances pour compte de tiers . . . . .	510,000,000 »
58		Fonds confiés à la poste et rendus payables sur mandats et bons de poste . . . . .	225,000,000 »
59		Abonnements-poste aux journaux payés aux éditeurs. . . . .	2,400,000 »
60		Encaissement et paiement de coupons . . . . .	1,500,000 »
		<b>C. — ADMINISTRATION DES TÉLÉGRAPHES.</b>	
61		Provisions versées par les abonnés au téléphone en garantie du paiement des taxes de leurs communications . . . . .	65,000 »
		<b>D. — ADMINISTRATION DE LA MARINE.</b>	
62		Remboursement des droits de pilotage à l'Administration néerlandaise . . . . .	25,000 »
63		Remboursement à la ville d'Ostende de la moitié du droit de passage aux écluses. (Arrêté royal du 10 juin 1822.) . . . . .	9,000 »
		<b>Ministère de la Justice.</b>	
64		Masse des détenus. (Administration des prisons). . . . .	270,000 »
65		Colonies agricoles de bienfaisance, dépôts de mendicité et maisons de refuge de l'État. . . . .	2,800,000 »
66		Colonies et asiles d'aliénés de l'État . . . . .	1,510,000 »
67		Institution royale de Messines. . . . .	170,000 »
		<b>Ministère de l'Agriculture.</b>	
68		Pensions payées par les élèves de l'Institut agricole de l'État . . . . .	40,000 »
69		Rétributions payées par les élèves de l'École de médecine vétérinaire de l'État . . . . .	20,000 »
		A REPORTER. . . . fr.	1,701,889,750 »

RECETTES.			DEPENSES.			SITUATION au 1 <sup>er</sup> janvier 1904.	
EXCÉDENT au 1 <sup>er</sup> janvier 1903 ou sommes dont le Trésor est débiteur	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1903	TOTAL	PRÉCÉDENTS au 1 <sup>er</sup> janvier 1903 ou sommes dont le Trésor est créancier.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1903.	TOTAL.	ACTIF Sommes dont le Trésor est créancier	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur.
177,350,112 69	1,280,157,812 62	1,457,467,925 51	6,760,492 85	1,273,970,520 62	1,280,730,815 47	1,762,142 55	178,499,254 19
387,490 64	307,845 50	695,336 14	•	306,439 80	306,439 80	•	388,806 34
12,581 06	6,660 55	19,050 61	•	389 75	389 75	•	18,660 86
28,837,455 61	11,991,745 96	40,829,197 57	•	12,860,201 47	12,860,201 47	•	27,968,996 10
129,524 90	77,052,184 11	77,181,709 01	•	77,065,486 46	77,065,486 46	•	116,222 55
•	182,428 58	182,428 58	•	182,428 58	182,428 58	•	•
•	4,514,654 75	4,514,654 75	•	4,514,654 75	4,514,654 75	•	•
294,005 •	168,604 •	462,509 •	•	147,676 •	147,676 •	•	315,833 •
7,548,268 95	520,695,675 25	528,041,944 18	•	520,286,745 27	520,286,745 27	•	7,755,200 01
5,581,777 62	265,601,646 95	267,183,424 57	•	265,532,641 16	265,532,641 16	•	3,650,783 41
1,718,507 88	2,432,665 55	4,151,171 21	•	2,500,391 86	2,500,391 86	•	1,760,770 35
2,129 08	1,212,527 16	1,214,656 24	•	1,209,870 64	1,209,870 64	•	4,785 60
427,094 07	81,527 50	508,421 57	•	55,526 35	55,526 35	•	453,095 22
•	54,112 16	54,112 16	•	54,112 16	54,112 16	•	•
549 34	7,475 16	8,022 50	•	7,162 57	7,162 57	•	859 93
178,515 56	440,764 65	619,280 19	•	427,422 18	427,422 18	•	191,858 01
44,887 19	2,758,662 82	2,803,550 01	•	2,784,481 71	2,784,481 71	•	19,068 30
44,906 51	1,700,668 86	1,745,575 37	•	1,679,479 02	1,679,479 02	•	66,096 35
17,821 07	179,214 12	197,035 19	•	174,645 15	174,645 15	•	22,390 04
23,872 22	71,423 17	95,295 39	•	66,711 14	66,711 14	•	28,584 25
1,559 23	53,405 •	54,744 23	•	54,099 15	54,099 15	•	645 08
220,381,556 62	1,967,420,487 16	2,187,811,025 78	6,760,492 85	1,961,550,663 79	1,968,311,156 64	1,762,142 55	221,262,009 49

CHAPITRES DU BUDGET	ARTICLES DU BUDGET	<b>DÉSIGNATION DES SERVICES.</b>	<b>PREVISIONS</b> des recettes et des dépenses d'après le Budget
		REPORT. . . . fr.	1,701,889,750
		<b>TITRE II. — Dépenses sur ressources spéciales soumises au visa préalable de la Cour des Comptes.</b>	
		<i>SUBSIDES — PARTS CONTRIBUTIVES DE TIERS DANS LA DEPENSE DE TRAVAUX PUBLICS.</i>	
I.	70	Subsidés offerts à l'Etat pour travaux d'utilité publique . . . . .	75,000
	71	— — — pour construction de routes. . . . .	20,000
	72	— — — pour entretien et amélioration de routes . . . . .	60,000
	73	— — — — des bâtiments civils. . . . .	100,000
	74	— — — — des canaux et rivières. . . . .	550,000
	75	— — — — des prisons . . . . .	10,500
	76	Travaux d'établissement de nouveaux bacs et bateaux de passage. . . . .	100
	77	Travaux d'amélioration de l'Yser . . . . .	28,826 61
	78	Entretien et amélioration des ports, côtes, phares, fanaux . . . . .	120,000
	79	Intervention de tiers dans les dépenses de premier établissement, d'extension ou de parachèvement de chemins de fer . . . . .	1,000,000
	80	Intervention de la ville de Gand dans la dépense de construction de nouvelles casernes en cette ville (5 <sup>e</sup> annuité) . . . . .	100,000
	81	Part d'intervention de la Société anonyme « Les Tramways bruxellois » dans les dépenses d'amélioration de la voirie à l'intérieur de la ville de Bruxelles. . . . .	500,000
	82	Part d'intervention de la Société anonyme « Les Tramways bruxellois » dans les dépenses à résulter de la création d'une avenue entre l'entrée du bois de la Cambre, bisière gauche, et l'avenue de Terwieren, par Botsfort et Auderghem . . . . .	1,500,000
	"	Part d'intervention de la ville d'Ostende dans le coût de la construction d'un bâtiment-annexe à la caserne de cette ville, destinée à couvrir des dépenses d'amélioration et d'ameublement des casernes, hôpitaux et autres établissements militaires (art. 9 de la loi du 22 mai 1902) . . . . .	•
		<b>FONDS DE REMPLI.</b>	
II		<i>Vente ou cession de vieux matériaux et objets hors d'usage; vente d'objets divers, remboursement d'avances budgétaires, taxes, redevances et droits divers</i>	
		<b>Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique</b>	
	85	Droits d'inscription affectés aux dépenses des jurys chargés de la délivrance des certificats de capacité pour l'enseignement du dessin, de la gymnastique, des travaux à l'aiguille, des travaux manuels (écoles de garçons), de l'économie domestique et de l'agriculture (enseignement primaire), ainsi que pour l'enseignement dans les écoles gardiennes (jardins d'enfants). . . . .	500
	84	Produit du Tir national . . . . .	2,000
	85	Produit de la vente de moulages provenant du Musée royal d'histoire naturelle . . . . .	7,200
	•	Part d'intervention des villes de Liège et de Gand dans la construction d'instituts universitaires. . . . .	•
		<b>Ministère de l'Agriculture.</b>	
	86	Produit du Jardin botanique . . . . .	6,000
	87	Inspection sanitaire des animaux domestiques importés dans le pays. — Produit des droits de contrôle. Service de la surveillance sanitaire à la frontière. . . . .	100,000
	88	Produit des taxes d'expertise des viandes. . . . .	60,000
	89	Produit des conférences, produit des examens pour l'obtention du certificat d'expert-inspecteur des viandes — Prélèvement et analyse d'échantillons. . . . .	3,000
	90	Produit de la vente du <i>Bulletin du service d'inspection des denrées alimentaires</i> . . . . .	1,000
		A REPORTER. . . . fr.	1,706,233,856 61

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1 <sup>er</sup> janvier 1904.	
EXCÉDENTS au 1 <sup>er</sup> janvier 1903 ou sommes dont le Trésor est débiteur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1903	TOTAL.	EXCÉDENTS au 1 <sup>er</sup> janvier 1903 ou sommes dont le Trésor est créancier	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1903.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur.
220,581,556 62	1,967,429,487 16	2,187,811,025 78	6,760,492 85	1,961,550,663 79	1,968,311,156 64	1,762,142 55	221,262,009 49
1,545,928 59	44,726 47	1,588,654 86	"	"	"	"	1,588,654 86
104,948 46	280,049 15	595,997 61	"	184,942 45	184,942 45	"	209,053 16
5 804 80	28,558 40	54,145 20	"	13,514 31	13,514 31	"	20,628 89
4,624 75	"	4,624 75	"	3,257 84	3,257 84	"	1,386 91
506,040 28	-19,169 55	525,209 83	"	166,585 43	166,585 43	"	158,824 40
10,500 "	16,000 "	26,500 "	"	10,500 "	10,500 "	"	16,000 "
370 47	529 15	699 60	"	"	"	"	699 60
10,601 22	"	10,601 22	"	10,409 46	10,409 46	"	191 76
10,589 90	84,896 61	95,286 51	"	25,029 02	25,029 02	"	70,256 50
1,436,481 56	282,637 02	1,719,118 58	"	114,916 91	114,916 91	"	1,604,201 67
"	"	"	"	"	"	"	"
500,000 "	"	500,000 "	"	"	"	"	500,000 "
710,826 64	"	710,826 64	"	377,176 65	377,176 65	"	333,649 99
"	25,125 "	25,125 "	"	"	"	"	25,125 "
361 46	1,450 "	1,791 46	"	1,550 "	1,550 "	"	241 46
2,701 81	14,014 07	16,715 88	"	14,215 15	14,215 15	"	2,500 73
81 72	"	81 72	"	"	"	"	81 72
251,720 49	"	251,720 49	"	113,009 04	113,009 04	"	158,711 45
200 "	6,000 "	6,200 "	"	4,749 63	4,749 63	"	1,450 37
59,620 61	164,171 09	223,791 70	"	170,768 66	170,768 66	"	53,023 04
94,609 47	31,289 95	125,899 40	"	38,584 98	38,584 98	"	87,314 42
1,086 60	370 "	1,456 60	"	194 90	194 90	"	1,261 70
641 85	352 55	974 40	"	754 49	754 49	"	259 91
225,437,077 10	1,968,435,566 15	2,193,872,445 25	6,760,492 85	1,962,800,583 61	1,969,561,076 46	1,762,142 35	226,073,509 12

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET	<b>DÉSIGNATION DES SERVICES.</b>	<b>PREVISIONS</b> des recettes et des dépenses d'après le Budget
		REPORT. . . . . fr.	1,706,253,856 61
91		Service sanitaire des ports de mer et des côtes : produit des patentes de santé et des droits sanitaires . . . . .	35,000 »
92		Produit des examens pour le recrutement du personnel des eaux et forêts . . . . .	500 »
95		Expositions générales des Beaux-Arts . . . . .	15,000 »
94		Produit de la vente de moulages provenant du musée des échanges . . . . .	5,000 »
95		Produit de la vente des photographies provenant des musées des arts décoratifs et industriels.	5,000 »
•		Ecole moyenne pratique d'horticulture de l'État à Gand. . . . .	»
•		— — d'horticulture de l'État à Vilvorde . . . . .	»
•		— — d'agriculture de l'État à Huy . . . . .	»
		<b>Ministère de l'Industrie et du Travail.</b>	
96		Droits d'inscription affectés aux dépenses des jurys chargés de la délivrance des certificats de capacité pour l'enseignement de l'économie domestique et des travaux de ménage dans les écoles et classes ménagères subsidiées . . . . .	500 »
		<b>Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.</b>	
97		Droits d'inscription affectés aux dépenses des jurys chargés de procéder aux épreuves pour l'admission aux emplois d'ingénieur et de sous-chef de section . . . . .	500 »
		<b>A. — CHEMINS DE FER.</b>	
98		Billes, rails et accessoires, matériel fixe tenant à la voie . . . . .	1,000,000 »
99		Service des voies et travaux, non compris les objets dénommés à l'article précédent . . . . .	200,000 »
100		Service de la traction et du matériel . . . . .	1,000,000 »
101		Service des transports . . . . .	300,000 »
102		Services en général . . . . .	200,000 »
105		Versements ayant une affectation spéciale ou concernant plusieurs services. . . . .	100,000 »
»		Service d'exploitation du chemin de fer d'Anvers à Gand . . . . .	»
»		Service d'exploitation du chemin de fer d'Eecloo à Gand . . . . .	»
		<b>B. — POSTES ET TELEGRAPHES</b>	
104		Services communs . . . . .	2,000 »
105		Service des postes. . . . .	12,000 »
106		Service des télégraphes et des téléphones . . . . .	150,000 »
		<b>C — MARINE.</b>	
107		Service de la traction et du matériel. . . . .	20,000 »
		<b>Ministère de la Guerre.</b>	
108		Service des établissements de fabrication de l'artillerie . . . . .	400,000 »
109		Service de l'Institut cartographique militaire . . . . .	15,000 »
110		Service de la pharmacie centrale de l'armée. . . . .	90,000 »
111		Service de la remonte spéciale des officiers . . . . .	200,000 »
112		Ecole militaire — Pension des élèves . . . . .	136,800 »
		A REPORTER. . . . . fr.	1,710,119,156 61

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1 <sup>er</sup> janvier 1904.	
EXCÉDENTS AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 1903 ou sommes dont le Trésor est débitéur	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1903.	TOTAL	EXCÉDENTS AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 1903 ou sommes dont le Trésor est créancier	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1903.	TOTAL	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur.
225,457 07 10	1,968,455,566 15	2,193,872,443 25	6,760,492 85	1,902,800,583 61	1,969,561,076 46	1,762,142 55	226,075,509 12
46,564 51	45,799 50	92,164 01	•	56,254 85	56,254 85	•	55,909 16
558 90	575 •	915 90	•	515 50	515 50	•	598 60
•	26,297 25	26,297 25	•	•	•	•	26,297 25
1,444 66	20,068 55	21,513 01	•	21,452 66	21,452 66	•	80 35
•	•	•	•	•	•	•	•
•	997 48	997 48	•	•	•	•	997 48
•	3,000 •	3,000 •	•	1,000 •	1,000 •	•	2,000 •
•	1,450 •	1,450 •	•	•	•	•	1,450 •
920 •	•	920 •	•	•	•	•	920 •
56 65	•	56 65	•	•	•	•	56 65
1,765,920 25	947,025 52	2,712,952 57	•	259,260 47	259,260 47	•	2,455,692 10
151,153 05	259,211 40	590,564 45	•	215,556 98	215,556 98	•	176,807 45
1,571,557 08	2,884,625 49	4,256,182 57	•	1,288,426 64	1,288,426 64	•	2,967,755 93
459,159 10	155,299 94	592,459 04	•	107,179 46	107,179 46	•	485,279 58
346,561 59	275,852 02	622,215 41	•	224,520 84	224,520 84	•	397,692 57
181 40	65,000 •	65,181 40	•	65,000 •	65,000 •	•	181 40
326,680 52	•	326,680 52	•	326,680 52	326,680 52	•	•
62,495 56	•	62,495 56	•	62,495 56	62,495 56	•	•
19,812 34	5,327 91	25,140 25	•	4,180 87	4,180 87	•	20,959 38
71,770 20	56,657 55	108,427 55	•	9,798 91	9,798 91	•	98,628 64
1,552,952 55	242,025 25	1,594,977 78	•	154,602 81	154,602 81	•	1,440,374 97
108,946 41	25,827 64	134,774 05	•	20,615 20	20,615 20	•	114,160 85
498,864 06	656,294 87	1,155,158 93	•	671,288 08	671,288 08	•	463,870 85
55,179 72	46,060 87	99,240 59	•	48,928 51	48,928 51	•	50,512 28
6,642 56	77,505 70	84,148 06	•	77,818 16	77,818 16	•	6,529 90
72,756 81	249,517 •	322,275 81	•	254,750 •	254,750 •	•	87,525 81
28,152 01	107,977 90	136,129 01	•	106,754 79	106,754 79	•	29,575 12
252,182,995 50	1,974,505,566 87	2,200,688,555 76	6,760,492 85	1,066,735,641 82	1,075,490,151 67	1,762,142 55	234,954,565 44

CHAPITRES DU BUDGET	ARTICLES DU BUDGET	DESIGNATION DES SERVICES.	PREVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget
		REPORT. . . . . fr	1,710,119,156 61
		<b>Ministère des Finances et des Travaux publics.</b>	
	113	Remboursement d'avances faites par l'Administration des ponts et chaussées pour le renflouement ou la destruction de bateaux sombres et pour réparations d'avaries occasionnées aux ouvrages des ports ou des voies navigables . . . . .	20,000 »
	114	Atelier de photographie des ponts et chaussées Produit de la vente de plans, documents, publications, annales, etc, affecté au paiement de fournitures, de frais de surveillance, de clichés, d'autographies, de salaires d'ouvriers temporaires . . . . .	16,000 »
		• Participation de l'Administration des ponts et chaussées à l'Exposition de Paris de 1900 . . . . .	»
		• Fonds spécial et temporaire institué par l'article 4 de la loi du 28 juillet 1902 Indemnités allouées aux distillateurs agricoles. . . . .	»
		<b>SERVICES DIVERS</b>	
III	115	Cautionnements des entrepreneurs défallants . . . . .	10,000 »
	116	Remboursement de prêts aux provinces et aux communes pour construction et ameublement de maisons d'école . . . . .	1,335 84
	117	Création d'une école de bienfaisance de l'État à Ypres. (Legs Godtschalek) . . . . .	120,000 »
	118	Création d'un établissement d'études médicales sous la dénomination d'Institut Rommelaere. (Fondation Arthur Remer) . . . . .	20,000 »
	119	Remboursement des avances faites pour compte des provinces et des communes dans le paiement des traitements de disponibilité, pour cause de suppression d'emploi, des instituteurs communaux . . . . .	120,000 »
		<b>FONDS SPECIAUX CONSTITUES AU MOYEN DE CREDITS INSCRITS AU BUDGET ORDINAIRE.</b>	
IV	120	Fonds spécial et temporaire de 10 millions pour des travaux extraordinaires de voirie, institué par la loi du 28 juin 1896 . . . . .	250,000 »
	121	Fonds spécial et temporaire de 20 millions pour la construction, l'amélioration et l'ameublement des casernes, des hôpitaux militaires et de l'école militaire, institué par la loi du 9 août 1897 . . . . .	50,000 »
		<b>TOTAUX . . . . . fr</b>	<b>1,710,026,492 45</b>

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1 <sup>er</sup> janvier 1904.	
EXCÉDENTS au 1 <sup>er</sup> janvier 1903 ou sommes dont le Trésor est débiteur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1903.	TOTAL.	EXCÉDENTS au 1 <sup>er</sup> janvier 1903 ou sommes dont le Trésor est créancier.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1903.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur.
252,182,995 50	1,974,505,560 57	2,206,688,555 76	6,760,492 85	1,906,735,641 82	1,973,496,134 67	1,762,142 35	254,954,555 44
30,181 81	5,444 56	35,626 37	•	33,487 99	33,487 99	•	2,138 38
7,625 59	10,993 13	18,618 72	•	13,604 24	13,604 24	•	4,924 48
772 98	•	772 98	•	•	•	•	772 98
902,821 00	1,103,000 •	2,005,821 90	•	2,005,116 88	2,005,116 88	•	705 02
9,856 78	483 73	10,340 51	•	483 73	483 73	•	9,856 78
•	667 92	667 92	•	667 92	667 92	•	•
65,679 35	60 90	65,740 25	•	65,740 23	65,740 23	•	•
16,474 53	•	16,474 53	•	•	•	•	16,474 53
100,405 96	108,189 98	208,595 94	•	101,756 33	101,756 33	•	106,839 61
278,551 31	•	278,551 31	•	256,647 63	256,647 63	•	21,903 68
114,089 84	•	114,089 84	•	76,885 31	76,885 31	•	37,204 53
253,700,455 42	1,975,754,400 59	2,209,445 856 01	6,760,492 85	1,906,200,122 08	1,976,050,614 95	1,762,142 35	255,155,383 42

Avances faites par  
le Trésor  
sans l'intervention  
de la  
Cour des Comptes.

L'Administration de la Trésorerie a fait, dans le cours de l'année 1903, des avances à divers Départements ministériels, en dehors des prescriptions de la loi sur la comptabilité publique, pour une somme de fr. 5,352,271 28.

Le tableau ci-après fait connaître, d'après une annexe du compte de l'État, l'objet de ces avances par service, les motifs de l'émission des mandats directs créés par M. le Ministre des Finances et des Travaux publics, ainsi que leur montant :

OBJET DES CRÉANCES ET MOTIFS DE L'ÉMISSION DES MANDATS.	MONTANT des avances par service.
<i>Ministère des Affaires étrangères.</i>	
L'insuffisance des crédits alloués par les articles 9, 12 et 14 du Budget de l'exercice 1903, a nécessité la délivrance de mandats de la Trésorerie pour la liquidation des dépenses les plus urgentes s'élevant à. . . . . fr.	75,351 47
Vacations pour le quatrième trimestre 1902 dues aux experts du service de l'émigration. . . . .	1,248 »
Travaux d'appropriation de l'hôtel de la Légation à Constantinople . . . . .	3,800 »
Fourniture de matériaux destinés à la construction de l'hôtel de la Légation du Roi à Péking.	29,062 27
Honoraires de l'avocat qui est intervenu dans une réclamation concernant des dommages subis en Chine par un Belge . . . . .	1,500 »
Avance sur l'indemnité due à M. X..., secrétaire de Légation, du chef des dommages subis par lui lors des troubles de Chine en 1900. . . . .	1,000 »
Acquisition et appropriation d'un hôtel pour la Légation belge à Tokio. . . . .	285,301 49
Construction d'un hôtel pour le Consulat général à Séoul . . . . .	12,120 »
Ces avances seront régularisées à charge des crédits supplémentaires alloués par l'article 8 de la loi du 12 août 1903 et par l'article 5 de la loi du 14 mai 1904, lorsque les pièces justificatives des paiements effectués à l'étranger auront été régulièrement produites.	
<i>Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique.</i>	
Règlement d'une fourniture de papier électoral faite en 1900 par la Maison Denayer et C <sup>ie</sup> , à Willebroeck, et dont le paiement était en souffrance. . . . .	7,410 »
Frais résultant de la participation de l'enseignement primaire à l'Exposition universelle de Saint-Petersbourg . . . . .	20,000 »
Ces avances ont été régularisées à charge de crédits supplémentaires alloués par la loi du 14 mai 1904.	
A REPORTER . . . . . fr.	455,373 23

OBJET DES CRÉANCES ET MOTIFS DE L'ÉMISSION DES MANDATS.	MONTANT des avances par service.
REPORT . . . . . fr.	435,375 23
<i>Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.</i>	
Frais de réparation et de renouvellement de matériel . . . . . L'article 21 du Budget des chemins de fer étant épuisé au moment de l'exigibilité des créances, l'émission de mandats de la Trésorerie a été autorisée pour prévenir le paiement d'intérêts de retard. Ces avances ont été régularisées en 1903.	1,753,124 06
<i>Ministère de la Guerre.</i>	
Construction des forts de Stabroeck et de Wavre-Sainte-Catherine . . . . . Cette avance du Trésor a servi à payer des créances exigibles. Elle a été régularisée à charge du Budget extraordinaire de l'exercice 1903.	142,016 36
<i>Ministère des Finances et des Travaux publics.</i>	
Entretien et amélioration des bâtiments civils . . . . .	98,265 03
Travaux de plantations nouvelles à effectuer sur les routes de l'État . . . . .	71,024 87
Solde du prix des travaux de construction des murs de terrasse dans la partie vers Tervueren du parc du Cinquantenaire à Bruxelles . . . . .	18,258 00
Travaux d'entretien et d'amélioration des routes de l'État . . . . . Ces créances étant devenues exigibles ont été payées par des mandats de la Trésorerie en attendant le vote de crédits supplémentaires.	522,039 50
Construction de routes et de ponts. — Rachat par l'État de routes et de ponts concédés . . . . . Ces avances ont été régularisées à charge du Budget extraordinaire de 1903.	1,077,669 33
Solde de l'indemnité allouée aux héritiers de feu Louis de Waele, entrepreneur des travaux de reconstruction du Château royal de Laeken . . . . . Cette avance a été régularisée à charge d'un crédit supplémentaire alloué par la loi du 12 août 1903.	110,000 00
Prix d'acquisition d'immeubles achetés par la ville d'Ostende en vue de la création de l'avenue Henri Serruys . . . . . Cette avance a été régularisée à charge du crédit de 10,000,000 de francs porté à l'article 156 du Budget extraordinaire de l'exercice 1903.	524,500 00
TOTAL ÉGAL. . . . . fr.	5,352,271 28

**COMPTE**

DE

**LA DETTE PUBLIQUE POUR L'ANNÉE 1903.**

Le tableau ci-après démontre que la Dette publique s'est accrue d'un capital nominal de 118,645,600 francs.

Elle s'élevait au 1<sup>er</sup> janvier 1904 à fr. 2,993,016,650 57.

Dans ce chiffre ne figure pas le capital de 66,346,200 francs de la dette à 3 %, 2<sup>e</sup> série, ni celui de 1,532,400 francs de la dette à 3 %, 3<sup>e</sup> série, émis respectivement avec la jouissance des 1<sup>er</sup> novembre et 1<sup>er</sup> août 1903, par le motif que le premier semestre d'arrérages n'échéant qu'en 1904, il n'y a aucune dépense à mentionner de ce chef dans le présent compte.

Par contre, et pour la même raison, les capitaux de 2,530,700 francs de la dette à 3 %, 2<sup>e</sup> série, et de 304,800 francs de la dette à 3 %, 3<sup>e</sup> série, rachetés avec les fonds d'amortissement des semestres échus les 1<sup>er</sup> novembre et 1<sup>er</sup> août 1903, n'ont pas été déduits de la dite somme de fr. 2,993,016,650 57.

NATURE DE LA DETTE.	CAPITAL NOMINAL. ou 1 <sup>er</sup> JANVIER 1905.	AUGMENTATION.	DIMINUTION.	SITUATION ou 1 <sup>er</sup> JANVIER 1904.	RENTE ANNUELLE.
Rentes créées sans expression de capital . . . . . fr.	"	"	"	"	580,657 50
2 1/2 % . . . . .	219,950,651 74	"	"	219,950,651 74	5,498,090 78
3 % 1 <sup>re</sup> série . . . . .	508,157,100 "	10,152,100 "	1,622,100 "	409,687,100 "	(1) 12,502,504 28
— 2 <sup>e</sup> série . . . . .	2,054,601,482 22	86,557,000 "	4,851,200 "	2,116,507,982 22	(2) 64,388,087 46
— 3 <sup>e</sup> série . . . . .	207,187,500 "	18,201,700 "	758,000 "	221,660,100 "	(3) 6,745,856 "
Rentes à 3 % à titre d'indemnités du chef de servitudes militaires. (Loi du 2 avril 1873)	1,526,556 01	"	"	1,526,556 01	50,794 01
— — — — — (Loi du 19 août 1893.)	1,500,000 "	"	"	1,500,000 "	45,000 "
Deute flottante . . . . .	14,050,000 "	75,050,000 "	67,113,000 "	22,576,000 "	"
TOTAUX . . . . . fr.	2,874,571,050 57	192,940,800 "	74,295,200 "	2,993,016,650 57	80,598,760 80
		En plus : 118,648,600 "			

(1) Ce chiffre comprend, à concurrence de fr. 211,781 25, les intérêts sur le capital amorti, lesquels s'ajoutent annuellement à la dotation de l'amortissement.  
 (2) 898,869 "  
 (3) 04,055 "

Rente  
avec expression  
de capital.

La situation des rentes sans expression de capital ne s'est pas modifiée; leur montant reste donc fixé à fr. 580,637 50.

Rentes  
sans expression  
de capital

En ce qui concerne la rente avec expression de capital, la somme à servir au 1<sup>er</sup> janvier 1903 s'élevait à . . . . . fr. 85,681,399 40

Elle a été augmentée du montant des intérêts afférents :

1<sup>o</sup> Au capital de 16,152,100 francs en dette à 3 %, 1<sup>re</sup> série, émis en vertu des arrêtés royaux des 10 novembre 1902, 12 juin et 10 septembre 1903, ci . . . . . 484,563 »

2<sup>o</sup> Au capital de 86,537,000 francs en dette à 3 %, 2<sup>e</sup> série, émis en vertu des arrêtés royaux des 18 février et 10 novembre 1902, 12 juin et 10 septembre 1903, ci . . . . . 2,596,110 »

3<sup>o</sup> Au capital de 15,201,700 francs en dette à 3 %, 3<sup>e</sup> série, émis en vertu des arrêtés royaux des 18 février et 10 novembre 1902 et 12 juin 1903, ci . . . . . 456,051 »

De sorte que la rente avec expression de capital s'élevait au 1<sup>er</sup> janvier 1904 à. . . . . fr. 89,218,123 40

Dette flottante

Au 1<sup>er</sup> janvier 1903, il y avait des bons du Trésor en circulation pour un capital de . . . . . fr. 14,639,000 »

Il en a été créé pendant l'année 1903 pour . . . . . 75,050,000 »

TOTAL. . . . . fr. 89,689,000 »

Les remboursements effectués pendant la même année s'étant élevés à . . . . . 67,115,000 »

il restait en circulation au 1<sup>er</sup> janvier 1904, des bons du Trésor pour un capital de . . . . . fr. 22,576,000 »

Le tableau suivant indique le montant des sommes liquidées en 1903 pour le service des annuités dues par l'État, par suite de la reprise de lignes et de matériel de chemins de fer :

Annuités résultant de la reprise par l'État de lignes et de matériel de chemins de fer.

	ANNUITÉS.
1° Annuités nécessaires au service des intérêts et de l'amortissement des actions privilégiées et des obligations de la Société anonyme du chemin de fer d'Anvers à Gand, ainsi que des obligations des Sociétés anonymes des chemins de fer d'Ecloo à Gand, d'Anvers-Rotterdam, de l'Est-Belge, de Charleroi à Louvain, de Tongres à Bilsen, du Liégeois-Limbourgeois, de Liège à Maestricht et de l'Entre-Sambre-et-Meuse . . . . .fr.	5,241,162 50
2° Rente constituant le prix de rachat du chemin de fer de Mons à Manage . . . . .	672,550 »
3° Quote-part de la Belgique du chef de l'exploitation par l'État, jusqu'en 1912, de la ligne de Spa à la frontière Grand-Ducale (1) . . . . .	219,600 »
4° Trente-troisième annuité pour prix du matériel d'exploitation, etc., repris en vertu de l'article 10 de la Convention du 25 avril 1870, approuvée par la loi du 5 juin suivant.	612,000 »
5° Annuité à payer jusqu'en 1949 inclusivement, pour le service des actions privilégiées de la Grande-Compagnie du Luxembourg . . . . .	8,525 »
6° Annuités dues par kilomètre sur la longueur des lignes ou sections de lignes livrées à l'État. (Convention du 1er juin 1877.) . . . . .	8,471,837 »
7° Annuité à payer jusqu'en 1967, du chef du rachat de la concession du chemin de fer Hesbaye-Condroz (ligne de Landen à Ciney) (2). . . . .	858,287 60
8° Annuité à payer jusqu'en 1937, du chef du rachat de la concession du chemin de fer de Landen à Hasselt (2) . . . . .	188,000 »
TOTAL . . . . .fr.	14,271,742 19

(1) Cette quote-part était précédemment de 500,000 francs, mais elle a été réduite à 219,600 francs, à partir du 1er janvier 1894, ensuite d'un accord intervenu avec le Gouvernement allemand, en vertu de l'article 9 du traité du 11 juillet 1872, approuvé par la loi du 16 décembre suivant.

(2) Le chiffre de ces annuités n'a pas encore été réglé définitivement.

La loi du 6 mars 1897 a autorisé la capitalisation des annuités restant dues par l'État, du chef de la reprise des réseaux téléphoniques de Bruxelles, Anvers, Gand, Verviers, Charleroi et La Louvière, et du réseau liégeois.

Annuités résultant de la reprise des réseaux téléphoniques.

L'État s'est donc libéré entièrement, en payant en numéraire aux sociétés concessionnaires un capital de fr. 8,260,136 84 se subdivisant comme suit :

1° A la Compagnie belge du téléphone Bell . . . . .fr.	7,293,041 83
2° A la Compagnie liégeoise du téléphone Bell . . . . .	967,095 01
TOTAL . . . . .fr.	8,260,136 84

Toutefois, en vue de faire supporter cette dépense par le Budget ordinaire, le Gouvernement a jugé qu'il y avait lieu de porter au Budget de la Dette publique, pendant douze ans, c'est-à-dire jusqu'en 1908, époque à laquelle expiraient les conventions, un crédit de fr. 688,344 74 pour l'amortissement du prix de capitalisation.

En conséquence, une somme de cet import a été liquidée pour l'exercice 1903, à titre de septième douzième.

D'autre part, des annuités s'élevant ensemble à fr. 62,514 79 ont été prélevées à charge de l'article 28 du Budget de 1903, savoir :

Pour le réseau de Louvain . . . . .	fr.	6,520 90
— Namur . . . . .		10,868 17
— Mons. . . . .		44,829 31
— Malines . . . . .		296 41
		TOTAL. . . . .
		fr. 62,514 79

Le chiffre de ces dernières annuités a été réglé définitivement.

Quant au réseau de Courtrai, il n'a pas encore été pris de décision au sujet des annuités qui pourraient éventuellement être dues pour son rachat.

Une somme de 1,507,814 francs a été affectée au règlement des annuités dues par l'État au 30 juin 1903, du chef de son intervention dans la formation du capital des lignes vicinales.

*Dette à 3 %, 1<sup>re</sup> série.*

Annuités dues à la  
Société  
Nationale des  
chemins de fer  
vicinaux.

La somme de fr. 975,355 40 représentant le fonds d'amortissement de cette dette, augmentée de celle de fr. 654,667 52 provenant d'une allocation spéciale de fr. 688,344 74 affectée à l'amortissement du capital versé en exécution de la loi du 6 mars 1897, a servi à racheter un capital nominal de 1,622,100 francs. La somme de fr. 143 51, restée sans emploi, a fait retour au Trésor.

*Dette à 3 %, 2<sup>e</sup> série.*

Emploi des  
fonds  
d'amortissement  
en 1903.

La somme de fr. 4,882,985 36 liquidée pour l'amortissement de cette dette a été employée à l'achat d'un capital nominal de 4,831,200 francs. Celle non utilisée, s'élevant à fr. 90 71, a été versée au Trésor.

*Dette à 3 %, 3<sup>e</sup> série.*

La dotation de fr. 496,582 90, majorée des sommes de fr. 202,304 55 et de fr. 33,677 22 provenant de l'allocation spéciale de fr. 688,344 74, portée à chacun des Budgets de la Dette publique de 1902 et de 1903 pour l'amortissement du capital versé en exécution de la loi du 6 mars 1897, a servi à racheter un capital nominal de 728,900 francs. La somme de fr. 115 14, non employée, a été restituée au Trésor.

Le nombre des pensions inscrites et à servir au 1<sup>er</sup> janvier 1903 s'élevait à 11,013, représentant une dépense de . . . . . fr. 15,823,265 75 Mouvement  
des  
pensions pendant  
l'année 1903.

1,505 pensions nouvelles accordées en 1903 ont augmenté cette dépense de . . . . . 1,835,717 »

## SAVOIR :

NOMBRE des PENSIONS.	NATURE DES PENSIONS.	MONTANT des PENSIONS NOUVELLES.
191	Militaires . . . . . fr.	319,627 »
2	Ordre de Léopold . . . . .	200 »
66	Ecclésiastiques . . . . .	31,889 »
513	Civiles des divers départements. . . . .	945,474 »
533	Professeurs et instituteurs communaux . . . . .	488,527 »
1,505	PENSIONS S'ÉLEVANT ENSEMBLE A . . . . . fr.	1,835,717 »

TOTAL. . . . . fr. 17,658,982 75

736 pensions éteintes pendant la même période ont diminué cette dépense de . . . . . 1,154,241 »

## SAVOIR :

NOMBRE des PENSIONS.	NATURE DES PENSIONS.	MONTANT des PENSIONS ÉTEINTES.
164	Militaires . . . . . fr.	294,421 »
8	Ordre de Léopold . . . . .	800 »
67	Ecclésiastiques . . . . .	80,769 »
342	Civiles des divers départements . . . . .	579,958 »
1	Civile reprise du chemin de fer d'Anvers à Gand . . . . .	365 »
154	Professeurs et instituteurs communaux . . . . .	177,948 »
736	PENSIONS S'ÉLEVANT ENSEMBLE A . . . . . fr.	1,154,241 »

De sorte que le montant des pensions inscrites et à servir au 1<sup>er</sup> janvier 1904 était de . . . . . fr. 16,524,741 75

se divisant ainsi qu'il suit :

NOMBRE des PENSIONS.	NATURE DES PENSIONS.	MONTANT des PENSIONS.
1	Civique. . . . . fr.	318 »
5,105	Militaires . . . . .	5,287,741 »
74	Ordre de Léopold . . . . .	7,400 »
419	Ecclésiastiques . . . . .	447,781 »
4	Militaires de la marine . . . . .	4,954 »
	<i>Pensions civiles.</i>	
14	Industrie et Travail. . . . .	47,444 »
16	Affaires Etrangères . . . . .	75,101 »
545	Justice . . . . .	1,058,067 »
692	Intérieur et Instruction publique . . . . .	1,249,147 »
1,804	Chemins de fer, Postes et Télégraphes . . . . .	2,492,118 »
163	Agriculture . . . . .	150,753 »
40	Guerre . . . . .	81,062 »
1,452	Finances et Travaux publics . . . . .	2,104,614 »
6	Cour des Comptes . . . . .	15,054 »
58	Chemin de fer d'Anvers à Gand . . . . .	16,836 75
5,429	Professeurs et instituteurs communaux . . . . .	5,468,351 »
11,582	PENSIONS S'ÉLEVANT ENSEMBLE A . . . . . fr.	16,524,741 75

Il y avait donc au 1<sup>er</sup> janvier 1904, comparativement à l'époque correspondante de 1903, une augmentation de 369 pensions et une majoration de 701.476 francs sur le montant de la dépense.

Il importe toutefois de remarquer que les charges qui pèsent sur le Trésor public, du chef des pensions des professeurs et instituteurs communaux, sont compensées, à concurrence des trois cinquièmes, par la quote-part des provinces et des communes. (Loi du 16 mai 1876.)

## CONCLUSION.

---

La Cour propose d'arrêter de la manière suivante le compte définitif du Budget de l'exercice 1902 :

### RECETTES.

Les droits et produits constatés au profit de l'Etat, à . . . . .	fr. 631,138,276 24
Les ressources réalisées, à . . . . .	627,750,060 08
	_____
Et les droits et produits à recouvrer, à . . . . .	fr. 3,388,216 16
	_____

### DÉPENSES.

Les dépenses ordinaires, exceptionnelles et extraordinaires, à . . . . .	fr. 615,556,076 21
Les paiements effectués et justifiés, à . . . . .	613,662,438 03
	_____
Et les restants à payer ou à justifier, à . . . . .	fr. 1,693,638 18
	_____

### FIXATION DES CRÉDITS.

Les crédits alloués par les Budgets et les lois spéciales, à fr. 744,720,947 91  
dont il y a lieu de déduire :

1° Les parties d'allocations nécessaires pour solder des sommes engagées sur les Budgets ordinaires des exercices 1900, 1901 et 1902, et dont le transfert à l'exercice 1903 a eu lieu en conformité de l'article 30 de la loi de comptabilité . . . . .	fr. 2,400,254 71
2° Les sommes restées disponibles au 31 décembre 1902, sur les crédits alloués pour les dépenses extraordinaires, et reportées à l'exercice 1903 . . . . .	117,051,982 45
3° Les excédents de crédits sans emploi, à annuler définitivement. . . . .	16,167,679 46
	_____
	135,619,916 62
	Fr. 609,101,031 29

REPORT. . . . fr. 609,101,031 29

Il faut, par contre, y ajouter les crédits à voter pour les dépenses faites au delà des crédits non limitatifs du Budget, savoir :

### DETTE PUBLIQUE.

#### (CHAPITRE I. — SERVICE DE LA DETTE PROPREMENT DITE.)

ART. 9. — Intérêts, amortissements et frais de la dette émise pendant les années 1901 et 1902 pour couvrir les dépenses sur ressources extraordinaires; intérêts et frais des bons du Trésor en circulation . . . . . 2,070,074 71

ART. 33. — Minimum d'intérêt garanti par l'État à la Société concessionnaire du chemin de fer de Hasselt-Maeseyck; minimum de produit garanti par l'État à la Société Nationale des chemins de fer vicinaux pour la section Ostende-Middelkerke de la ligne vicinale d'Ostende-Nieuport-Furnes . . . . . 828 12

#### (CHAPITRE II. — RÉMUNÉRATIONS ET PENSIONS.)

ART. 35. — Rémunération en matière de milice. Exercice 1902 et, exceptionnellement, exercices antérieurs . . . 563,476 30

#### (CHAPITRE III. — INTÉRÊTS SUR CAUTIONNEMENTS ET CONSIGNATIONS.)

ART. 40. — Intérêts à 3 % dus sur les cautionnements versés en numéraire dans les caisses du Trésor. Intérêts arriérés du même chef se rapportant à des exercices clos. . . . . 51,146 81

ART. 42. — Intérêts à 2 1/2 % dus sur les consignations en général ainsi que sur les cautionnements assimilés aux consignations par l'article 7 de la loi du 15 novembre 1847; intérêts à 3 % sur les fonds consignés au profit de mineurs et d'interdits en vertu de la loi du 16 décembre 1851, ce taux continuant à être appliqué jusqu'à la majorité des mineurs émancipés postérieurement à la consignation . . . 59,811 98

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

#### (CHAPITRE IV. — FRAIS DE JUSTICE.)

ART. 18. — Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, y compris les frais des communications téléphoniques. — Frais de signification des arrêtés d'expulsion. . . . . 317,338 53

---

A REPORTER. . . . fr. 612,163,707 94

REPORT. . . . fr. 612,163,707 94

## (CHAPITRE VII. — PENSIONS ET SECOURS.)

ART. 27. — Pensions civiles. (Paiement des termes échus avant l'inscription au Grand-Livre, relatifs à l'exercice 1902 et aux exercices clos.) . . . . . 1,028 10

## (CHAPITRE IX. — BIENFAISANCE.)

ART. 41. — Frais d'entretien et de transport d'indigents que la loi met à la charge de l'État. . . . . 299,424 03

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION  
PUBLIQUE.

## (CHAPITRE II. — PENSIONS ET SECOURS.)

ART. 6. — Premier terme des pensions à accorder à des fonctionnaires et employés de l'État, ou à des professeurs et instituteurs communaux, et prenant cours en 1902 ou antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier de la même année. . . . . 22,474 66

## MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL.

## (CHAPITRE VI. — PARTICIPATION DE L'ÉTAT A LA CONSTITUTION DES PENSIONS DE VIEILLESSE.)

ART. 24. — Subventions aux sociétés mutualistes reconnues ayant pour objet l'affiliation de leurs membres à la Caisse générale de retraite (art. 12 de la loi du 10 mai 1900). 201,406 »

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER, POSTES  
ET TÉLÉGRAPHES.

## (CHAPITRE III. — POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES.)

ART. 39. — Indemnités et remboursements du chef des dépôts, expéditions et recouvrements confiés à la poste . . . 34,051 54

## (CHAPITRE IV. — MARINE.)

ART. 50. — Remises . . . . . 243,357 61

A REPORTER. . . . fr. 612,965,449 88

REPORT. . . . fr. 612,963,449 88

## (CHAPITRE VII. — PENSIONS.)

ART. 53. — Pensions. — Paiement des termes échus avant l'inscription au Grand-Livre . . . . . 6,423 13

## MINISTÈRE DES FINANCES ET DES TRAVAUX PUBLICS.

## (CHAPITRE III. — ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES DANS LES PROVINCES.)

ART. 14. — Service des contributions directes, des accises et de la comptabilité. — Remises proportionnelles et indemnités . . . . . 140,253 26

## (CHAPITRE IV. — ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES DANS LES PROVINCES.)

ART. 28. — Remises des receveurs. — Frais de perception. 99,741 63

## NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.

## (CHAPITRE PREMIER. — NON-VALEURS.)

ART. 2. — Non-valeurs sur la contribution personnelle . . . . . 17,537 02

ART. 3. — Id. sur le droit de patente . . . . . 1,318,094 23

## (CHAPITRE II. — REMBOURSEMENTS.)

ART. 6. — *Contributions directes, douanes et accises.* — Restitutions de droits perçus abusivement et remboursements de fonds reconnus appartenir à des tiers. . . . . 703,781 82

ART. 7. — *Enregistrement et domaines.* — Restitutions de droits perçus abusivement, d'amendes, de frais, etc., en matière d'enregistrement, de domaines, etc. — Rembursements de fonds reconnus appartenir à des tiers . . . . . 47,586 70

ART. 9. — *Marine.* — Restitutions de droits de pilotage et autres, indûment perçus par l'Administration de la Marine. 176 85

ART. 10. — *Services de navigation à vapeur entre Anvers et les ports étrangers.* — Rembursements des droits de pilotage . . . . . 57,031 67

Total des crédits définitifs de l'exercice 1902. . . . fr. 615,556,076 21

## RÉSULTAT GÉNÉRAL DU BUDGET DE L'EXERCICE 1902.

*Services ordinaires.*

Recettes . . . . .	fr. 504,303,186 51
Dépenses. . . . .	501,089,847 79
Excédent de recettes. . . . .	<u>fr. 3,213,338 72</u>

*Services extraordinaires.*

Recettes . . . . .	fr. 123,444,873 37
Dépenses. . . . .	114,266,228 42
Excédent de recettes. . . . .	<u>fr. 9,178,645 13</u>

*Services ordinaires et services extraordinaires réunis.*

Recettes . . . . .	fr. 627,750,060 08
--------------------	--------------------

## SAVOIR :

Services ordinaires. . . . .	fr. 504,303,186 51
— extraordinaires . . . . .	123,444,873 37

SOMME ÉGALE. . fr. 627,750,060 08

Dépenses. . . . .	613,336,076 21
-------------------	----------------

## SAVOIR :

Budgets ordinaires. {	Services ordinaires . . . . .	fr. 487,436,719 31
	Dépenses exceptionnelles . . . . .	13,653,128 48

fr. 501,089,847 79

Dépenses extraordinaires. . . . .	114,266,228 42
-----------------------------------	----------------

SOMME ÉGALE. . fr. 613,336,076 21

Par conséquent, les recettes dépassent les dépenses de fr. 12,393,983 87  
et comme l'exercice 1901 présentait un mali de . . . . . 87,063,777 93

l'exercice 1902 se clôture finalement par un excédent de  
dépenses de . . . . . fr. 74,669,794 06

Fait et délibéré en séance, à Bruxelles, les 4, 11, 18 et 29 novembre,  
2 et 6 décembre 1904.

PAR ORDONNANCE :

*Le Greffier,*

VANDERKERKEN.

LA COUR DES COMPTES :

*Le Président,*

BOURGEOIS.

